



BURKINA FASO  
Unité - Progrès - Justice

# MODULES DE FORMATION DE FORMATEURS SUR LA PROTECTION DES VICTIMES DE TRAITE DES PERSONNES



Organisation internationale pour les migrations (OIM)  
L'organisme des Nations Unies chargé des migrations



Ce travail a été réalisé par trois consultantes de la firme Consulting and Development – Bureau d'études (CD-BE) : Antonia Carrión, Esther Dufaure et Michèle Zirari, avec les inputs des consultants nationaux Ahmadou Guigma, Issaka Ganam et Romuald Yaméogo.

Les opinions exprimées dans la présente publication sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les positions de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Les appellations utilisées et la présentation des données n'impliquent pas l'expression d'opinion de la part de l'OIM concernant des faits tels que le statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une zone particulière, ou à propos de leurs autorités, ou concernant leurs frontières et leurs limites. Toute omission ou erreur reste de la seule responsabilité des auteurs.

L'OIM croit profondément que la migration humaine et ordonnée est bénéfique pour les migrants et la société. En tant qu'organisation intergouvernementale, l'OIM agit avec ses partenaires de la communauté internationale afin d'aider à résoudre les problèmes opérationnels que pose la migration ; de faire mieux comprendre quels en sont les enjeux ; d'encourager le développement économique et social grâce à la migration ; et de préserver la dignité humaine et le bien-être des migrants.

Éditeur : Organisation internationale pour les migrations (OIM)  
Bureau Pays du Burkina Faso  
01 BP 6067 Ouagadougou 01,  
Quartier Ouaga 2000 Arrondissement 12, Secteur 52  
Tél. : +226 25 37 40 38 - E-mail : oimouagadougou@iom.int  
Site web : [www.iom.int](http://www.iom.int)

Couverture : Les photos des migrants ont été prises au cours des opérations de secours de l'OIM sur la crise en Méditerranée  
© Francesco Malavolta/IOM 2014-2015

La présente publication n'a pas été revue par les services d'édition de l'OIM.

© 2018 Organisation internationale pour les migrations (OIM)

Tous droits réservés. Aucun élément du présent ouvrage ne peut être reproduit, archivé ou transmis par quelque moyen que ce soit électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autres sans l'autorisation écrite et préalable de l'éditeur.

*Cette activité a été rendue possible grâce au soutien fourni par le Département d'État des États-Unis, Bureau de surveillance et de lutte contre la traite des personnes (I/TIP) aux termes de la subvention S-SJTIP-16-GR-1017*



# REMERCIEMENTS

Depuis 2003, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) soutient les efforts du Gouvernement et de l'ensemble des acteurs pour une meilleure réponse aux problématiques liées à la gestion des flux migratoires y compris la lutte contre la traite des personnes au Burkina Faso.

En 2017, elle a soutenu l'élaboration des présents modules avec l'appui technique des Ministères de la femme, de la solidarité nationale et de la famille, de la sécurité, de la justice et des droits humains et de la promotion civique, des affaires étrangères, de la coopération et des Burkinabè de l'extérieur, de l'économie, des finances et du développement. Ces modules constituent un document de référence pour tous ceux qui interviennent dans la protection des victimes de la traite des personnes au Burkina Faso.

La publication de ces modules n'aurait pas été possible sans la contribution de nombreuses personnes. A ce titre, je voudrais remercier : les expertes internationales et les consultants nationaux pour la rédaction du rapport, l'équipe projet de l'OIM Burkina Faso pour la coordination et la révision des modules ainsi que les collègues de l'OIM du Bureau Régional à Dakar, l'Unité droit international de la migration, la Division de l'aide aux migrants à Genève et l'Unité de lutte contre la traite à l'OIM Washington.

Mes remerciements vont également aux membres du groupe de travail de la lutte contre la traite des personnes et aux partenaires pour avoir coordonné le travail, révisé et validé les modules de formation.

Le Chef de Mission de  
L'Organisation Internationale pour les Migrations



# AVANT-PROPOS

La traite des personnes est une violation des droits de l'homme réprimée par la loi. Pouvant revêtir de nombreuses formes, la traite des personnes est difficile à détecter et les réseaux sont de plus en plus sophistiqués rendant difficile la réponse adaptée par les États et les acteurs de terrain. Au cours des dix dernières années, le phénomène a évolué et fait l'objet de beaucoup de sujets de presse.

En effet, les statistiques révèlent que les femmes et les filles représentent 71 % des victimes (ONUDD, Global report on trafficking in persons, 2016). Les enfants représentent 28 % des victimes ; toutefois en Afrique subsaharienne, cette proportion atteint 64 %.

En réponse, de nombreux pays ont criminalisé la plupart des formes de traite telles qu'énoncées dans le Protocole de Palerme sur la traite des personnes faisant passer de 33 pays en 2003 à 158 en 2016. Cette augmentation a contribué favorablement à aider les victimes et à poursuivre les trafiquants mais cela n'est pas encore suffisant.<sup>1</sup>

Selon un nouveau rapport publié par l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) en 2017, il existe des facteurs de risques spécifiques associés à la vulnérabilité accrue des migrants exposés à la violence, à la maltraitance et à la traite. L'analyse des données de l'enquête montre que plus d'un tiers (37 %) des migrants interrogés affirmaient avoir vécu une expérience personnelle qui indiquait la présence de la traite des êtres humains ou d'autres pratiques d'exploitation le long de leur parcours migratoire. En outre, les migrants originaires d'Afrique de l'Ouest semblaient plus vulnérables que ceux d'autres pays, en raison des nombreux conflits et crises dans cette région.<sup>2</sup>

De par son positionnement géographique, le Burkina Faso est à la fois un pays de recrutement, de transit et de destination de victimes. En 2016, sur toute l'étendue du territoire national 1 442 personnes présumées victimes de traite ont été interceptées, dont 89,81 % étaient de nationalité burkinabè.

<sup>1</sup> Global Report on Trafficking in Persons 2016, ONUDD.

<sup>2</sup> Rapport OIM 2017: Migrant Vulnerability to Human Trafficking and Exploitation: Evidence from the Central and Eastern Mediterranean Migration Routes.

Ceci représente une hausse de 31,21 % du nombre de personnes interceptées par rapport à l'année précédente. Malheureusement le phénomène n'est pas assez documenté dans son ensemble et aucune étude d'envergure n'a été menée dans le sens d'en mesurer l'ampleur, les contours, les caractéristiques et les facteurs explicatifs au niveau national.<sup>3</sup>

C'est dans ce contexte que le Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille en collaboration avec d'autres Départements Ministériels intervenant dans le domaine de la protection et ses différents partenaires multiplie les efforts pour réduire cette pratique au Burkina Faso.

En effet, avec l'appui de la Mission de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) au Burkina Faso, un manuel de formation de formateurs sur la protection des victimes de la traite des personnes a été conçu.

Ce document est le fruit d'un processus de concertation entre les principaux acteurs œuvrant dans le domaine et ce, grâce au soutien financier du Département d'État des États-Unis et l'accompagnement du Gouvernement du Burkina Faso.

Je me réjouis donc de son édition et j'invite l'ensemble des acteurs de la chaîne de protection des victimes à se l'approprier et à en faire usage dans leur pratique professionnelle.



Le Ministre de la Femme, de la  
Solidarité Nationale et de la Famille  
Le Ministre  
**Laure ZONGO/HIEN**  
Officier de l'Ordre National

<sup>3</sup> Rapport National 2016 sur la traite des personnes-Burkina Faso.

# LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

<b>AME</b>	Association des Mères Éducateurs
<b>APE</b>	Association des Parents d'Élèves
<b>AVRR</b>	Assisted Voluntary Return and Reintegration (Aide au retour volontaire et à la réintégration)
<b>AN</b>	Assemblée Nationale
<b>BRPE</b>	Brigades de la Protection de l'Enfant
<b>CDH</b>	Conseil des Droits de l'Homme
<b>CEDEAO</b>	Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest
<b>CEEAC</b>	Communauté Economique des États de l'Afrique Centrale
<b>CEFP-OUAGA</b>	Centre d'Éducation et de Formation Professionnelle-Ouaga
<b>CF</b>	Confer
<b>CFA</b>	Communauté Financière en Afrique
<b>CNT</b>	Conseil National de la Transition
<b>CNVS</b>	Comité National de Vigilance et de Surveillance
<b>CREDO</b>	Christian Relief and Development Organization (Christian Relief and Development Organization)
<b>CVD</b>	Conseil Villageois de Développement
<b>DPDF</b>	Direction de la Promotion des droits de la Femme
<b>DRC/DDG</b>	Danish Refugee Council (Conseil Danois pour les Réfugiés)/ Danish Demining Group (Groupe Danois de Déminage)
<b>ECPAT</b>	End Child Prostitution and Trafficking (Mettre fin à la prostitution et à la traite des enfants)
<b>MINEFID</b>	Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement
<b>IEDA</b>	International Emergency and Development Aid (Aide internationale d'urgence et de développement)

<b>MFPTPS</b>	Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale
<b>MFSNF</b>	Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille
<b>MJDHPC</b>	Ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion Civique
<b>OBC</b>	Organisation à Base Communautaire
<b>OIM</b>	Organisation Internationale pour les Migrations
<b>OIT</b>	Organisation Internationale du Travail
<b>ONG</b>	Organisation Non Gouvernementale
<b>ONUDC</b>	United Nations Office on Drugs and Crime (Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime)
<b>ONU Femmes</b>	Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
<b>OSC</b>	Organisation de la Société Civile
<b>PM</b>	Premier Ministre
<b>PON</b>	Procédure d'Opération Normalisée
<b>PV</b>	Procès-Verbal
<b>SMART</b>	Spécifique, Mesurable, Acceptable, Réaliste, Temporellement défini
<b>UNEG</b>	United Nations Evaluation Group/ Groupe des Nations Unies pour l'Évaluation (GNUE)
<b>UNHCR</b>	United Nations High Commissioner for Refugees (Agence des Nations Unies pour les Réfugiés)
<b>UNICEF</b>	United Nations Children's Fund (Fonds des Nations Unies pour l'Enfance)

## INDEX DES TABLEAUX

<b>Tableau 1</b>	Formes de traite au Burkina Faso	43
------------------	----------------------------------	----

## INDEX DES SCHÉMAS

<b>Schéma 1</b>	Le cycle d'apprentissage	20
<b>Schéma 2</b>	Fonctions de la formatrice ou du formateur	24
<b>Schéma 3</b>	Étapes pour planifier une séance de formation	29
<b>Schéma 4</b>	Cycle de la traite interrompu (la victime de traite rompt avec la situation d'exploitation)	56
<b>Schéma 7</b>	les étapes de la chaîne de prise en charge d'une personne victime de traite humaine	169
<b>Schéma 8</b>	le processus d'intervention pour la prise en charge d'une personne victime de traite humaine	170
<b>Schéma 9</b>	Étapes à suivre dans le cadre du programme de retour volontaire pour les victimes de traite adultes	188
<b>Schéma 10</b>	les étapes de la chaîne de prise en charge d'une personne victime de traite humaine	204

## INDEX DES GRAPHIQUES

<b>Graphique 1</b>	Personnes victimes de traite au niveau mondial selon catégorie	47
<b>Graphique 2</b>	Personnes condamnées en justice par sexe au niveau mondial	47

# SOMMAIRE

<b>REMERCIEMENTS</b>	<b>4</b>
<b>AVANT-PROPOS</b>	<b>5</b>
<b>Liste des sigles et abréviations</b>	<b>7</b>
<b>Index des tableaux</b>	<b>9</b>
<b>Index des schémas</b>	<b>9</b>
<b>Index des graphiques</b>	<b>9</b>
<b>PRÉSENTATION</b>	<b>12</b>

## MODULES GÉNÉRAUX

<b>MODULE 1 : LA FORMATION DE FORMATRICES ET FORMATEURS</b>	<b>17</b>
1. Objectifs	19
2. Le processus d'apprentissage	19
3. La formation de formateurs	23
4. Les compétences de formateur	26
5. La planification d'une séance de formation	29
<b>MODULE 2 : INTRODUCTION À LA TRAITE DES PERSONNES</b>	<b>31</b>
1. Objectifs	33
2. Définition de la traite des personnes	33
3. Mythes et réalités sur la traite des personnes	37
4. Différentes formes de traite des personnes	42
5. État de lieux au niveau mondial, régional et national : victimes et trafiquants	46
6. Facteurs et causes du phénomène	49
7. Conséquences	53
<b>MODULE 3 : LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL</b>	<b>59</b>
1. Objectifs	61
2. Cadre international	62
3. Cadre régional	68
4. Cadre législatif national	71
<b>MODULE 4 : LA RÉPONSE À LA TRAITE DES PERSONNES</b>	<b>79</b>
1. Objectifs	81
2. La stratégie globale de lutte contre la traite : les 4P	81
3. Réponse efficace : réponse simultanée – PON	90
4. Principes transversaux de l'intervention	91
5. Sécurité et gestion des risques, éthiques et professionnalisme	94

<b>MODULE 5 : LA DÉTECTION ET L'IDENTIFICATION DES VICTIMES</b>	<b>101</b>
1. Objectifs	103
2. Détection, identification initiale et identification finale	103
3. Parties prenantes au processus d'identification au Burkina Faso	114
4. Etapes du processus d'identification initiale	115
5. Entretien d'identification	121

## MODULES SPÉCIFIQUES

<b>MODULE SPÉCIFIQUE 1 : LES POURSUITES PÉNALES</b>	<b>131</b>
1. Objectifs	133
2. La répression de la traite	133
3. La loi n°029-2008/AN portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées	137
4. Particularités procédurales	144
5. Protection des victimes et des témoins	153

<b>MODULE SPÉCIFIQUE 2 : LA PROTECTION ET L'ASSISTANCE</b>	<b>159</b>
1. Objectifs	161
2. Droits des victimes et obligations des États	162
3. La chaîne de prise en charge	167
4. Assistance immédiate : à court terme	171
5. Assistance à long terme : la réinsertion ou réintégration sociale	183
6. Retour volontaire	187

<b>MODULE SPÉCIFIQUE 3 : LA PROTECTION CONSULAIRE</b>	<b>191</b>
1. Objectifs	193
2. Droits des victimes et obligations des États	194
3. Obligations des États à l'échelle internationale	197
4. Les fondamentaux de la fonction consulaire	201
5. La protection de la victime	202
6. Retour volontaire	205

<b>GLOSSAIRE</b>	<b>208</b>
------------------	------------

<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>212</b>
----------------------	------------

<b>ANNEXES</b>	<b>215</b>
----------------	------------

# PRÉSENTATION

Les modules de formation de formateurs sur la traite des personnes dans ce document ont été élaborés dans le cadre du projet de l'OIM, financé par le Département d'État des États-Unis : **« Lutte contre la traite des êtres humains au Burkina Faso à travers le renforcement du cadre national et des capacités en identification des victimes et l'amélioration de la collecte de données »**.

L'objectif de ce projet est de renforcer le cadre de gestion de la lutte contre la traite des personnes au Burkina Faso. Un des axes principaux de l'intervention est celui du renforcement des capacités des juges, procureurs, responsables de l'application de lois, des travailleurs sociaux et des fonctionnaires burkinabè à l'étranger pour une meilleure protection des victimes de traite des personnes. Et cela passe par l'élaboration de modules standardisés pour une meilleure prise en charge des personnes victimes de traite.

Le développement de ces modules vise l'atteinte de trois résultats clés :

- Les acteurs appréhendent la traite des êtres humains comme un fléau qui menace le respect des droits humains au Burkina Faso et qui requiert des actions globales au niveau de la prévention, de la protection, de la poursuite, ainsi que l'implication et la coopération rigoureuse des différentes parties prenantes (institutions publiques, organisations de la société civile, organisations internationales).
- Les acteurs (juges, procureurs, fonctionnaires burkinabè à l'étranger, agents de sécurité, travailleurs sociaux) maîtrisent la compréhension des mécanismes d'identification et de protection des personnes victimes de traite des êtres humains (de l'identification à la réinsertion).
- Chaque acteur acquiert, dans le cadre de la protection des victimes, des connaissances et techniques de travail spécifiques à sa position et à son rôle lui permettant d'adapter sa pratique à la particularité de la situation de traite (exploitation sexuelle, économique) ou au profil de la victime (mineur(e), femme, etc.).

## LES CONTENUS DES MODULES DE FORMATION

Les modules de formation sont au nombre de huit, divisés en deux catégories : des modules généraux qui sont destinés à toutes les cibles ainsi que des modules spécifiques pour chaque catégorie de professionnel.

### LES MODULES GÉNÉRAUX :

- **Module 1.** La formation de formatrices et formateurs
- **Module 2.** L'introduction à la traite des personnes
- **Module 3.** Le cadre juridique et institutionnel
- **Module 4.** La réponse à la traite des personnes
- **Module 5.** La détection et l'identification de victimes de traite

### LES MODULES SPÉCIFIQUES :

- **Module 1.** Les poursuites pénales pour les juges, procureurs et agents de sécurité
- **Module 2.** La protection et l'assistance des victimes pour les travailleur(euse)s sociaux
- **Module 3.** La protection de victimes burkinabè en dehors du territoire burkinabè pour les fonctionnaires nationaux à l'étranger

Chaque module développe les contenus de la formation et se structure autour des *boîtes à outils* qui permettent de mettre en exergue des exemples concrets sur le contexte burkinabè, des outils pédagogiques, des exercices pratiques et des techniques participatives pour l'animation du groupe de participant(e)s.

## LES 7 ÉLÉMENTS DE LA BOITE À OUTILS



EXERCICES  
PRATIQUES



IMPORTANT,  
À RETENIR !



TECHNIQUES  
PARTICIPATIVES



RAPPELS



FOCUS



OUTILS POUR LES  
FORMATEURS  
ET FOMATRICES



APPLICATIONS  
SUR LE TERRAIN

# **MODULES GÉNÉRAUX**



Module 1

# LA FORMATION DE FORMATRICES ET FORMATEURS





## 1. OBJECTIFS

Le présent module vise à introduire le concept de la formation de formateurs. En l'occurrence, il permet de :

- Comprendre la signification de la formation de formateurs ;
- Connaître les compétences nécessaires à toute formatrice ou à tout formateur ;
- Planifier une séance de formation.

## 2. LE PROCESSUS D'APPRENTISSAGE

### ■ Définition de l'apprentissage

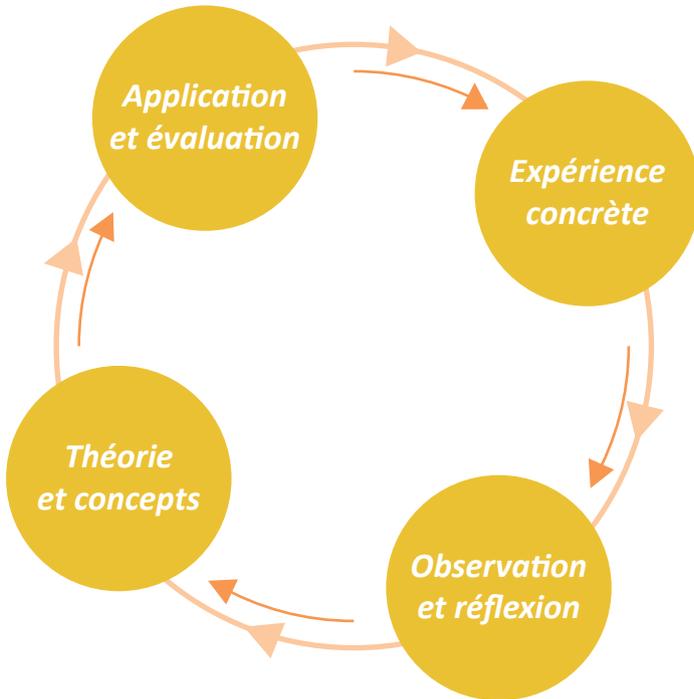
Apprendre c'est ***intégrer des savoirs, savoir-faire et savoir-être nouveaux qui, en articulation avec l'expérience et la pratique, amèneront un changement relativement permanent dans les attitudes professionnelles.***<sup>4</sup>  
**Dans ce sens :**

***La formation doit pouvoir amener une trans.... formation !!***

Le processus d'apprentissage est un processus circulaire de co-construction permanente entre les savoirs acquis par l'expérience et ceux qui relèvent de la théorie et de la méthodologie.

Le processus d'apprentissage est un aspect fondamental de la formation. Le formateur doit par conséquent avoir une connaissance de base de ce processus. David Kolb a représenté dans le diagramme « cycle d'apprentissage », le processus par lequel les connaissances sont acquises : l'expérience, l'observation, la réflexion et l'application.

<sup>4</sup> Didier Sevet, C.; 2014. Livret 2 du formateur : case management ou accompagnement social personnalisé. Terre des hommes. Burkina Faso.



*Schéma 1. Le cycle d'apprentissage.*

Source. Didier Sevet, C. ; 2014 .<sup>5</sup>

Apprendre est un processus qui se base sur l'intelligence cérébrale, mais qui est en même temps mis en œuvre par l'ensemble de la personne - le corps et les émotions - pour garantir son succès.

- On apprend mieux lorsque ce que l'on apprend a un sens pour nous, et lorsque l'on prend plaisir à apprendre.<sup>6</sup>

<sup>5</sup> Didier Sevet, C.; 2014. Livret 2 du formateur : case management ou accompagnement social personnalisé. Terre des hommes. Burkina Faso.

<sup>6</sup> Ibid., 2014.

## L'environnement favorable à l'apprentissage <sup>7</sup>

Il est important que le formateur ou la formatrice crée le meilleur environnement possible pour l'apprentissage.

**Dans ce but, les sept conditions suivantes sont primordiales :**

- 1▶ Les participant(e)s doivent avoir le désir d'apprendre. Pour se former, il est nécessaire d'avoir le sentiment « qu'on ne sait pas tout » et qu'il sera plus facile, voire plus efficace, de travailler après ce passage par le statut d'apprenant. De la même manière, le formateur ou la formatrice, doit aussi connaître quelles sont ses limites.
- 2▶ Le contenu et le processus doivent être pertinents et se situer dans le contexte où les participants développent leur travail. L'apprenant doit pouvoir « s'imaginer » dans une réalité qu'il peut s'approprier.
- 3▶ L'usage du matériel, d'idées, d'activités ludiques et artistiques doit faire partie intégrante de la formation.
- 4▶ Les participant(e)s doivent pouvoir formuler leurs idées avec leurs propres mots, leur propre forme d'intelligence, permettant ainsi l'appropriation de l'apprentissage.
- 5▶ La créativité doit être encouragée pour permettre aux participants d'avoir accès aux divers moyens afin de développer leur apprentissage. Les arts et tout particulièrement la musique sont des vecteurs d'apprentissage particulièrement riches. Il est nécessaire d'encourager l'usage des techniques de musique et de théâtre lors de séances de formation.
- 6▶ Les participant(e)s doivent être convaincu(e)s que l'apprentissage rendra leur travail plus efficace, et le formateur ou la formatrice doit savoir qu'il ou qu'elle peut toujours apprendre des échanges avec les participant(e)s.
- 7▶ Les participant(e)s doivent s'attendre à une expérience d'apprentissage agréable et positive. On apprend mieux lorsque ce que l'on apprend a un sens pour nous, et lorsque l'on prend plaisir à apprendre. Le travail en coopération facilite et enrichit souvent un apprentissage.

<sup>7</sup> Didier Sevet, C.; 2014. *Livret 2 du formateur : case management ou accompagnement social personnalisé. Terre des hommes. Burkina Faso.*

Pour créer un environnement d'apprentissage bénéfique, les facteurs suivants doivent être considérés :

- Bonnes conditions de l'espace d'apprentissage : température ambiante, tables adaptées, éclairage, repas consistants, pauses détentes suffisantes, etc. ;
- Un environnement relationnel de respect, d'acceptation de l'autre et de confiance, où tous les participant(e)s sont considéré(e)s au même degré sans considérer leur position hiérarchique ou titre ;
- Un environnement qui favorise l'auto-découverte ;
- Un environnement avec des règles partagées et accordées par l'ensemble des participant(e)s ;
- Une ouverture d'esprit ;
- Etre convaincu que les différences sont positives et désirables et que les débats permettent de construire des idées et d'apprendre les uns des autres ;
- Prendre conscience que tout le monde a le droit de faire des erreurs ;
- Connaître les différentes manières dont les gens apprennent ;
- Comprendre et imaginer comment les participant(e)s vont utiliser leur apprentissage sur leur lieu de travail.

Etant donné que ces facteurs influenceront la capacité des participant(e)s à apprendre, la formatrice ou le formateur doit en tenir compte lors de la conception de la formation, au cours de la formation elle-même et en faisant l'évaluation d'une session de formation.

### 3. LA FORMATION DE FORMATEURS

**La formation de formateurs** est un terme propre au cadre de la formation des personnes adultes (andragogie) qui a pour objectif de développer des capacités pour acquérir certaines techniques, outils et connaissances.

La formation de formateurs et formatrices inclut donc l'ensemble d'activités et processus de formation qui participent au développement des capacités des formatrices et formateurs dans l'acquisition de connaissances et de compétences pédagogiques spécialisées, afin de les transmettre à un public spécifique.

**Le formateur ou la formatrice est un(e) professionnel(le) de l'apprentissage, un médiateur entre les connaissances et les personnes qui doivent les acquérir.** Le grand défi de la formatrice ou du formateur de formateurs est de montrer la cohérence entre le discours et la pratique : il/elle doit incarner les valeurs qu'il/elle veut transmettre. Il/elle doit vivre son engagement dans la formation comme un prérequis lui permettant de s'assurer que les formateurs et formatrices qu'il/elle veut former vont aussi assurer cet engagement.<sup>8</sup>

Le formateur coordonne les activités d'apprentissage au cours d'une session en amenant les apprenants à extérioriser leur propre expérience, leur vécu.

Le formateur ou la formatrice est uniquement là de passage, par conséquent il/elle doit en plus, encourager l'autonomie des individus formés, autonomie qui devra être retransmise par le formateur de formateurs comme élément de dynamisme.



**Le formateur ou la formatrice est dans un scénario, il/elle joue un rôle. Il faut donner vie au contenu théorique.**

<sup>8</sup> Vaillant, D. et Marcelo, C., 2000, *Las tareas del formador* Ediciones Aljibe.

Au cours des années, des avancées ont été faites sur la théorie de la formation de formateurs. Auparavant, l'activité principale du formateur se concentrait sur le transfert de connaissances techniques. À présent, le formateur ou la formatrice a des missions élargies incluant la transmission de compétences techniques, méthodologiques et d'un savoir-être en tant que professionnel.

La fonction de formateur englobe cinq notions clés qui sont celles de former, éduquer, innover, conseiller et évaluer. Le schéma ci-dessous présente ces cinq fonctions de la formatrice/du formateur :



**Schéma 2.** Fonctions de la formatrice ou du formateur.  
Source : inspiré de Vaillant, D. et Marcelo, C., 2000.

- **Former** : vous êtes en charge de la transmission de connaissances techniques, de compétences et d'aptitudes psychomotrices pour accomplir une tâche.
- **Eduquer** : en tant que formateur/formatrice vous constituez un modèle idéal à suivre, représentant des valeurs sociales et éthiques qui influenceront fortement le développement de l'apprenant.
- **Évaluer** : vous êtes responsable de mesurer l'acquisition des connaissances ; cette l'évaluation constitue un moyen d'échanger entre vous et l'apprenant afin de diagnostiquer ce qui a été compris et acquis.
- **Conseiller** : votre position de formateur/formatrice s'accompagne également de la responsabilité de transmettre un ensemble de valeurs fondamentales telles que la tolérance, le respect de la liberté, le dialogue et le consensus ; et plus particulièrement des valeurs qui s'inscrivent dans l'approche genre et droits afin de déconstruire les stéréotypes de genre et sensibiliser aux stigmatisations/discriminations.
- **Innover** : toujours dans l'esprit que la formation vise à « transformer », vous êtes en charge d'amener de nouvelles perspectives/approches, de nouveaux critères, outils et techniques permettant d'innover dans la résolution du problème de la traite des êtres humains.

## 4. LES COMPÉTENCES DE FORMATEUR

Le rôle de formateur ou formatrice requiert un ensemble de connaissances et de compétences pédagogiques :

### ■ *Connaissances*

- Connaissances *pédagogiques générales* : il s'agit de maîtriser les techniques de base facilitant l'apprentissage, par exemple la mise en pratique ; il s'agit également d'avoir une bonne compréhension des processus psychologiques des personnes et des dynamiques de groupes ;
- Connaissance sur la *matière et le contenu* : il s'agit de bien maîtriser la thématique de travail et de cibler des objectifs précis du contenu à transmettre ;
- Connaissances *pédagogiques sur le contenu* : il s'agit d'être en capacité de déterminer quand il est pertinent d'utiliser un exercice, ou autre outil participatif tels que des jeux permettant de « recharger les batteries » ;
- Connaissances sur le *développement de plans de formation* : il est nécessaire de bien connaître la structure de chaque séance et notamment de faire le lien entre chacune d'entre elles en suivant un fil conducteur ;
- Connaissances sur le *contexte présent* : le formateur ou la formatrice doit connaître l'expérience et l'expertise des apprenant(e)s qu'il ou qu'elle est en train de former et ce, afin d'adapter le contenu.

## Compétences pédagogiques

- **Recherche éducative** : croire « qu'il est toujours possible de faire mieux » et par conséquent prendre l'initiative de chercher ou d'élaborer une nouvelle manière de transmettre certaines connaissances ou compétences. Par exemple, chercher des outils et méthodes pour transmettre de manière plus claire et simple certaines connaissances ou compétences. Il s'agit également de rechercher constamment des outils adaptés au sujet et aux apprenants.
- **Communication pédagogique** : être capable d'expliquer clairement, de présenter des informations de manières variées, avoir une grande capacité d'écoute et laisser la parole à tous, tout en étant capable de distribuer la parole quand une personne se l'accapare. Être dynamique dans les mouvements corporels et dans l'expression orale.
- **Attitudes pédagogiques**, avoir des prédispositions pour l'enseignement :
  - Envie d'apprendre ;
  - Leadership ;
  - Disposition à collaborer avec les collègues ;
  - Capacité de créer un climat de confiance et de bonne entente avec les personnes formées ;
  - Capacités pour stimuler la participation de l'audience en posant des questions et changeant la méthodologie ;
  - Bonnes facilités à organiser l'apprentissage de manière à être clair, efficace, intéressant ;
  - Impulser une attitude positive et communiquer de l'énergie, avoir un sens de l'humour développé ;
  - Capacité à gérer ses émotions et à accueillir celles des participants ;
  - Sens de l'autorité bien développé et équilibré afin de pouvoir gérer un groupe sans en perdre le contrôle ;
  - Cohérence entre ce qui est dit et ce qui est fait (entre la théorie relationnelle développée et la façon d'être avec les gens) ;

- Respect pour lui-même et pour les autres ;
- Bon équilibre entre confiance en soi et confiance aux autres ;
- Sensibilité artistique en éveil et une bonne compréhension de la dimension théâtrale de sa pratique ;
- Savoir s'adapter aux situations et aux circonstances et gérer avec souplesse les imprévus ;
- Accepter les remarques, critiques et suggestions des apprenants et des collègues ;
- Savoir motiver pour faire des recherches afin de vérifier une information, un cas précis.



### Quelques conseils à suivre pour parler en public<sup>9</sup>

- Regardez votre public ;
- Adoptez une posture dynamique, déplacez-vous dans la salle ;
- Adoptez une gestuelle naturelle, soyez - vous-même ;
- Parlez suffisamment fort et changez de tonalité ;
- Transmettez avec enthousiasme vos connaissances ;
- Ne parlez pas trop vite, articulez et faites des pauses ;
- Faites de bonnes présentations visuelles de vos supports.

<sup>9</sup> Pascal Hamount, 2013, *Le livre blanc de la prise de parole en public*.

## 5. LA PLANIFICATION D'UNE SÉANCE DE FORMATION

Pour mener à bien une séance de formation, il est important de respecter cinq étapes à savoir :



1

**Etablir le profil et les besoins en formation des participants** : la formatrice ou le formateur doit, au préalable, cerner les compétences de bases des apprenants, ainsi que leurs besoins en tenant compte des besoins spécifiques. Cela pourrait passer par l'élaboration d'une grille (questionnaire) adaptée, mais aussi par d'autres types d'activités comme des discussions en groupe avant les séances.



2

**Elaborer des objectifs d'apprentissage pour la session de formation** : vous pouvez distinguer les objectifs globaux et les objectifs spécifiques, et également déterminer les sous-objectifs (pour chaque module).



3

**Décider du contenu et de l'approche de la formation** : ici, il est pertinent de déterminer là où certaines approches (genre, droits) doivent être plus particulièrement utilisées.



4

**Structurer la séance** : après avoir analysé les besoins des participant(e)s, défini les objectifs d'apprentissage, vous devez déterminer comment vous allez débiter l'introduction du module, puis la manière dont vous souhaitez que les éléments clés/exercices/outils se déroulent et enfin vous devez organiser la clôture de la séance.



5

**Etablir un plan d'évaluation** : il s'agit d'élaborer, d'une part un test des connaissances à destination des participant(e)s, et d'autre part l'auto-évaluation sur les compétences acquises ; enfin vous devez également soumettre aux participant(e)s une enquête de satisfaction concernant la formation.

*Schéma 3. Étapes pour planifier une séance de formation*



## Quelques conseils pour animer les séances de formation<sup>10</sup>

- Configurer la salle en forme de «U» pour les expositions théoriques. Ceci permettra aux participant(e)s de se faire face et de mieux se comprendre ;
- Modifier la distribution de la salle pour la réalisation d'exercices pratiques ou en groupe ;
- Illustrer les propos avec des exemples concrets ;
- Varier la méthodologie d'exposition et de travail au long de la formation ;
- Créer de petits groupes de discussion pour mieux partager les expériences ;
- Utiliser des visuels adaptés (tableau Zopp, flip chart, vidéo projecteur, etc.) ;
- Faire participer au mieux les apprenants en les appelant par moment à la lecture participative et solliciter leur éclairage sur certaines notions clés.

<sup>10</sup> Pascal Hamount, 2013, *Le livre blanc de la prise de parole en public*.

Module 2

**INTRODUCTION  
À LA TRAITE  
DES PERSONNES**

A large, stylized number '2' is positioned on the right side of the page. It is filled with a pattern of thin, parallel diagonal lines, creating a textured effect. The number is white against the orange background.



## 1. OBJECTIFS

Le présent module vise à introduire le concept de traite des personnes. En l'occurrence, il permet de :

- Connaître la définition de la traite des personnes en droit international ;
- Connaître la situation de la traite au niveau mondial et au Burkina Faso ;
- Comprendre les causes et les enjeux internationaux du phénomène ;
- Comprendre les effets négatifs de la traite sur les victimes, sur leur entourage et la société de manière générale.

OUTILS



### Vidéo : La traite des personnes : introduction

Vidéo introductive sur la traite des êtres humains  
dans le monde.mov

<https://www.youtube.com/watch?v=G-MzbzAS5KI>

## 2. DÉFINITION DE LA TRAITE DES PERSONNES

La traite des personnes est définie en droit international dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), qui a été adopté le 15 novembre 2000. Son article 3a détermine, en effet, que : « *L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.* »

À la lumière de cette définition, on peut constater les éléments constitutifs du crime de traite, qui sont au nombre de trois : *un acte, un moyen pour prendre le contrôle d'une personne dans un but d'exploitation.*

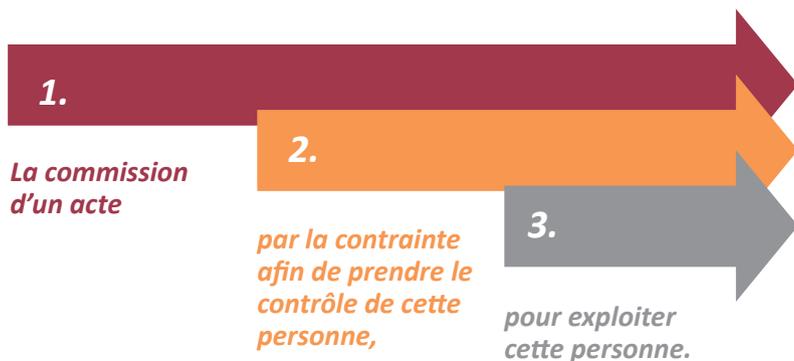
UN ACTE	UN MOYEN	UN BUT À DES FINS D'EXPLOITATION, PAR EXEMPLE
Recrutement	Menace de recours ou recours à la force ou à d'autres formes de contrainte	Prostitution
Transport	Enlèvement	Exploitation sexuelle
Transfert	Fraude	Travail ou service forcé
Hébergement	Tromperie	Esclavage
Accueil	Abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité	Servitude
	Offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre	Prélèvement d'organes

IMPORTANT, À RETENIR



*Bien que le concept de traite ait été défini dans le cadre d'une convention internationale, la traite peut avoir un caractère transnational ou national. En effet, la traite peut impliquer le franchissement de frontières (traite transnationale) ou peut se dérouler à l'intérieur d'un même État (traite nationale).*

De manière simple, la traite peut être définie comme « la commission d'un acte, l'utilisation de moyen, à des fins d'exploitation. »<sup>11</sup> La traite est un crime avec trois éléments constitutifs :



- Pour qu'il y ait traite, il faut que les trois éléments soient réunis : la commission d'un acte, l'utilisation de moyens de contrainte, dans un but d'exploitation.

IMPORTANT, À RETENIR



*Il faut souligner une différence importante entre la traite des adultes et celle des enfants : en ce qui concerne les enfants, l'acte dans un but d'exploitation suffit à constituer la traite, même si aucun moyen de contrainte n'est utilisé. C'est-à-dire que seul le fait de recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir un enfant dans un but d'exploitation peut être considéré comme un cas de traite.*

<sup>11</sup> Définition des consultant-e-s qui ont réalisé le manuel et qui envisage une description plus pédagogique pour faciliter sa compréhension. Dans le module 2 la définition juridique et formelle de la traite y est présentée.



## Aperçu de l'utilisation du terme de « traite »

C'est au début du XX<sup>ème</sup> siècle que des accords ont été conclus sur le plan international afin de lutter contre la traite. Il était alors d'usage d'employer l'expression « traite des blanches » qui visait à dénoncer le phénomène d'enlèvement de jeunes femmes – souvent d'Europe – afin de les forcer à se prostituer. Cette notion, discutable, excluait les femmes d'autres origines, victimes de traite (qui étaient invisibles), du débat politique sur la question.

Face à la prise de conscience de l'exclusion de certaines femmes sur la base de considérations raciales, l'expression « traite des blanches » a vite été abandonnée. En 1921 le terme employé était « la traite des femmes et des enfants » et en 1945, il était courant de parler de la traite des êtres humains.

En 2000, la convention contre la criminalité transnationale organisée est entrée en vigueur. Elle est complétée par trois Protocoles dont celui visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Le Protocole a donc permis l'adoption d'une définition commune qui doit être intégrée dans la législation nationale des États parties au Protocole et qui relie la traite à la criminalité transnationale.

La traite et sa définition ont donc été influencées par le contexte social et politique de chaque période de l'histoire. Tel que décrit par Ragaru Nadège :

Les difficultés pour arriver à une définition n'ont pas été seulement influencées par les « contours mouvants du problème », mais aussi par « l'entrée en scène d'un nombre toujours plus grand d'acteurs ». « *La mise sur agenda international de la traite s'est accompagnée d'un intense travail de définition du « problème »<sup>13</sup>, de labellisation des enjeux. L'échec à fournir un entendement unique du phénomène n'a donc pas entravé son institutionnalisation, mais plutôt autorisé une inflation des investissements relevant d'approches souvent antagonistes.* »

12 Ragaru, N., 2007. *Du bon usage de la traite des êtres humains : Controverses autour d'un problème social et d'une qualification juridique*. *Genèses*, 66, (1), 69-89. Doi :10.3917/gen.066.0069.

13 *Ibid.*, p3. ; 14 *Ibid.*, p4. ; 15 *Ibid.*, p5.

### 3. MYTHES ET RÉALITÉ SUR LA TRAITE DES PERSONNES

TECHNIQUE PARTICIPATIVE



Avant de présenter chaque définition, demander aux participant(e)s si les expressions suivantes sont vraies ou fausses :

- La traite est la même chose que l'exploitation au travail ;
- La traite est un type de violence à l'égard des femmes ou des enfants ;
- La majorité des personnes objet de trafic, sont aussi victimes de traite ;
- Pour qu'il s'agisse d'un crime de traite, il faut qu'il existe un réseau criminel ;
- La traite implique toujours un recrutement forcé ;
- La traite est un crime qui se déroule dans des pays différents ;
- La traite implique nécessairement le transport de la personne ;
- La traite est seulement liée à la migration irrégulière ;
- La traite est synonyme d'exploitation à des fins sexuelles.

Il existe plusieurs idées erronées sur la traite des personnes qui rendent difficile l'appréhension du concept. On peut citer :

- **La traite est synonyme d'exploitation au travail** : Il existe une tendance à considérer tous les types d'exploitation au travail comme des cas de traite. Cependant, l'exploitation d'adultes ne constitue pas forcément un crime de traite si aucun moyen de contrainte n'est utilisé.
- **La traite est synonyme de violence à l'égard des femmes ou des enfants** : Alors que l'agression physique et sexuelle ou d'autres formes d'abus, de harcèlement et de violence à l'encontre des femmes et des enfants peuvent être des éléments constitutifs de la traite, ils ne le sont pas forcément si les trois éléments définitionnels de la traite ne sont pas réunis dans le cas de femmes adultes ou les deux éléments en ce qui concerne les enfants. De plus, la traite ne touche pas seulement les femmes et les enfants.

- **La traite est synonyme de trafic illicite de migrants** : Les termes de traite et de trafic s'utilisent souvent de manière indistincte dans le langage courant. Cependant, ils constituent respectivement deux crimes différents en droit international comme nous le verrons ci-dessous.
- **La traite comprise comme exploitation par une organisation criminelle** : Beaucoup de personnes lient la définition de la traite à l'existence d'un réseau criminel, ce qui fait de l'existence d'une organisation criminelle un élément constitutif du crime de traite. Cependant, bien que le Protocole de Palerme ait été élaboré comme un Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, le concept de traite dépasse le cadre de la criminalité organisée.
- **La traite comprise comme enlèvement avec exploitation** :<sup>16</sup> Bien que certaines victimes de traite soient recrutées de force, beaucoup d'entre elles accompagnent quelqu'un volontairement après avoir été trompées, souvent par de fausses promesses d'opportunités à la destination finale. Même si quelquefois la traite implique un recrutement de force, les victimes peuvent être enrôlées par un recrutement partiellement trompeur (les victimes peuvent savoir qu'elles vont être employées dans une activité donnée mais ne savent pas sous quelles conditions) ou totalement trompeur (les victimes sont leurrées par des promesses d'emploi et de gains financiers, mais ont été complètement trompées concernant les vraies intentions des trafiquants).<sup>17</sup>
- **La traite comme crime transnational** : La traite des personnes est un crime transnational lorsque le recrutement et l'exploitation se déroulent dans des pays différents. Cependant, dans beaucoup d'occasions, les victimes de traite sont recrutées et exploitées à l'intérieur des frontières d'un même pays. Dans ce sens, la traite peut être de nature transnationale, mais aussi nationale.
- **La traite comprise comme crime qui implique nécessairement le transport de la personne** : Bien que le déplacement de la victime soit souvent présent dans le crime de traite, le transport n'est pas un élément constitutif de la traite, mais une des formes de recrutement qui fait partie de l'acte (premier élément constitutif).
- **La traite est seulement liée à la migration irrégulière**:<sup>18</sup> L'idée existe que ceux qui migrent régulièrement ne peuvent pas être victimes de traite. Cependant, bien que certaines victimes de traite soient emmenées irrégulièrement dans des pays, d'autres voyagent en

<sup>16</sup> Modules développés par l'OIM sur la traite de personnes.

<sup>17</sup> Ce terme est utilisé dans ce manuel dans son acception qui désigne les auteurs de traite.

<sup>18</sup> Modules développés par l'OIM sur la traite de personnes.

utilisant des documents légaux ou un visa de travail valide et se retrouvent victimes de traite une fois dans le pays de destination. Ce malgré la régularité de leur entrée et séjour. De plus, la traite peut être interne.

- **La traite synonyme d'exploitation à des fins sexuelles** :<sup>19</sup> Bien que certaines victimes soient destinées à être sexuellement exploitées, d'autres endurent diverses formes d'exploitation telles que les travaux forcés (par exemple dans des usines ou dans le secteur agricole), la servitude domestique ou la participation à des conflits armés. En effet, le travail forcé est la première forme d'exploitation selon les données d'UNDOC 2016.

### 3.1 Migration irrégulière, trafic et traite des personnes

Souvent les termes migration irrégulière, trafic et traite sont utilisés de manière indistincte et les définitions manquent de clarté. Ces trois expressions sont ici présentées pour faciliter leur différenciation.

#### La migration irrégulière

Mouvement de personnes ne se conformant pas aux lois et réglementations ou accords internationaux gouvernant l'entrée ou la sortie d'un État d'origine, de transit ou de destination.

#### Trafic de migrants

Le trafic illicite de migrants est défini par l'article 3(a) du Protocole<sup>20</sup> contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer comme « *le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État.* »<sup>21</sup>

Le trafic de migrants est, donc, le fait d'individus ou de groupes organisés qui permettent **l'entrée illégale dans un pays à travers une frontière** terrestre, maritime ou aérienne des personnes, **en échange d'une contrepartie pécuniaire ou matérielle** directe ou indirecte **sans qu'il n'y ait l'intention d'exploitation.**

<sup>19</sup> Modules développés par l'OIM sur la traite de personnes.

<sup>20</sup> Protocole additionnel à la Convention Internationale contre le crime transnational organisé.

<sup>21</sup> Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée adoptée par l'Assemblée générale le 15 novembre 2000 à Palerme.

### Traite d'êtres humains

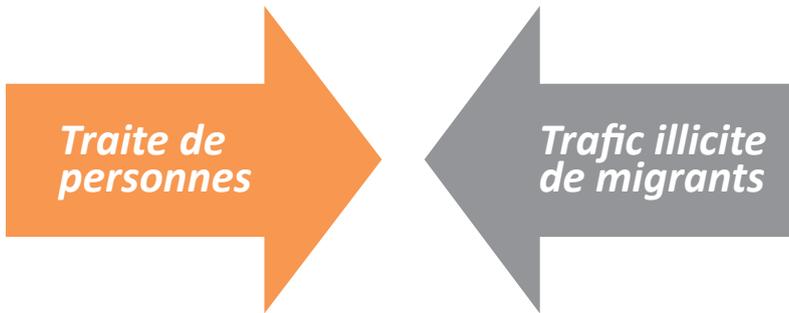
Un acte de recrutement, transport, transfert, accueil ou hébergement de personnes par un moyen de contrainte qui altère leur consentement dans l'intention d'exploitation au niveau national ou international.

IMPORTANT, À RETENIR



*Bien que le Protocole de Palerme visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes se réfère tout spécifiquement à la traite des enfants, les enfants en mobilité ne sont pas forcément victimes de traite. Plusieurs recherches et études de terrain démontrent que beaucoup d'enfants décident de partir à la recherche de meilleures opportunités et ne sont pas exploités.<sup>22</sup>*

### Différence entre la traite d'êtres humains et le trafic de migrant(e)s



Le trafic consiste donc à aider les migrants à se déplacer et à passer illégalement les frontières moyennant une contrepartie. Il s'apparente donc à un commerce où le trafiquant se fait payer pour, par exemple, le transport et l'entrée illégale d'un migrant dans un pays. Il ne suppose ni contrainte, ni exploitation de la personne et est différent du travail forcé, de l'esclavage ou de la traite. Mais bien que le trafic soit un crime distinct de la traite des personnes, le trafic de migrant peut évoluer en un cas de traite. C'est par exemple le cas lorsque la contrepartie réclamée oblige le ou la migrant(e) à effectuer des travaux imposés par le trafiquant.

<sup>22</sup> Groupes interagences, 2012. *Quelle protection pour les enfants concernés par la mobilité en Afrique de l'Ouest ? Rapport régional de synthèse du Projet « Mobilités ».*

La traite et le trafic de migrants tels que définis par les conventions internationales, se distinguent par les éléments suivants :

- **La transnationalité** : le trafic illicite de migrants est nécessairement transnational alors que la traite des personnes peut être transnationale ou commise à l'intérieur des frontières d'un État ;
- **L'exploitation** : le trafic illicite de migrants n'implique pas, par définition, l'exploitation de la personne alors que l'exploitation est la finalité de la traite des personnes et donc un des éléments essentiels de sa définition. Le trafic de migrants se termine normalement une fois le franchissement de frontière effectué ;
- **La source du profit** : dans le cas du trafic illicite de migrants, les profits consistent en un avantage financier ou matériel généré par la facilitation de l'entrée ou du séjour irrégulier d'une personne dans un autre pays, alors que, dans le cas de la traite des personnes, les profits proviennent de l'exploitation des victimes ;
- **La victime** : alors que le trafic illicite de migrants est une infraction contre l'État, la traite des personnes est un crime contre les personnes ;
- **Le consentement** : dans le cas de trafic, il y a normalement consentement du migrant, alors que, dans le cas de la traite, ce consentement n'existe pas ou il s'agit d'un consentement vicié.



Afin de créer la discussion,  
demander aux participant(e)s :

- Est-ce qu'une personne victime de traite peut être objet de trafic ?
- Est-ce qu'une personne objet de trafic, peut être victime de traite ?

## 4. DIFFÉRENTES FORMES DE TRAITE DES PERSONNES

La traite peut prendre différentes formes selon l'acte, la finalité de l'exploitation ou les moyens utilisés. Trois éléments principaux vont permettre de distinguer les différents types de traite :

- **Lieu du crime** : si l'acte, le moyen et l'exploitation se produisent dans le même pays, il s'agit d'un cas de traite nationale. Si la traite implique le dépassement de frontières, il s'agit d'un cas de traite transnationale.
- **Type d'exploitation** : la traite peut, par exemple, inclure six types d'exploitation : prostitution pour autrui, exploitation sexuelle, travail ou service forcé, esclavage, servitude, prélèvement d'organes. Cette liste donnée dans le Protocole de Palerme n'est pas exhaustive mais seulement illustrative.
- **Victime** : l'âge de la victime va déterminer si le moyen est un élément constitutif de ce crime. Dans le cas des enfants, il n'y a pas besoin de prouver un moyen de contrainte.

### EXERCICES PRATIQUES



#### Les typologies de traite au Burkina Faso

**Objectif : identifier et différencier les différentes formes de traite**

- Donner des exemples de situations dans le pays et établir les éléments de la traite par l'ensemble du groupe. Voir tableau rempli avec les exemples.
- Questions à poser :
  - Par rapport à vos connaissances et expériences, pouvez-vous dire quels sont les types de traite qui existent au Burkina Faso ? Remplir le tableau suivant.

SITUATION	ACTE	MOYEN	BUT

Tableau 1. Formes de traite au Burkina Faso.

SITUATION	ACTE	MOYEN	BUT
Femmes étrangères exploitées sexuellement au Burkina Faso	Recrutement, transport, hébergement, transfert, accueil	Rétention du passeport, menaces physiques, psychologiques, menaces aux membres de la famille	Exploitation sexuelle ou exploitation dans la prostitution
Femmes burkinabè exploitées sexuellement au Liban	Recrutement, transport, hébergement, transfert, accueil	Rétention du passeport, menaces physiques, psychologiques, menaces aux membres de la famille, dette économique	Exploitation sexuelle ou exploitation dans la prostitution
Femmes burkinabè exploitées sexuellement en Arabie Saoudite	Recrutement, transport, hébergement, transfert, accueil	Rétention du passeport, menaces physiques, psychologiques, menaces aux membres de la famille, dette économique	Exploitation sexuelle ou exploitation dans la prostitution
Femmes étrangères exploitées dans le service domestique	Recrutement, transport, hébergement, transfert, accueil	Rétention du passeport, dette économique	Exploitation au travail
Enfants talibés	Hébergement	Pas nécessaire	Exploitation dans la mendicité
Filles mineures employées comme domestiques	Accueil, hébergement	Pas nécessaire	Exploitation au travail, travail forcé
Enfants achetés	Transport, transfert	Pas nécessaire	Vente d'enfants
Mariage forcé et/ou mariage <sup>23</sup> d'enfants <sup>24</sup>	Recrutement, hébergement, accueil	Pas nécessaire	Exploitation sexuelle Exploitation au travail, travail forcé, servitude

<sup>23</sup> Selon le code des personnes et de la famille (CPF), le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme âgé de plus de 20 ans et une femme de plus de 17 ans, sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par le tribunal civil. Cette dispense d'âge ne peut être accordée en aucun cas pour un homme ayant moins de 18 ans et femme ayant moins de quinze (15) ans. (Article 238).

<sup>24</sup> Le mariage forcé peut concerner un enfant ou un adulte.



## Cas spécifique : les réseaux de traite nigériens<sup>25</sup>

Dans plusieurs cas, le recrutement d'une femme est fait parmi les candidates à la migration (s'il a lieu dans le pays d'origine) ou parmi les migrantes les plus vulnérables (s'il a lieu au cours du parcours migratoire), généralement par un homme. Les femmes recrutées au Nigeria, sont souvent des femmes déjà « achetées » ou « commandées » par une personne dans le pays de destination (souvent une femme, *la madame* ou un homme *le patron*).

Au cours du cycle de la traite, elles seront surveillées et transportées par les chefs (*chairmans*), les passeurs (*connexion men*) et les officiers responsables de la sécurité (*chief security officers*). Les *chairmans*, les *connexion men* et les *chief security officers* sont généralement des hommes en processus de migration et avec un niveau de vulnérabilité et/ ou pouvoir communautaire différent selon leur niveau dans la hiérarchie du réseau.

Le recrutement se fait à travers de fausses promesses d'emploi, à travers l'offre d'un travail dans la prostitution mais où les conditions d'exploitation ne sont pas précisées, ou à travers la création d'un lien d'amitié, confiance ou émotionnel (femme – mari) entre le trafiquant et la victime.

### Moyens

#### Dette et pacte

Pour aller au pays de destination, les femmes se lient par un engagement financier qui varie selon la destination finale (1.000.000 FCFA pour venir au Burkina ou un minimum de 50 000€ pour aller en Europe). Elles font aussi un pacte d'obéissance envers la « *Madame* ». Les femmes présentent souvent un sentiment de redevabilité ou de reconnaissance envers la « *Madame* » car elle leur permet de voyager.

#### Rite du « *Juju* » et les Temples Ayelala

Ce rite magique permet de sceller le pacte entre la « *Madame* » et la victime. Pour la victime, le « *Juju* » est présenté comme une cérémonie pour la protéger durant le voyage, et également pour lui démontrer qu'elle est à présent sous la domination de la « *Madame* » et qu'en cas de désobéissance, elle subira sa vengeance.

<sup>25</sup> Coordination du Dispositif National Ac.Sé et l'Association ALC, 2014, *Guide pratique : identifier, accueillir et accompagner les victimes de la traite des êtres humains.*

Les rituels pratiqués par le médecin traditionnel sont les suivants :

- Sacrifices d'animaux : le but est d'impressionner ;
- Prélèvement des parties du corps de la femme (sang, poils, cheveux, ongles) : ces éléments corporels sont confiés à la « Madame » qui a alors tout pouvoir sur la femme ;
- Scarifications (traits symétriques et parallèles) et introduction d'une mixture dans les plaies : le but est d'impressionner et de marquer le corps en vue de pouvoir reconnaître la personne en cas de fuite.

Le rite du « Juju » est souvent pratiqué dans les Temples Ayelala, qui constituent des tribunaux informels. Les prêtres y décident qui est innocent ou coupable, punissent les coupables par la saisie de leurs biens qui sont gardés dans le Temple. Lorsque la victime désobéit et ne rembourse pas sa dette, le Temple peut être saisi et des représailles sont organisées contre les familles afin que celles-ci payent les dettes de leur fille.

La croyance du « Juju » peut impacter fortement les victimes. Il y a, d'une part, la peur de la vengeance si la personne parle aux policiers, et d'autre part, l'augmentation des symptômes de stress post-traumatique dus aux violences subies dans le parcours de traite. La présence de ces symptômes et leur augmentation sont perçues comme la preuve de la force du rituel.

### Exploitation

Les femmes du Nigeria sont le plus souvent exploitées sexuellement. Elles sont obligées de se prostituer à l'arrivée dans le pays de destination et sont contrôlées par les *Madames* et les *chairmans*.

Au Burkina Faso, elles sont exploitées dans des maquis à Ouagadougou, Banfora, Bobo-Dioulasso ou dans des maisons closes des grandes villes, mais aussi des villages.

### Causes

La prostitution est présente sur l'ensemble du territoire de l'État nigérian. Cependant, l'État d'Edo et le chef-lieu Bénin City sont des régions où l'implantation des réseaux de traite nigériens, notamment en vue de l'exploitation sexuelle des femmes, est très forte. Les structures étatiques (la justice, la police) y sont très fragiles, manquent de moyens suffisants et la corruption y est très présente. Par conséquence, le droit coutumier, les traditions et croyances fortement fondées sur l'inégalité de genre constituent et fixent les normes sociales et juridiques. Un tel contexte a permis aux trafiquants de mettre en place un système de contrôle et d'oppression très puissant.

## 5. ÉTAT DES LIEUX AUX NIVEAUX MONDIAL, RÉGIONAL ET NATIONAL : VICTIMES ET TRAFIQUANTS

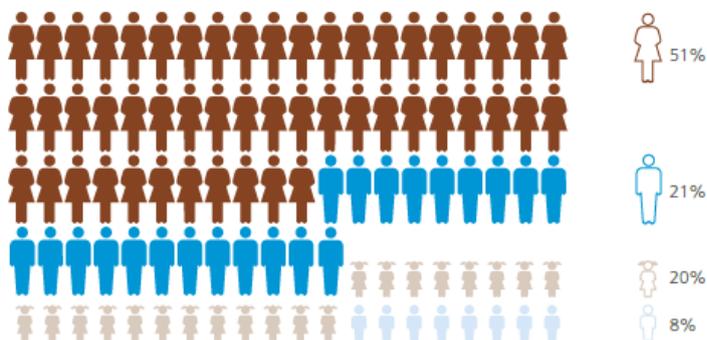
De manière générale, il est très complexe d'avoir accès à des données fiables sur la traite des personnes, qui permettent de connaître avec exactitude l'ampleur du phénomène. Les difficultés pour détecter les victimes, leur stigmatisation et les difficultés pour bien définir les dynamiques et facteurs qui les affectent constituent des freins à une collecte de données précise et systématique. De plus, cette situation est accentuée par la faible qualité du système de collecte de données statistiques.

Cependant, des rapports tels que le rapport d'estimation global de l'esclavage moderne : travail forcé et mariage forcé réalisé par l'Organisation Internationale du Travail et la Fondation Walk Free en collaboration avec l'OIM<sup>26</sup> ou les rapports annuels tels que le rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNDOC) essayent de donner un aperçu sur le phénomène basé sur les statistiques des États membres. Certaines de ces données sont exposées ici.

- Les flux de la traite des personnes sont nombreux à l'intérieur de pays et à l'échelle internationale : <sup>27</sup>
  - Plus de 500 différents flux de traite détectés entre 2012 et 2014 ;
  - Victimes de 137 nationalités différentes détectées dans des pays européens ;
  - 69 pays ont détecté des victimes originaires d'Afrique subsaharienne entre 2012 et 2014 ;
  - La majorité des victimes de l'Afrique subsaharienne ont été détectées en Afrique, au Moyen-Orient, dans le Sud et l'Ouest de l'Europe.
- Au niveau mondial, les victimes sont pour la plupart des femmes et des enfants. En 2014, 51 % des victimes étaient des femmes et 21 % des hommes. Les enfants représentaient 28 % des victimes dont 20 % étaient des filles et 8 % des garçons.
- En Afrique subsaharienne, la majorité des victimes de traite sont des enfants (64 %).

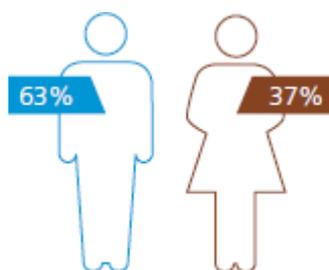
<sup>26</sup> International Labour Organization and Walk Free Foundation in partnership with the International Organization for Migration, 2017, *Global estimates of modern slavery: Forced labour and forced marriage*, available at [www.alliance87.org/2017ge](http://www.alliance87.org/2017ge).

<sup>27</sup> UNODC, 2016, *Trafficking in persons report*.



**Graphique 1 :** Personnes victimes de traite au niveau mondial selon la catégorie. Source : UNDOC<sup>28</sup>

- En Afrique subsaharienne, 29 % des victimes étaient exploitées à des fins sexuelles et 59 % pour l'exploitation au travail.
- La majorité des victimes de travail forcé sont des hommes (63 % contre 37 % de femmes), ainsi que pour le prélèvement d'organes (82 % d'hommes contre 18 % de femmes). Concernant l'exploitation sexuelle, 96 % des victimes sont de femmes, contre 4 % d'hommes.
- Au niveau mondial, la majorité des personnes condamnées par la justice pour traite des personnes sont des hommes (63 % contre 37 % de femmes).



**Graphique 2 :** Personnes condamnées en justice par sexe au niveau mondial. Source : UNDOC<sup>29</sup>

<sup>28</sup> Ibid., UNODC, 2016, p.7.

<sup>29</sup> Ibid., 2016.



Avant de présenter les données du Burkina Faso, demander aux participant(e)s :

- Pensez-vous qu'au Burkina Faso la situation est similaire ?
- Le Burkina Faso est un pays source et de destination des femmes et des enfants victimes de travail forcé et de traite à des fins sexuelles.
- La plupart des victimes étrangères de la traite au Burkina Faso sont des enfants originaires des pays de la région (le Bénin<sup>30</sup>, le Ghana, le Mali, la Guinée, le Nigeria)<sup>31</sup> ou des enfants maliens qui transitent par le Burkina Faso dans le cadre de la traite à destination de la Côte d'Ivoire.<sup>32</sup>
- Des femmes d'autres pays d'Afrique de l'Ouest dont le Nigeria, le Togo, le Bénin et le Niger sont recrutées frauduleusement pour un emploi au Burkina Faso et se retrouvent dans des situations de prostitution forcée, de travail forcé dans les restaurants ou de servitude domestique chez des particuliers.<sup>33</sup>



Quelques statistiques au Burkina Faso<sup>34</sup>

- En 2012, le Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale a identifié 1910 victimes de traite parmi lesquelles 1427 garçons et 483 filles (1554 étaient victimes de traite interne et 356 cas de traite transnationale) ;
- 1146 victimes identifiées en 2013 dont 949 victimes de traite interne et 197 de traite transfrontalière (enfants en majorité) ;
- 16 femmes adultes burkinabè victimes de travail forcé à l'intérieur du pays (MASSN, 2013) et 25 femmes victimes de traite identifiées par la police burkinabè lors d'une mission d'INTERPOL au Liban ;
- 1099 victimes en 2015 et pour 2016, on compterait plus de 1400 victimes.

30 Cette brochure utilise la version simplifiée plutôt que la version officielle des noms de pays.

31 MFSNF, 2015. Rapport 2014 sur la Traite des personnes au Burkina Faso.

32 Ibid., 2014. 33 U.S. Departement of State, 2017, Trafficking in Persons Report Burkina Faso.

34 OIM, 2017, Cartographie nationale des acteurs de lutte contre la traite de personnes au Burkina Faso.

## 6. FACTEURS ET CAUSES DU PHÉNOMÈNE

OUTILS



### Vidéo : Les causes de la traite

# Pas à vendre :

<https://www.youtube.com/watch?v=SfAlIJKV-3M&t=6s>

Sans aucun doute, l'identification des causes et des facteurs contribuant à la traite est une tâche complexe vue la multitude d'éléments qui interviennent. Malgré les différences entre les différents types de traite, une reproduction d'un même schéma est souvent constatée :

1. **Le recrutement de personnes vulnérables** (principalement des femmes et des enfants), de niveaux socio-économiques bas, originaires des zones défavorisées, voire extrêmement pauvres, dépourvues de perspective d'emploi ou de développement personnel et communautaire et d'un niveau d'éducation relativement bas.

FOCUS



### Vulnérabilité

La capacité réduite d'un individu ou d'un groupe à faire respecter ses droits ou à faire face à une exploitation, à des abus et / ou à une violation de ses droits, à y résister ou à s'en remettre.

Certaines caractéristiques physiques (handicap, maladie grave ou l'âge), psychologiques (déficit mental, maladie psychiatrique, immaturité...) et/ou sociales (croyances religieuses, appartenance à un groupe politique ou social, minorité ethnique, etc.) d'une personne peuvent la fragiliser et la rendre plus vulnérable aux attaques extérieures.<sup>35</sup> Cependant, la vulnérabilité est notamment liée à l'interaction, la présence ou l'absence d'un ensemble de facteurs : facteurs communautaires, structurels, individuels, liés au ménage et/ou circonstanciels.

Il est à noter que les facteurs de vulnérabilité sont indicatifs et peuvent varier selon les situations et les contextes. A cet égard, la façon dont une personne gère les éléments de sa vulnérabilité et se défend contre « l'agression » peut varier d'une personne à l'autre.

35 OIM Maroc, 2010, *Agir contre la traite de personnes et le trafic de migrants. Manuel de formation de base.*

**2. Une exploitation dans des secteurs hautement demandés mais socialement stigmatisés et/ou non valorisés :** service domestique, travail dans les champs ou la construction, prostitution ou réalisation d'activités criminelles comme la vente de drogues.

Il est important de comprendre le phénomène de la traite sur la base d'une structure composée de quatre facteurs primordiaux :

- **Inégalité économique** entre pays, régions et/ou classes sociales qui créent des facteurs d'incitation (push factor) et d'attraction (pull factor).
- Marché qui **requiert une main-d'œuvre bon marché** pour la réalisation de travaux lourds et **demande de services** socialement mal perçus tels que la prostitution ou la drogue.
- Une **démarche mondiale basée sur la globalisation et la mondialisation** des échanges de marchandises, capitaux, cultures et communications accompagnés, **en parallèle, de politiques migratoires restrictives des États**. Cette situation oblige les personnes à chercher des moyens de migration irrégulière qui peuvent les conduire à des réseaux de traite.
- Une **structure inégale de genre** qui se reflète dans le fait que la majorité des victimes sont des femmes, tandis que la majorité des trafiquants sont des hommes. Ces différences de genre sont évidentes également au niveau des différents types de traite subis par les hommes et les femmes : tandis que les femmes et les filles tendent à être victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail domestique, les hommes et les garçons tendent plutôt à être victimes de travail forcé, en particulier dans les secteurs agricole, minier, forestier, de la construction et de la pêche.



## Pourquoi les femmes sont-elles plus vulnérables que les hommes face à la traite des personnes ?

- La différence n'est pas une question de force, mais de structure sociale.
- **Le genre est différent du sexe** : les rôles assignés aux femmes et aux hommes ne relèvent pas uniquement de l'aspect biologique (organes génitaux différents), mais surtout ils sont le résultat d'un construit social.
  - **Le construit social** de ces rôles est principalement déterminé par les structures économiques, le régime et le gouvernement étatique en vigueur, les politiques sociales, les cultures et religions, mais également par la place et les interactions de chacune de ces composantes entre elles.
  - De fait, **l'expérience de la vie quotidienne varie entre les hommes et les femmes**, cela signifie que le travail quotidien, l'accès au capital économique, culturel et à l'ensemble des secteurs du marché de l'emploi, la participation à la vie politique, l'accès à l'espace public et aux médias, le rapport à la violence et au corps, la capacité de faire valoir ses droits et le droit à la vie divergent entre les hommes et les femmes.



## Le sexe et le genre<sup>35</sup>

### Exercice collectif

**Objectifs : différencier le sexe du genre, comprendre les impacts et déconstruire les stéréotypes de genre**

1. On sépare le groupe en deux : hommes et femmes
2. On demande à chaque groupe de répondre à cette question :
  - a. Pour les hommes : Qu'est-ce qui vous rend fiers d'être un homme ?
  - b. Pour les femmes : Qu'est-ce qui vous rend fières d'être une femme ?
3. On laisse 10 minutes pour la réflexion de chaque groupe.
4. Chaque membre du groupe donne ses éléments de réponse.
5. L'ensemble du groupe discute si ces éléments sont liés au sexe ou au genre.

### Questions pour la discussion :

- Comment ces stéréotypes affectent-ils l'accès à l'emploi ? les ressources économiques ? la capacité de résilience ? la capacité d'être violent ?
- Quelle est la relation entre ces stéréotypes et la traite des personnes ?

### Pistes :

- Le modèle de la féminité comme faiblesse limite la capacité de défense des femmes.
- Le modèle de la masculinité comme symbole de la force, renforce le nombre d'hommes qui exercent la violence.

<sup>35</sup> NOTE : Si le groupe n'est pas assez nombreux et si le nombre de femmes est très réduit, l'exercice peut se mener en forme de débat ouvert entre les participant(e)s.

## 7. CONSÉQUENCES

La traite est une **violation substantielle des droits fondamentaux** ayant des conséquences graves sur les individus, mais aussi sur les communautés et la société en générale.

- **Sur le plan individuel**, la traite a des effets à différents niveaux :
  - **Situation administrative** : possibilité d’avoir un statut irrégulier dans le pays de destination.
  - **Statut socio-économique** : les victimes de traite peuvent être traitées comme des criminelles, stigmatisées, comme dans le cas des personnes exploitées sexuellement, rejetées par les familles et leurs communautés, elles peuvent perdre le travail qu’elles avaient avant le recrutement ou subir d’autres pertes économiques.
  - **Situation de santé** :
    - Physique : blessures et handicaps physiques, maladies sexuellement transmissibles, VIH/Sida,
    - Mentale : souffrance émotionnelle, troubles mentaux, désespoir, colère, violence, amnésie, isolement et état de manque, cauchemars, fatigue chronique, méfiance, choc ou automutilation, isolement, solitude, incapacité à établir ou maintenir des relations, méfiance, stigmatisation ou peur.
- **Certains effets sur le plan communautaire sont** : sentiment d’insécurité généralisé, méfiance, corruption, discrédit des autorités aux yeux du public, mise en place d’activités et d’organisations criminelles, violation de la législation nationale, etc.



## Conséquences de la traite<sup>37</sup>

Le type d'abus endurés par les victimes est lié au type d'exploitation qu'elles ont subi (exploitation sexuelle, travail forcé, servitude). Cependant un certain niveau d'abus et de violence est partagé par tous les types d'exploitation.

Les abus, les plus fréquents, endurés sont : abus et violences physiques, abus sexuels, abus et violences psychologiques, restrictions et manipulations, isolement social et consommation forcée de drogue et d'alcool.

- **La culpabilisation de la victime** : si la victime pense avoir donné son consentement, le sentiment de culpabilité est souvent très élevé, ce qui limite les capacités de prise en charge et de rétablissement.

Les personnes victimes de traite peuvent souvent présenter ou développer des symptômes de « stress post-traumatique »<sup>38</sup> à la suite des événements traumatisants vécus, parfois répétitifs (mort d'ami-e-s, viols, tortures, etc.). Les conséquences de ce trauma se traduisent par :

- L'incapacité de préciser la durée de l'évènement traumatique ;
- Peur intense, crise d'angoisse, tachycardie ;
- Impression de se « détacher de son corps » : les victimes décrivent leur histoire davantage comme spectateurs que comme acteurs ;
- La victime revit régulièrement l'évènement traumatique (par ex. cauchemars ou retour en arrière) ou à l'inverse évite systématiquement d'y penser ou de l'aborder ;
- La victime présente des troubles amnésiques ;
- La victime est apathique ou hyperactive ;
- L'incapacité de la victime à prendre des initiatives ;
- Un sentiment de dévalorisation et de stigmatisation ;
- Un sentiment d'être différent des autres. (Spécificité pour les femmes, les enfants) ;
- Grande méfiance, isolement ;

<sup>37</sup> Modules développés par l'OIM sur la traite de personnes. Inédites.

<sup>38</sup> Eléments de définition du trouble de stress post-traumatique (TSPT), du *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders - Guide AcSe*.

- Instabilité et comportements incohérents : non reconnaissance d'être victime, déclarations changeantes, rapport particulier avec le trafiquant (admiration, adoption du même système de valeur).

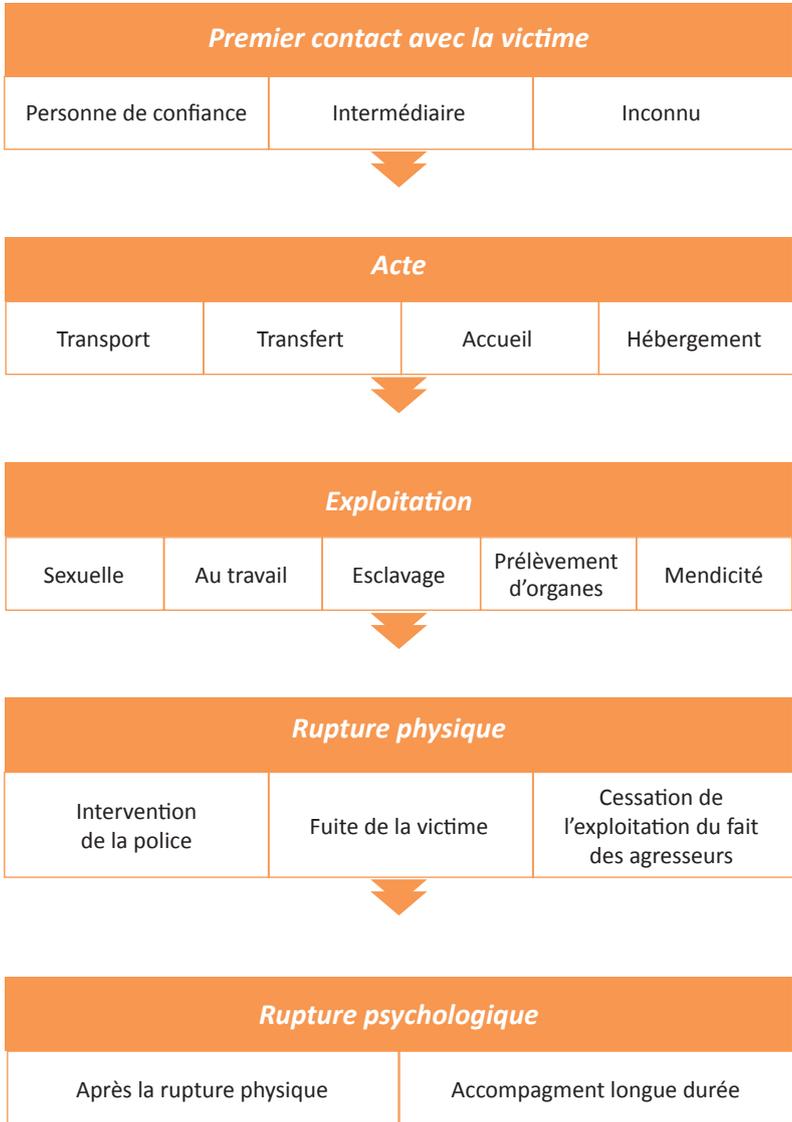
Dans le cas des adolescents, notamment ceux employés dans la mendicité et ayant été rapidement déscolarisés, il est possible qu'ils développent une admiration pour le trafiquant qui représente la réussite sociale grâce à l'argent et au pouvoir. Il est courant que les enfants ne se considèrent pas comme victimes car ils/elles ont consenti ainsi que leurs parents. Votre devoir est de rappeler les droits de l'enfant ainsi que la condition spécifique des droits des enfants en situation de traite humaine.

Pour les femmes victimes d'exploitation sexuelle, la prise en charge doit être assurée par un(e) travailleur(euse) social(e) ou psychologue formé à l'approche genre et spécialisé(e) sur les violences faites aux femmes.

## 7.1 Le processus de rupture avec la traite

La protection d'une victime de traite doit tenir compte de cet ensemble de conséquences sur la victime, pour garantir son succès. Le cycle de rupture avec la traite inclut la rupture physique et la rupture psychologique :

- La **rupture physique** inclut l'éloignement de la situation d'exploitation et des personnes qui en sont responsables. Elle peut se matérialiser de diverses manières qui influenceront les besoins de protection de la victime. Notamment en trois volets :
  - Intervention de la police et arrestation des auteurs ;
  - Fuite de la victime ;
  - Cessation de l'exploitation du fait des agresseurs (maladie de la victime, changements du lieu des opérations, etc.).
- La **rupture psychologique** avec la situation d'exploitation ne peut commencer qu'après la rupture physique et elle est plus difficile à réussir car elle nécessite un travail de prise en charge dont la durée varie en fonction des impacts que l'expérience a eus sur l'état psychologique de la victime. Dans les réseaux, il est fréquent que la rupture (physique ou psychologique) ne se produise qu'avec la promotion de la victime au sein de la filière, en passant de victime à intermédiaire ou à trafiquant.



**Schéma 4.** Cycle de la traite interrompu (la victime de traite rompt avec la situation d'exploitation).



## De l'usage du langage<sup>39</sup>

Le terme « victime » a suscité beaucoup de débats dans le contexte de la violence contre les femmes. Beaucoup affirment que cela implique l'impuissance, plutôt que la résilience de la victime et préfèrent donc utiliser le terme « survivant ».

Cependant, dans le domaine des droits de l'Homme et de la protection, le terme « victime » désigne une personne victime d'injustice dont l'auteur est responsable. Il indique que la personne ou les personnes connaissant des violations des droits ont droit à la protection, à l'assistance et à la réparation.

Pour ce manuel qui met l'accent sur la protection et l'assistance, nous utilisons le terme « victime » avec les précisions décrites pour souligner les droits de la victime à la protection ainsi que les responsabilités du gouvernement et de la société civile pour assurer cette protection.

<sup>39</sup> OIM, 2007, *The IOM Handbook on Direct Assistance for Victims of Trafficking*; preface xi.



**Module 3**

**LE CADRE JURIDIQUE  
ET INSTITUTIONNEL**

A large, stylized number '3' is positioned on the right side of the page. It is filled with a pattern of fine, parallel diagonal lines. The number is rendered in a light red color, matching the background, which makes it blend into the overall design while still being a prominent visual element.



## 1. OBJECTIFS

Le présent module vise à doter les professionnels intervenant dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes au Burkina Faso de connaissances sur les principaux éléments législatifs relatifs à la traite. En l'occurrence, il permet de :

- Connaître le cadre juridique international relatif à la traite des personnes ;
- Connaître les accords régionaux relatifs à la traite des personnes ;
- Connaître le traitement du crime de la traite des personnes dans le droit interne.



### Conseils pédagogiques

Parler du cadre juridique peut être très ennuyeux pour les participant(e)s. Certaines techniques peuvent rendre la communication plus intéressante :

- Donner des exemples concrets pour faire comprendre l'application pratique de la théorie ;
- Traduire les concepts juridiques en un vocabulaire accessible, utilisé de manière courante par les personnes qui reçoivent la formation ;
- Faire participer les participant(e)s en leur demandant des exemples ou leurs opinions par rapport aux dispositions légales.

## 2. CADRE INTERNATIONAL

- La traite est définie dans le protocole *additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*. Elle est également incriminée et sanctionnée par la loi burkinabè dans des termes conformes à ceux du protocole.

### ■ **Supériorité des instruments internationaux par rapport aux instruments nationaux**

Les instruments internationaux n'ont pas seulement un intérêt informatif mais sont surtout une force contraignante pour les États parties. Les dispositions des différents traités et accords auxquels le Burkina Faso est parti doivent donc obligatoirement être appliquées. Le cas échéant, cette application peut être réclamée en justice.

En effet, l'article 151 de la constitution affirme que «*Les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.*»

### ■ **Protocole de Palerme**

Dans le domaine de la traite, c'est le *Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, plus communément appelé le Protocole de Palerme, du 15 novembre 2000, qui est le cadre de référence international.

La convention des Nations Unies contre la criminalité organisée a été ratifiée par le Burkina Faso le 15 mai 2002 et le protocole additionnel visant à prévenir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, l'a été à la même date.



### Rappel : Protocole de Palerme, Article 3(a)

*L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.*

A la lecture de cette définition, on peut définir la traite comme la réunion de :

- **Un ou plusieurs acte(s)** : L'acte peut consister au recrutement, transport, transfert, hébergement, accueil ;
- **Un ou plusieurs moyen(s) utilisé(s)** : ces moyens peuvent être la menace de recours à la force, le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, l'offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ;
- **Un but, l'exploitation, qui peut être** : la prostitution pour autrui, l'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, le prélèvement d'organes.

#### **Traite des enfants versus traite des adultes**

Pour qu'il y ait traite, il faut que les trois éléments suivants soient réunis : l'existence d'un acte, d'au minimum un moyen de contrainte utilisé et du but d'exploitation.

Cette règle ne s'applique pas dans le cas des enfants. En ce qui concerne les enfants, le Protocole de Palerme ajoute dans l'article 3(c) : « *Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article* ».

IMPORTANT,  
À RETENIR



*Le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans*

En conséquence :

### Traite des adultes

Un acte  
Un moyen  
Un but d'exploitation

### Traite des enfants

Un acte  
Un but d'exploitation

RAPPEL



**Rappel :**  
**Plusieurs dispositions de la législation nationale qui visent à prévenir et à réprimer le travail des enfants.**

- Le code du travail fixe, dans son article 152, l'âge minimum pour le travail des enfants à 16 ans ;
- Le décret n°2016-504 /PRES/PM/MFPTPS/MS/MFSNF détermine la liste des travaux dangereux interdits aux enfants, à supposer même qu'ils aient l'âge minimum légalement prévu.

## Traite versus trafic illicite de migrants

La traite est différente du trafic illicite de migrants. Le trafic illicite est défini par l'article 3(a) du **protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer comme** « *le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État.* »<sup>40</sup>

### EXERCICES PRATIQUES



#### La traite dans les médias

##### Exercice collectif

**Objectif : identifier les risques fréquents d'amalgame entre la traite et des crimes proches**

S'il y a la connexion à internet : chercher des exemples d'articles de journaux où l'amalgame entre migration irrégulière, trafic de migrants et traite des personnes est fait.

S'il n'y a pas la connexion à internet, les formateurs peuvent rapporter des journaux en papier et faire chercher les articles par les participants.

#### Questions pour la discussion :

- Quels sont les éléments qui vous ont fait identifier l'amalgame ?
- Quelles sont les différences entre les deux situations ?

<sup>40</sup> Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée adoptée par l'Assemblée générale le 15 novembre 2000 à Palerme.

**Rappel :**

**La traite et le trafic de migrants tels que définis par les conventions internationales, se distinguent par les éléments suivants :**

- **La transnationalité** : le trafic illicite de migrants est nécessairement transnational alors que la traite des personnes peut être transnationale ou commise à l'intérieur des frontières d'un État ;
- **L'exploitation** : le trafic illicite de migrants n'implique pas, par définition, l'exploitation de la personne alors que l'exploitation est la finalité de la traite des personnes et donc un des éléments essentiels de sa définition. Le trafic de migrants se termine normalement une fois le franchissement de frontière effectué ;
- **La source du profit** : dans le cas du trafic illicite de migrants, les profits consistent en un avantage financier ou matériel généré par la facilitation de l'entrée ou du séjour irrégulier d'une personne dans un autre pays, alors que, dans le cas de la traite des personnes, les profits proviennent de l'exploitation des victimes ;
- **La victime** : alors que le trafic illicite de migrants est une infraction contre l'État, la traite des personnes est un crime contre les personnes ;
- **Le consentement** : dans le cas de trafic, il y a normalement consentement du migrant, alors que, dans le cas de la traite, ce consentement n'existe pas ou il s'agit d'un consentement vicié.

## 2.1 Infractions voisines dans le droit international

La traite des personnes est souvent appelée esclavage moderne. Des infractions voisines à la traite des personnes définies dans le droit international sont ici présentées.

### Le travail forcé

Le travail forcé peut être défini comme un travail accompli **contre son gré** et **sous la menace d'une peine quelconque**. Cela renvoie à des situations dans lesquelles des personnes sont contraintes à travailler par le recours à la violence ou l'intimidation, ou par des moyens plus subtils tels que la manipulation de dettes, la rétention de papiers d'identité ou la menace de dénonciation aux autorités migratoires.

Une définition est donnée par la convention de l'OIT n°29 de 1930 (article 1<sup>er</sup>)<sup>41</sup> :

*« Le terme travail forcé ou obligatoire désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. »*

### Trois éléments :

1. Un travail ou un service quels qu'ils soient.
2. La menace d'une peine quelconque pour forcer quelqu'un à travailler.
3. Absence de consentement : l'expression « offert de plein gré » rappelle qu'un travailleur doit consentir à une relation de travail de manière libre et éclairée et qu'il ou elle est libre de quitter son emploi à tout moment. Ce n'est pas le cas par exemple lorsqu'un employeur ou un recruteur font de fausses promesses pour que le travailleur prenne un emploi qu'il n'aurait pas accepté autrement.

<sup>41</sup> Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, entrée en vigueur le 1 mai 1932, ratifiée par le Burkina Faso le 21 novembre 1960.

## L'esclavage

Selon la convention relative à l'esclavage (Genève 1926)<sup>42</sup> :

1. L'esclavage est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ;
2. La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves.

Le travail forcé accompagne souvent l'esclavage mais dans l'esclavage il y a en plus une privation totale de liberté. La personne réduite en esclavage est considérée comme un objet et non comme un être humain. Elle peut même être cédée ou vendue.

### 3. CADRE RÉGIONAL

TECHNIQUE  
PARTICIPATIVE



Avant de présenter les conventions régionales, demander aux participant(e)s :

- Quels sont les accords régionaux qui affectent le Burkina ?

## Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

Le Burkina Faso a ratifié la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en 1984.

Cette Charte impose le respect des libertés pour tous, sans discrimination. Bien que l'interdiction de la traite des personnes n'y soit pas expressément incluse, les libertés qu'elle précise et énumère rendent la traite des personnes impossible sans que cela constitue une violation des termes de la Charte.

On citera notamment l'article 4 : «*La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.*»

<sup>42</sup> La convention relative à l'esclavage de 1926 est la première consacrée à cette question. Elle a été suivie de la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage adoptée 30 avril 1956. Cette Convention n'a pas été ratifiée par le Burkina Faso.

## Instrument de la CEDEAO

En 2001, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a adopté la **Déclaration et le Plan d'action contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants**. La déclaration encourage les États membres à ratifier les différents instruments internationaux relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains et à légiférer pour prévenir et sanctionner la traite ; à prendre les mesures nécessaires pour apporter une assistance aux victimes.

Le Plan propose des mesures à mettre en œuvre par les États membres, notamment dans les domaines suivants :

- **Poursuites** : adoption de législations pénalisant la traite des personnes ;
- **Protection** : prise de mesures sur la protection et l'assistance aux victimes ;
- **Prévention** : sensibilisation de la population ;
- **Partenariat** : coopération entre les agences de contrôle de l'immigration et des frontières ;
- **Information** : collecte de données par les pays de la CEDEAO.

### OUTILS



#### Conseils pédagogiques

Certaines dates sont importantes à retenir en ce qui concerne les instruments de la CEDEAO :

- 2001 : Déclaration et Plan d'action contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.
- 2006 : Accord d'Abuja.
- 1990 : Accord de coopération en matière de police criminelle entre les pays de la CEDEAO.

La Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et la CEDEAO ont adopté un accord bilatéral de coopération régionale ainsi qu'un plan d'action visant à lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Le Burkina Faso est parti à de nombreuses conventions régionales : on citera notamment les instruments pouvant avoir une incidence sur la **répression de la traite des êtres humains** :

- La Convention d'extradition A/P du 1<sup>er</sup> août 1994 de la CEDEAO signée à Abuja le 06 août 1994 ;
- La Convention de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Dakar (Sénégal) le 29 juillet 1992.

Le Burkina Faso est parti à **l'accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre conclu à Abuja** en 2006. Après avoir défini ce qu'il faut entendre par traite des êtres humains dans des termes identiques à ceux du Protocole *visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes*, l'accord fixe les obligations des parties en ce qui concerne notamment les mesures à prendre dans le domaine de la prévention, de la procédure et de la coopération internationale, ainsi que les organes à créer pour lutter contre la traite des êtres humains. L'accord prévoit également les mesures de prise en charge et de protection des victimes.

### Autres

Par ailleurs, des accords bilatéraux relatifs à la lutte contre la traite ont été conclus par le Burkina Faso avec le Mali (2004), la Côte d'Ivoire (2014). S'agissant du cas particulier des enfants, il convient de relever également :

- L'accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest, signé à Abidjan, le 27/07/2005 par le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigeria et le Togo ;
- L'accord de Coopération entre le Burkina Faso et la République du Mali en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants, adopté le 25 juin 2004 ;
- L'accord de coopération entre le Burkina Faso et la République de Côte d'Ivoire en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants, adopté le 17 octobre 2013.

## 4. CADRE LÉGISLATIF NATIONAL

Depuis 2008, une loi sanctionne la traite des personnes et les pratiques assimilées :

→ **Loi n°029-2008/AN portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées.**

La loi définit la traite en reprenant les termes du Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes.

### FOCUS



### Traite des personnes dans la loi burkinabè

La définition est donnée par l'article 2 de la loi :

*« Au sens de la présente loi, la traite des personnes désigne le recrutement, le transport, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par le recours à la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. »*

De même l'exploitation est définie par l'article 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, comme dans le protocole :

*L'exploitation comprend, notamment, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.*

L'infraction de traite a donc en droit interne les mêmes éléments que ceux qui ont été précisés dans la partie consacrée aux instruments internationaux.

- **Un acte** : cet acte peut consister au :
  - Recrutement ;
  - Transport ;
  - Transfert ;
  - Hébergement ;
  - Accueil.
  
- **Un moyen utilisé** : ces moyens peuvent être :
  - La menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte ;
  - L'enlèvement ;
  - La fraude ;
  - La tromperie ;
  - L'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ;
  - L'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre.
  
- **Un but, l'exploitation qui peut être** :
  - La prostitution ;
  - L'exploitation sexuelle ;
  - Le travail ou les services forcés ;
  - L'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage ;
  - La servitude ;
  - Le prélèvement d'organes.

## RAPPEL



### Rappel : le cas des enfants

Comme le protocole de Palerme le souligne, lorsqu'il s'agit de mineurs, **l'acte** (recrutement, transport, transfert, hébergement, accueil) **en vue d'exploitation** constitue l'infraction de traite.

- En d'autres termes, il n'est pas nécessaire, que l'un des moyens de coercition énumérés par l'article premier soit utilisé.

### Caractère inopérant du consentement de la victime

Tout comme le Protocole, l'article 3 de la loi dispose que «*le consentement d'une victime de traite des personnes... est inopérant.*»

Le consentement peut avoir été extorqué par la menace, la contrainte, la tromperie. Dès lors, il a été démontré que la duperie, la contrainte, la force ou d'autres moyens ont été utilisés, le consentement n'existe pas réellement.

- Le consentement de la victime ne peut donc pas être invoqué à titre de défense pour exonérer une personne de sa responsabilité pénale.

### D'autres infractions liées à la traite

La traite des personnes nécessite la présence des trois éléments constitutifs pour être considérée telle quelle.

#### EXERCICES PRATIQUES



### Infractions connexes

#### Exercice collectif

**Objectif : identifier les infractions connexes et crimes pouvant être liés à la traite**

Créer des groupes de 4 à 5 personnes entre les participant(e)s qui doivent répondre à la question suivante :

- Parmi les infractions et crimes punis par le code pénal, quels sont ceux qui sont susceptibles d'être liés à la traite selon les circonstances ? Remplir le tableau en bas.

Type de crime	Infraction / crime	Justification du choix
Infractions punies, liées à la traite de manière générale		
Infractions punies, liées à la traite à des fins d'exploitation sexuelle		
Infractions punies, liées à la traite à des fins d'exploitation au travail		
Infractions punies, liées à la traite à des fins d'exploitation dans la mendicité		

A titre illustratif, le code pénal incrimine et réprime des infractions qui, en réalité, constituent la face visible de l'iceberg, mais ne sont pas des cas de traite. On peut citer, l'enlèvement et la non représentation de mineur prévue à l'article 398 du code pénal, la corruption de jeunesse, la prostitution et le proxénétisme réprimés aux articles 422 et suivants du code pénal, l'exploitation de la mendicité d'autrui. Une section entière y est consacrée dans le code pénal. On rappellera pour les besoins de la cause, que la mendicité, tout comme le vagabondage (article 246 du code pénal), est punie qu'elle découle de la volonté du mendiant (articles 242-243 du code pénal) ou d'une autre personne qui l'incite (article 244 Code pénal).

A fortiori, l'exploitation de mineur à de fins de mendicité, quel que soit celui qui en est l'instigateur, est puni par la loi (article 245 du code pénal).

La loi n°029-2008/AN portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées sanctionne l'exploitation de la mendicité d'autrui en tant que pratique assimilée à la traite (7, 8 et 9).

### Sanction de la traite

#### TECHNIQUE PARTICIPATIVE



Avant de présenter les sanctions prévues par la loi, demander aux participant(e)s :

- Quelles sont, à votre avis, les peines qui devraient sanctionner la traite ?
- Quelles circonstances devraient être considérées comme aggravantes ?

Au Burkina Faso, la sanction prévue est l'emprisonnement de cinq à dix ans.<sup>43</sup>

Cette sanction passe de 10 à 20 ans de réclusion en cas de **circonstances aggravantes** qui sont énumérées par l'article 5 :

- si la victime est un(e) mineur(e) d'au plus quinze ans ;
- si la personne est particulièrement vulnérable en raison d'une déficience physique ou psychique due à son état de grossesse, de son âge avancé ou de son état de santé ;
- si l'acte a été commis par fraude ou violence, par usage de fausse qualité, faux titre ou des documents falsifiés ou altérés ou de fausse autorisation ;

<sup>43</sup> Article 4 de la loi 029-2008 AN/ portant traite des personnes et pratiques et les pratiques assimilées du 15 mai 2008.

- si l'auteur fait usage de stupéfiants ou de tout autre substance de nature à altérer la volonté de la victime ;
- si l'auteur est porteur d'une arme apparente ou cachée ;
- si l'auteur est un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime ;
- si la victime a été séquestrée, privée d'aliments ou exposée dans un endroit public ou privé de recrutement ;
- si la victime est exposée à des travaux dangereux, pénibles ou aux pires formes du travail des enfants ;
- si l'auteur a commis des abus sexuels sur la victime.

Enfin la sanction est encore aggravée et la peine est l'emprisonnement à vie si :<sup>44</sup>

- la victime est décédée ;
- il en est résulté une infirmité permanente ;
- la traite a eu pour but le prélèvement d'organe.

## TECHNIQUE PARTICIPATIVE



### Après avoir présenté les sanctions prévues par la loi, demander aux participant(e)s :

- Ces sanctions sont-elles en adéquation avec vos idées au préalable ?
- Sont-elles justes ?
- Pourquoi ?

### Piste

- La traite est une violation grave des droits de l'Homme et une atteinte à la dignité de la personne. Le crime de traite a un impact sur toute la vie de la personne qui peut ne jamais arriver à le surmonter.

<sup>44</sup> Article 6 de la loi n°029-2008 AN/ portant traite des personnes et pratiques et les pratiques assimilées du 15 mai 2008.



## D'autres dispositions législatives

Outre la loi-mère sus évoquée, on explorera également les lois textes nationaux suivants :

- Loi n°011-2014/AN portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, adoptée le 17 avril 2014.
- Loi n°015-2014/AN portant protection de l'enfant en conflit avec la loi, du 13 mai 2014.
- Loi n°61-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles, et prise en charge des victimes.
- Loi n°040-2017/AN portant modification de l'ordonnance n°68-7 du 21 février 1968 portant institution d'un code de procédure pénale.
- Décret n°2016- 185 portant organisation de l'assistance judiciaire au Burkina Faso.
- Décret n°2009-529 /PRES/PM/MASSN/MATD/SECU du 17 juillet 2009 portant création, attributions, fonctionnement et composition d'un Comité National de Vigilance et de Surveillance (CNVS) contre la traite des personnes et pratiques assimilées.

L'intérêt des textes sus-mentionnés réside, en plus des incriminations qui y sont incluses, dans les structures et institutions qu'ils créent, lesquelles peuvent contribuer à optimiser la prévention de la traite et la prise en charge des victimes.

A titre illustratif il est important de rappeler :

- Les mesures de protection que la loi n°015-2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger, met à la disposition du juge des enfants, dès qu'un cas de signalement est porté à sa connaissance.

- La procédure d'alerte prévue par la loi n°61-2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes, qui crée au sein des tribunaux de grande instance, des chambres spécialisées qui peuvent au besoin prendre des mesures de protection, le temps que la procédure soit menée à son terme.
- Les commissions de l'assistance judiciaire créées au sein de chaque tribunal de grande instance aux termes du décret n°2016-185 portant organisation de l'assistance judiciaire dont l'article 7 institue les enfants victimes de traite comme bénéficiaires d'office.
- La structure nationale et déconcentrée du Comité de vigilance et de surveillance contre la traite des personnes et les pratiques assimilées. Ce comité, de par sa composition et son mode de fonctionnement, est ou doit être la traduction concrète de la synergie d'action qui doit caractériser les relations entre les intervenants dans la lutte contre la traite et les pratiques assimilées.

### ***Droit à la compensation***

Ce droit est prévu à l'article 6.6 du protocole de Palerme. Pour lui donner effet, le législateur burkinabè a prévu des réponses même si l'on peut les juger timides et sectorielles. Ainsi, s'agissant des victimes potentielles, on relèvera qu'aux termes l'article 41 de la loi n°061-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles, et prise en charge des victimes « Un fonds d'appui à la prise en charge des femmes et des filles victimes de violences est créé en vue d'assurer la viabilité financière des mesures et structures de prise en charge des femmes et des filles victimes de violences. »

De même, le récent code de procédure pénale tel que modifié par la loi n°040-2017/AN du 3 juillet 2017, qui en son article 677-31 permet au président du tribunal, d'envisager des mesures conservatoires sur les biens meubles ou immeubles aux fins de l'indemnisation ultérieure (après jugement) des victimes de certaines infractions telle la traite de personnes.



**Module 4**

# **LA RÉPONSE À LA TRAITE DES PERSONNES**





## 1. OBJECTIFS

Ce module porte sur la réponse globale à la traite. Il donne un aperçu global de la lutte contre la traite. A l'issue de ce module les participants seront en mesure de :

- Comprendre l'importance de l'application de l'approche globale dans la lutte contre la traite des personnes ;
- Comprendre le besoin d'améliorer la coopération entre acteurs ;
- Comprendre l'importance de l'intégration de principes transversaux dans le circuit de prise en charge et les manières pour le faire.

OUTILS POUR LES FORMATEURS  
ET FORMATRICES



### Conseils pédagogiques

- Donner des exemples concrets pour faire comprendre l'application pratique de la théorie au Burkina Faso.
- Inviter les participant(e)s à participer et à s'impliquer activement lors de la réalisation de jeux de rôle.
- Faire participer les participant(e)s en leur demandant des exemples et leurs connaissances du terrain.
- Promouvoir l'analyse au travers de jeux de rôle en faisant un lien avec la théorie exposée.

## 2. LA STRATÉGIE GLOBALE DE LUTTE CONTRE LA TRAITE : LES 4P

Face aux multiples facettes que pose le problème de la traite humaine, il est nécessaire d'adopter une stratégie globale permettant de s'attaquer aux facteurs, aux différentes formes et conséquences de la traite. La communauté internationale s'appuie ainsi sur le paradigme des « 4 P », il constitue le cadre international de référence utilisé par les Nations Unies, comme reflété dans le Protocole relatif à la traite des personnes. Cette stratégie globale repose donc sur une structure de réponse basée sur quatre piliers « les 4P », à savoir la Prévention, la Protection, les Poursuites et le Partenariat, tels que présentés dans le schéma ci-dessous.

TECHNIQUE  
PARTICIPATIVE



Avant de présenter le tableau suivant, demander aux participant(e)s :

- Selon vous, que signifient les 4P ?



1

### PRÉVENTION

- **Objectif** : réduction et élimination de la traite ;
- **Outils** : sensibilisation, plaidoyer, formation ;
- **Résultats** : réduction des facteurs de risques et/ou de vulnérabilité, augmentation de l'identification précoce.



2

### PROTECTION

- **Objectif** : assurer le respect des droits des victimes de traite dans l'accès aux besoins et services d'assistance de base ;
- **Outils** : assistance matérielle (hébergement sécurisé, alimentation), assistance sociale (médicale et psychologique), information et sensibilisation aux droits des victimes de traite (droit au séjour, réintégration, retour volontaire, accompagnement dans les démarches administratives) ;
- **Résultats** : une prise en charge des besoins immédiats garantie la protection de la victime.



3

### POURSUITES CRIMINELLES

- **Objectif** : poursuivre et réprimer les auteurs de crime de traite humaine ;
- **Outils** : enquêtes policières, contrôle des trafiquants, appui sur le cadre juridique, coopération services de police et judiciaire ;
- **Résultats** : augmentation du nombre de poursuites criminelles et pénales, démantèlement de réseaux.



4

### PARTENARIAT

- **Objectif** : renforcer les partenariats nationaux, transnationaux et internationaux afin de gagner en efficacité dans la lutte contre la traite humaine ;
- **Outils** : accord de coopération avec des pays frontaliers, opérations conjointes entre différents départements, coordination des différents projets de lutte contre la traite, participation aux groupes de travail sur les formes contemporaines d'esclavage (UNHCR, UNICEF) ;
- **Résultats** : le partage d'expériences et la mise en place d'actions coordonnées de prévention, de protection et de poursuites permettent aux acteurs engagés dans la lutte contre la traite humaine d'être plus performant.

Ces quatre piliers sont complémentaires les uns des autres. Le premier pilier, la « Prévention », vise à lutter, en amont, contre des actes d'exploitation afin de réduire le risque de traite notamment pour les groupes vulnérables. La « Protection » est le 2<sup>ème</sup> pilier qui vise à assurer la sécurité, l'assistance et la réinsertion des victimes de traite. La 3<sup>ème</sup> clé de la stratégie repose sur les « Poursuites criminelles » afin de condamner les trafiquants tout en prenant en compte les facteurs aggravants (exploitation d'enfant, corruption). Enfin, en raison du caractère transnational et international des réseaux de traite et donc de la nécessité d'une coordination pour assurer l'efficacité tant de la « Protection » que des « Poursuites criminelles », le 4<sup>ème</sup> pilier « Partenariat » a été ajouté en 2009 au cadre international de lutte contre la traite d'êtres humains. Chaque pilier de la stratégie a un ou plusieurs objectifs et peut être mis en œuvre sous différentes formes d'action telles que présentées ci-dessous.<sup>45</sup>

### Prévention

**Objectif :** réduction et élimination de la traite

**Exemple d'actions :**

- Mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation pour sensibiliser les groupes vulnérables identifiés ;

OUTILS



### Vidéo d'une campagne de prévention de la traite

Campagne contre la Traite (OIM): L'Histoire de Fatma  
<https://www.youtube.com/watch?v=fYKtjw5xkZg>

- Mettre en place des numéros d'appel gratuits pour demander des informations sur les offres de travail proposées ;
- Diffuser de manière régulière des informations sur l'obtention d'emploi à l'étranger ;
- Intégrer la question de la traite dans le curriculum des écoles primaires, etc. ;
- Renforcer le contrôle des transports de marchandises et commerciaux par un renforcement de capacité en termes de connaissance et de capacité de détection des douaniers/contrôleurs ;

<sup>45</sup> UNODC Vienna, 2009, *International Framework for Action to Implement the Trafficking in Persons Protocol*.

- Bien que les victimes de traite ne migrent pas spécialement (irrégulièrement) dans le cadre de la traite, il est important de s'assurer que les documents d'identité de voyage sont d'une excellente qualité de manière à ce qu'il soit difficile de les altérer et de les falsifier.

### Protection

**Objectifs :** assurer la protection, l'assistance et la réinsertion des victimes de traite humaine

#### TECHNIQUE PARTICIPATIVE



Demander aux participant(e)s des exemples d'action pour chaque P.

#### Exemples d'actions :

- Veiller à la mise en place et à l'application de procédures assurant la protection de l'intimité et l'identité des victimes et des témoins.
- Veiller à la mise en place et à l'application d'un circuit de prise en charge intégrée qui assure la prise en charge sociale (hébergement sécurisé, alimentation), la prise en charge médicale et psychologique (soutien moral et spirituel, appui-conseil, médiation familiale ou communautaire), l'information de leurs droits aux victimes de traite et le respect des besoins spécifiques des enfants, l'accès à l'éducation, à l'emploi et à des formations professionnalisantes. La prise en charge doit également prévoir l'évaluation du risque particulier d'intimidation ou de représailles.
- Veiller à la non-criminalisation de la victime pour les actes qu'elle a pu commettre en tant que victime de traite et qui pourraient être pénalisés au Burkina Faso, tels que le vol ou le racolage pour la prostitution. De même, il est important de ne pas emprisonner la victime, même si elle se trouve en situation irrégulière.

Dans le cas d'enfant, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est central et doit guider toute décision et mesures de protection. En effet l'intérêt supérieur de l'enfant est considéré comme l'un des quatre principes fondamentaux de la convention relative aux droits de l'enfant (1989),<sup>46</sup>

<sup>46</sup> Ratifiée par le Burkina Faso le 31 août 1990.

avec les principes de non-discrimination, du droit à la participation et du droit à la survie et au développement. L'intérêt supérieur de l'enfant est également perçu comme « une considération primordiale dans toute action concernant un enfant » par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.<sup>47</sup>

## FOCUS



## L'intérêt supérieur de l'enfant

Par la Convention, les États sont tenus de mettre en œuvre des dispositifs formels assortis de sauvegardes procédurales destinées à évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant lors de prises de décision qui le concernent.

Dans ce cadre, les autorités et organismes qui évaluent et déterminent l'intérêt supérieur doivent porter une attention particulière aux sauvegardes et garanties suivantes :

- Droit de l'enfant à exprimer son opinion ;
- Établissement des faits : les données doivent être recueillies par des professionnels, vérifiées et analysées ;
- Perception du temps : les retards ou la durée excessive du processus sont particulièrement préjudiciables aux enfants en constante évolution. Il est donc important d'éviter tout retard dans la procédure et dans la prise de décision ;
- Décisions prises par des professionnels qualifiés, possédant des compétences en matière de développement de l'enfant et de l'adolescent. Une équipe pluridisciplinaire doit être associée à la décision ;
- Représentation juridique : l'enfant doit avoir un tuteur ou un représentant pour présenter ses vues ;
- Raisonement juridique : la décision doit être motivée précisément et expliquée à l'enfant ;
- Mécanisme de réexamen ou de révision des décisions : les États devraient instituer des mécanismes permettant de contester ou réviser la décision ;
- Étude de l'impact sur les droits de l'enfant : une étude de l'impact de la décision sur les droits de l'enfant concerné devrait faire partie du processus à tous les niveaux.

<sup>47</sup> Ratifiée par le Burkina Faso le 8 juin 1992.

## ■ Poursuites criminelles

**Objectif :** L'objectif général des poursuites criminelles est de poursuivre et réprimer les auteurs de crime de traite de personnes.

Ceci inclus un nombre important d'objectifs spécifiques<sup>48</sup> à atteindre afin de mettre en place le Protocole de Palerme, certains sont :

- 1▶ **Définition juridique de la traite humaine :** assurer une compréhension et une approche communes de la traite des personnes et ses éléments constitutifs qui fonderaient la base des infractions pénales nationales et soutiendraient une coopération internationale efficace en matière pénale.
- 2▶ **Criminalisation de la traite des enfants :** veiller à ce que les enfants soient considérés comme victimes de la traite des personnes sans que les moyens énoncés dans la définition soient nécessaires.
- 3▶ **Criminalisation et mesures contre la corruption :** éliminer la corruption comme l'un des facteurs contribuant à la traite des personnes par l'adoption des mesures législatives, administratives ou autres, efficaces pour prévenir, enquêter et poursuivre la corruption dans les affaires de traite.
- 4▶ **Responsabilité des personnes morales :** assurer la responsabilité de toutes les catégories de criminels et veiller à ce que les individus ne se cachent pas derrière une entité légale pour perpétrer le crime de la traite des personnes.
- 5▶ **Sanctions :** garantir des sanctions pénales ou non pénales efficaces, proportionnées et dissuasives.
- 6▶ **Confiscation et saisie des biens et des produits du crime :** veiller à ce que les trafiquants et les exploités (personnes physiques et / ou morales) soient privés des produits du crime et empêchés de financer d'autres crimes ou de blanchir l'argent gagné.
- 7▶ **Techniques d'investigations spécifiques :** combattre les groupes criminels organisés impliqués dans la traite des personnes; recueillir des informations, des renseignements et des éléments de preuve pertinents pour engager des poursuites judiciaires au niveau national ou dans le cadre de l'entraide judiciaire avec d'autres États.

<sup>48</sup> UNODC Vienna, 2009, *International Framework for Action to Implement the Trafficking in Persons Protocol*.

### Exemples d'actions :

- **Criminalisation de la traite des enfants** : veiller à ce que la législation prévoit une augmentation de la gravité de l'infraction initiale de traite des personnes lorsque des enfants sont impliqués en tant que victimes. Les alternatives peuvent inclure la création d'une infraction distincte concernant la traite des enfants ou veiller à ce que la législation prévoit des circonstances aggravantes à prendre en compte. S'assurer de la reconnaissance juridique du statut internationalement reconnu de la vulnérabilité des personnes de moins de 18 ans (préambule de la convention sur les droits de l'enfant) en vertu du principe de la vulnérabilité des enfants.
- **Criminalisation et mesures contre la corruption** : s'assurer de la mise en œuvre de la législation en élaborant des règlements, circulaires, directives ou instructions pour présenter et expliquer en détail la nouvelle infraction ; prévoir une infraction spécifique concernant la corruption liée à la traite des personnes ou la corruption peut être considérée comme une circonstance aggravante dans les affaires de traite des personnes ; s'assurer de l'efficacité des mesures contre la corruption dans les affaires de traite des personnes, mettre en place un organisme de lutte contre la corruption avec des codes ou des normes de conduite pour les agents publics, des mesures visant à renforcer l'intégrité judiciaire et à garantir et accroître la transparence des mesures d'administration publique telles que les traités d'extradition établissant la corruption comme un délit.
- **Responsabilité des personnes morales** : veiller à ce que la législation prévoit la responsabilité pénale, civile ou administrative des personnes morales, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis le crime de traite des personnes.
- **Sanctions** : en cas de crime aggravé « l'infraction est punissable d'une peine privative de liberté d'au moins cinq ans ou d'une peine plus grave ; et en cas de crime commis contre des personnes vulnérables, la sanction doit être augmentée.
- **Confiscation et saisie des biens et des produits du crime** : saisie et confiscation des biens (maisons, voitures servant au transport, ordinateur, téléphone etc.), et coopération internationale si le réseau de traite est transnational ou international.

## Partenariat

**Objectif :** assurer la coordination et la coopération entre les parties prenantes.

### Exemples d'actions :

- Faire le point et procéder à une évaluation des politiques ou mesures existantes en matière de traite des personnes ;
- Adopter une stratégie globale et / ou un plan d'action spécifiquement lié à la traite des personnes, ou inclure des références à la traite des personnes ;
- Mettre en place un mécanisme national de coordination multidisciplinaire ou un organisme chargé de mettre en œuvre une réponse nationale coordonnée à la traite ;
- Mettre en place un système ou un mécanisme de coopération pour échanger des informations entre les services répressifs, les services de l'immigration et les autres autorités concernées ;
- Mener une évaluation des actions et mesures, suivie de la mise en œuvre d'une stratégie / plan d'action pour répondre aux changements dans la situation de la traite ;
- Promouvoir la coopération entre les institutions gouvernementales compétentes et les ONG, d'autres organisations pertinentes et d'autres éléments de la société civile pour prévenir et combattre la traite des personnes et protéger les victimes ;
- Développement d'accords officiels ou d'arrangements informels établissant des politiques, programmes et autres mesures pour prévenir et combattre la traite des personnes et fournir une assistance aux personnes victimes de la traite : logement approprié, conseil et information, etc. ;
- Développement d'accords de coopération formels incluant une liste de partenaires, un objectif clairement défini de coopération, des principes de coopération, un groupe cible, la répartition des responsabilités, les détails de la procédure de coopération entre les partenaires, la procédure de communication mutuelle de l'information, l'entrée en vigueur et les modifications, le financement du partenaire de coopération des ONG.



## Jeu de rôle

### Exercice collectif

**Objectif : démontrer l'importance de la coordination entre acteurs pour assurer la protection de la victime et éviter sa revictimisation.**

1. Le formateur/la formatrice divise les participant(e)s en groupes de 6 personnes maximum.
2. Chaque personne reçoit un carton avec son rôle à jouer :
  - a. Une victime de traite avec un profil différent pour chaque groupe (femme nigériane victime d'exploitation sexuelle, femme burkinabè victime d'exploitation au travail au Liban, enfants victime de travail dans les sites d'orpaillage) ;
  - b. Un membre de la communauté qui détecte la personne.
  - c. Un(e) travailleur(euse) social(e) ;
  - d. Un policier qui fait l'audition ;
  - e. Un membre de la famille de la victime ;
  - f. Le juge.
3. Les participant(e)s font un cercle et la victime est située au milieu. Chaque personne, selon son rôle, va poser une question à la victime, à laquelle elle doit répondre. Trois tours de questions seront faits.
  - a. Indications pour les participant(e)s : ils-elles doivent poser des questions correspondant à leur rôle et ce bien qu'ils aient entendu les questions posées auparavant par les autres joueurs, ils-elles ne doivent pas tenir compte de ce qu'ils-elles ont pu entendre.
4. Une fois terminé, le formateur ou formatrice engage une discussion :
  - a. Comment est-ce que chacun s'est senti dans son rôle ? Est-ce qu'il y avait un sentiment positif ? négatif ? pourquoi ?

## CONCLUSION

Il est important que le formateur ou la formatrice explique l'importance de la coordination entre acteurs et le partage des informations pour éviter mener la victime dans des situations inconfortables, de revictimisation et de manque de repères fiables.

### 3. RÉPONSE EFFICACE : RÉPONSE SIMULTANÉE – PON

La mise en œuvre concrète de la stratégie de lutte contre la traite humaine se concrétise par l'instauration d'un système de référence qui établit un ensemble de standards, procédures et d'objectifs communs permettant la coopération entre acteurs (institutionnels et de la société civile) pour la prise en charge des victimes de traite humaine. Le système de référence est plus communément appelé « mécanisme national de coordination. » Sa mise en œuvre repose sur des « Procédures d'Opération Normalisées (PON) ». Pour assurer l'atteinte des objectifs du système de référence, des indicateurs SMART sensibles au genre, un suivi et des évaluations doivent être conduits en vue de contribuer à l'ajustement des stratégies et interventions à venir.

#### FOCUS



#### Indicateurs SMART<sup>49</sup>

Les indicateurs sont des outils essentiels pour mesurer le niveau d'atteinte des objectifs fixés, par exemple, ils vont aider à mesurer la capacité de réponse d'un mécanisme de référencement pour protéger les femmes victimes de violences. Pour que les indicateurs contribuent véritablement à mesurer la capacité de réponse du mécanisme national de coordination, ils doivent être SMART, **c'est-à-dire spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et temporellement définis.**

Un tel cadre de référence permet une coopération formelle, multidisciplinaire et multisectorielle entre l'ensemble des acteurs impliqués dans la lutte anti-traite, précisant les rôles exacts de chacun, les obligations et responsabilités de chacune des institutions et organisations impliquées.

Chacune des procédures établit des mesures qui indiquent précisément la visée de la procédure, le moment auquel elle doit être mise en place, les personnes responsables de sa mise en œuvre, et les étapes à suivre pour son bon déroulement. Généralement les trois principales PON sont :

1. Identification, assistance immédiate et protection ;
2. Assistance à long terme et inclusion sociale ;
3. Procédures pénales et civiles.

<sup>49</sup> UNEG, 2001, *Intégrer les droits humains et l'égalité de sexes aux évaluations – vers un document d'orientation du GNUM*.

Les mesures décrites ne suivent pas toujours un ordre chronologique ; dans plusieurs cas, elles doivent être mises en œuvre simultanément ou, dans certains cas, dans un ordre différent dû, par exemple, aux différentes législations nationales, aux cadres et aux dispositions connexes en place.

IMPORTANT,  
À RETENIR



*Les personnes (victimes de traite ou susceptibles de l'être) doivent toujours être au centre des actions mises en place dans le cadre de la lutte contre la traite, et surtout en ce qui concerne leur protection.*

## 4. PRINCIPES TRANSVERSAUX DE L'INTERVENTION

Au cours de l'intervention pour lutter contre la traite des personnes, deux principes transversaux devront être appliqués afin de garantir une réponse globale efficace qui tienne compte des aspects spécifiques que pose le problème de la traite humaine : l'approche droits et l'approche genre.

### Approche droits<sup>50</sup>

L'approche droits humains est un cadre conceptuel qui vise à garantir le respect des droits humains lors du traitement d'un problème quelle que soit sa nature (sociale, environnementale, politique, économique, etc.) et ce en s'appuyant sur quatre principes fondamentaux : l'universalité, la responsabilité, l'indivisibilité et la participation.

L'**universalité** caractérise les droits humains comme intrinsèques à toutes et tous sans distinction de sexe, d'orientation sexuelle, de couleur de peau, d'ethnie, de pratiques et croyances, de lieu d'habitation ou de milieu socio-économique. Toutefois, malgré la mise en place de cadres législatifs visant à protéger et garantir ces droits, certains groupes sociaux se trouvent encore en situation de vulnérabilité, discriminés et marginalisés par la violation de leurs droits. De fait, l'approche droits vise tout particulièrement à prendre en compte les personnes, groupes et communautés qui sont les plus vulnérables et en marge de la société.

- ➔ Respect du principe de non-discrimination indépendamment du sexe, de l'âge, de la nationalité ou du statut migratoire de la victime de traite détectée.

<sup>50</sup> Unicef, "Human Rights-based Approach to Programming", [https://www.unicef.org/policyanalysis/rights/index\\_62012.html](https://www.unicef.org/policyanalysis/rights/index_62012.html) mis à jour le 23 janvier 2016. OIM, *Rights-based approach to programming*, 2016, <https://publications.iom.int/books/rights-based-approach-programming>.

- Mettre le focus sur les femmes et les enfants. En effet, ces deux catégories ont une plus forte tendance à se retrouver dans des situations à risques, augmentant leur vulnérabilité face aux trafiquants. Des groupes sociaux tels que les migrants irréguliers ou les personnes en situation de handicap sont particulièrement vulnérables.

La **responsabilité** est une clé essentielle pour l'observation par l'État et la société civile du respect des droits de l'ensemble des citoyen(ne)s. Ceux-ci doivent être reconnus comme détenteurs de droit que l'État a l'obligation et la responsabilité de respecter, protéger et mettre en œuvre.

- Respect des standards internationaux relatifs aux droits humains par une mise en œuvre effective dans la législation nationale déterminant la responsabilité des acteurs tant étatiques que non-étatiques et une application efficace de cette législation.
- Reconnaissance des personnes victimes de la traite en tant que sujets et titulaires de droits.

Afin d'apporter une réponse complète au respect des droits humains, le **principe de l'indivisibilité** vient garantir que les différents droits inhérents aux individus sont perçus et traités de manière égale. Cela signifie qu'il n'est pas possible de prioriser certains droits par rapport à d'autres.

- Le droit à la mise en sécurité ne doit pas se faire au détriment du droit à une assistance psychologique et/ou médicale. Par conséquent, il est nécessaire de travailler en collaboration avec d'autres institutions étatiques et organisations de la société civile et ce afin de garantir une prise en charge intégrée permettant le respect de l'ensemble des droits des victimes.

Cette nécessaire coopération doit être le vecteur d'une **participation inclusive** des individus, groupes sociaux et communautés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de l'application des droits humains. En effet, la participation des individus contribue à leur autonomisation et à la concrétisation des droits humains.

- La pleine participation et la consultation de tous les acteurs concernés, y compris les personnes victimes de traite, dans le développement de stratégies et politiques de lutte contre la traite.
- Cela peut se traduire par la prise en compte de l'avis des personnes victimes de traite concernant le déroulement de l'entretien et la prise en charge dont elles ont bénéficié, ou encore par l'information et la sensibilisation des victimes concernant leurs droits en tant que victimes et leurs droits plus spécifiques en tant que femmes ou enfants.

## Approche genre<sup>51</sup>

Cette approche se base sur le principe de l'égalité des sexes et veille à ce que l'analyse d'un problème ou d'une question prenne en compte les différents rôles sociaux de sexe, qui sont socialement et historiquement assignés aux femmes et aux hommes, les relations entre elles et eux, ainsi que les différentes opportunités qui se présentent à elles et à eux.

Cette approche est essentielle pour parvenir à une analyse pertinente d'une situation donnée et aussi pour en répondre. En effet, les éléments précédemment énoncés ont des impacts tant au niveau macro (développement de la société), méso (développement d'un projet d'une organisation non gouvernementale) qu'au niveau micro (interactions de la vie quotidienne et privée des individus). Les constats sont les suivants :

- De manière générale, les hommes acquièrent une position de pouvoir sur les femmes, qui sont considérées secondaires et, donc, discriminées en raison de leur sexe. Ceci fait que les femmes sont plus vulnérables à la traite des personnes.
- Ces divergences, en termes de capacité à exercer leurs droits et d'accès aux différentes sphères de la société, se retrouvent aussi au sein de chaque groupe : chez les femmes comme chez les hommes, **certains groupes et/ou minorités se voient discriminés** en fonction de leur couleur de peau, de leur appartenance ethnique, de leur religion, de leur orientation sexuelle, de leur classe et statut économique.
  - ➔ Le cumul de plusieurs « étiquettes » attribuées par les normes majoritaires de la société, (différence physique, situation de handicap, VIH, orientation sexuelle, femme seule avec enfant, etc.) vient réduire la capacité de ces femmes à exercer leurs droits et accroître les situations de discriminations.
- L'ensemble de ces discriminations constituent un **système d'oppression systémique** qui s'exerce dans l'ensemble des structures (fonctionnement et systèmes des institutions politiques, économiques, juridiques et religieuses) et sphères de la société (relations familiales et privés, relations professionnelles et interpersonnelles du quotidien).

<sup>51</sup> AWID, Carrefour Vol.6 N°8.

En plus de ces constats généraux, il faut prendre en compte les rôles stéréotypés assignés aux femmes et aux hommes et les spécificités des relations entre les deux groupes, qui sont propres à chaque pays. Être conscient de ces stéréotypes de genre, les détecter et les déconstruire permet de mieux comprendre les situations de discriminations vécues par les groupes vulnérables et, de ce fait, d'apporter une réponse pertinente à la violation de leurs droits et à la reconnaissance de leurs besoins spécifiques.

*Exemple : femme prostituée victime de traite*

## 5. SÉCURITÉ ET GESTION DES RISQUES, ÉTHIQUES ET PROFESSIONNALISME

### 5.1 Sécurité et gestion des risques

La sécurité et la gestion des risques doivent être évaluées tout au long du processus, c'est-à-dire lors des premiers contacts avec une personne potentiellement victime (phase de détection) et doit se poursuivre tout au long de la prise en charge.<sup>52</sup> Les décisions à prendre à l'issue de l'évaluation des risques doivent toujours inclure la participation de la victime et ce à chaque étape de sa prise en charge.

L'évaluation des risques vise à établir un diagnostic de la situation de chaque victime et de définir un ordre de priorisation de ses besoins immédiats (graves problèmes de santé, etc.). L'évaluation doit donc prendre en compte la situation globale de la victime, des risques ainsi que des capacités à mobiliser des ressources humaines et matérielles afin d'assurer la protection de la personne.<sup>53</sup>

### 5.2 Principes éthiques d'intervention

La prise en charge des victimes de traite humaine doit se faire dans le respect de principes fondamentaux qui permettent d'assurer leur sécurité et leur protection.

**Principes de « ne pas nuire » :** il s'agit de rechercher le bien-être de la personne accompagnée et de son entourage proche. La question à se poser est : Est-ce que l'aide apportée va améliorer la situation de la personne ? Où est-ce que, par contre, l'intervention pourrait empirer la situation ?

<sup>52</sup> OIM, 2007, *The IOM Handbook on Direct Assistance for Victims of Trafficking*.

<sup>53</sup> Cf. : module « Détection-Identification. ».

**Principe de précaution :** ce principe considère la nécessité d'arrêter le processus d'accompagnement lorsqu'aucune réponse n'est donnée malgré la légitimité du besoin. C'est un principe souvent abordé dans le milieu des professionnel(le)s de la relation d'aide, qui malgré la recherche de possibilités lors de l'intervention, se trouvent heurté(e)s à une incapacité d'avancer. Il s'agit d'interroger la capacité des professionnel(le)s d'arrêter d'agir lorsqu'ils/elles n'ont pas la certitude de la non-nocivité des résultats de l'action entamée.

**Principe de qualification de la prise en charge :** ce principe est déterminé par le champ de compétence des professionnel(le)s aidants qui doit être consolidé par des formations continues afin d'améliorer leurs pratiques professionnelles et accompagner les personnes assistées de manière efficace. Par ailleurs, il est important que les personnes accompagnées connaissent les capacités des professionnel(le)s qui les reçoivent, les possibilités et les limites de leur champ de compétences pour ne pas créer de fausses attentes ou entamer un processus d'intervention sans savoir comment y procéder.

**Principe du consentement éclairé :** la personne doit consentir aux étapes de l'accompagnement qui vise à améliorer sa situation. Pour cela, il lui est nécessaire d'être informée de façon complète, claire et dans un langage qui lui est accessible sur les étapes et les implications de cet accompagnement afin qu'elle puisse prendre la décision d'entamer ou pas le processus d'aide en toute conscience.

**Prise de décision par la personne :** il est indispensable que la personne assistée puisse prendre la décision d'entamer ou pas un processus d'accompagnement, tout comme elle doit décider des options d'intervention qui lui sont proposées et des étapes à suivre. Elle doit également décider de continuer ou d'arrêter lorsque l'intervention a commencé. La décision de la personne est importante car elle est actrice de sa vie et elle assume les conséquences de tout acte qu'elle entreprend sans qu'il y ait un tiers qui en soit responsable. Dans certaines situations, les professionnel(le)s d'accompagnement estiment qu'il est important que la personne assistée prenne une décision, mais elle peut la rejeter. Dans ce cas, il est indispensable de respecter sa décision car elle est à même de connaître l'ensemble des éléments qui motivent à tort ou à raison sa décision, de même qu'elle sera responsable des conséquences de ses choix qu'un professionnel ne peut assumer à sa place.



*Les enfants victimes de traite doivent être encouragés à participer, et ce selon leur niveau de maturité, afin de pouvoir donner son opinion par rapport à leur situation. Il est important de souligner que la **Convention des droits de l'enfant inscrit le droit à la participation de l'enfant**, de même qu'elle stipule que toute décision concernant l'enfant devrait être prise afin de garantir son bien-être supérieur.*

**Distance émotionnelle** : il est important de prévenir le surinvestissement émotionnel. Sachant qu'un(e) professionnel(le) d'accompagnement est une personne humaine qui porte en elle un vécu personnel, il est difficile d'entretenir une relation d'aide sans que ce vécu n'y interfère. Le travail d'introspection sur ses propres émotions est indispensable pour éviter de considérer que la personne peut être soi-même ou assimilée à des membres de sa famille ou de son entourage proche par un mécanisme de projection inconscient, car chaque individu est unique et porte en lui une histoire qui diffère de celle de l'autre. Le fait de penser qu'une personne peut être soi-même ou similaire à un père, une mère, un ami ou une sœur risque de conduire le/la professionnel(le) à vouloir orienter les choix de la personne assistée et à vouloir agir à sa place; ce qui la prive de son intégrité et la transforme d'individu sujet et acteur de sa vie à un objet passif. La bonne distance passe par un travail d'analyse de ses propres émotions, une écoute et un suivi avec discernement et un cheminement non pas pour mais avec la personne accompagnée.

**Principe d'égalité** : ce principe est conditionné par l'analyse et la déconstruction des représentations que chaque individu a sur le pouvoir et la domination (ex. riche/pauvre ; homme/femme ; adulte/enfant, etc.). Une personne aidante peut se considérer dans une position de pouvoir et de supériorité car elle apporte une aide à une personne. Il est important de déconstruire cet état de fait et de se repositionner en tant que professionnel(le) d'intervention détenteur(trice) d'une mission d'accompagnement qu'il/elle doit accomplir auprès d'un individu sujet de droit. Le processus d'accompagnement doit indéniablement être basé sur un rapport d'égal(e) à égal(e) et ne pas être biaisé par des comportements et attitudes de suprématie et de subordination.

**Non-victimisation secondaire** : lorsqu'une personne est accompagnée dans les différents volets d'une prise en charge, elle se trouve souvent contrainte à raconter son agression et donc à se replonger dans son traumatisme plusieurs fois; ce qui aggrave ses blessures psychologiques. De plus, lorsqu'elle est confrontée à des réactions négatives des professionnel(le)s aidant(e)s, telles que la banalisation de sa situation, son blâme et sa culpabilisation d'avoir provoqué l'agression, l'indifférence face à sa souffrance ou sa minimisation, ou au contraire l'apitoiement et la dramatisation de sa situation, etc., ces réactions peuvent avoir des effets destructeurs sur la personne et mettent en péril tout le processus d'accompagnement.

**Non-jugement** : il s'agit d'écouter la personne sans l'accuser ni l'excuser. Cette démarche nécessite un travail d'introspection que doit faire le/la professionnel(le) sur soi afin d'écarter les préjugés et les réserves qu'il/elle peut avoir sur la victime. Le non-jugement ne veut pas dire suivre la personne dans une attitude négative mais être dans un état d'acceptation inconditionnelle et positive y compris face à des attitudes perçues comme négatives de la personne accompagnée (colère, insultes, pleurs, etc.). Il ne s'agit pas de cautionner ces attitudes mais d'amener la victime à reconnaître ses émotions en créant un climat positif de changement afin qu'elle puisse s'accepter car acceptée par l'autre, partant du postulat que lorsque nous acceptons la personne telle qu'elle est, celle-ci va ressentir le désir de changer.

**Anonymat et confidentialité** : respecter la vie privée de la personne passe par la préservation de la confidentialité des informations qu'elle divulgue et l'anonymat sur son identité. Cela passe par l'écoute dans un espace isolé. De même, l'écoute doit être individuelle et hors de la présence d'autres personnes sauf dans certains cas exceptionnels telles que la nécessité de présence d'un(e) interprète quand il s'agit de barrières linguistiques ou d'un(e) adulte responsable quand il s'agit de mineur(e)s. Dans ce cas, il est important de faire appel à une personne de confiance qui pourra également préserver la confidentialité et l'anonymat de la personne accompagnée. Lorsqu'il s'agit d'un accompagnement dans différents services, la confidentialité et l'anonymat peuvent être altérés si les données des personnes sont partagées avec différent(e)s professionnel(le)s. Certains acteurs faisant partie des dispositifs d'accompagnement, optent pour une charte éthique où est inscrit le principe de confidentialité et d'anonymat, notamment par la désignation de points focaux dans chaque structure qui seront les seuls chargés du traitement des situations et par l'établissement d'un système de codage des identités des personnes afin qu'elles ne puissent pas être identifiées. Pour les victimes de traite, la confidentialité et l'anonymat deviennent primordiaux afin de protéger la vie de la personne qui pourrait être en danger et sujette à des représailles.

## 5.3 Professionnalisme

L'ensemble des acteurs prenant part à la lutte contre la traite humaine se doivent de respecter les principes fondamentaux du professionnalisme afin de garantir la performance et le bon déroulement de l'intervention. Les bases du professionnalisme reposent sur deux piliers : l'intégrité et l'éthique, les connaissances et le savoir-faire.

### Intégrité et éthique

L'intégrité est le principe éthique fondamental vecteur d'une activité professionnelle de qualité. Elle est la pierre angulaire du comportement éthique professionnel qui permet de susciter et de maintenir la confiance du public. Les caractéristiques comportementales attendues d'une personne faisant preuve d'intégrité sont les suivantes :

**1. Faire preuve d'honnêteté et de sincérité :** impacte la perception du public concernant la crédibilité et la fiabilité des activités menées.

→ **Exemple :** *capacité à détecter, dénoncer et prendre des mesures pour mettre fin à des comportements malhonnêtes de la part de collègues et/ou responsables de structures politiques, économiques, juridiques, administratives, religieuses, éducatives et sociales.*

**2. Appliquer un traitement équitable :** quel que soit le profil des victimes, elles doivent recevoir le même traitement. Cela signifie que les personnes travaillant avec les victimes de traite doivent se comporter conformément aux normes attendues par la profession et définies dans le code déontologique, et non selon leurs jugements, opinions personnelles préconçues ou biaisées.

→ **Exemple :** *un homme victime d'exploitation sexuelle doit recevoir le même traitement qu'un homme victime de travail forcé, et ce en faisant abstraction de toute opinion personnelle.*

**3. Respecter les lois, règlements et le code déontologique de la profession :** le respect des règles et procédures internes garantit le bon déroulement de l'activité professionnelle et donne confiance au public qui constate que les travailleurs respectent leurs propres lois.

**4. Supériorité de l'intérêt public sur l'intérêt personnel :** l'individu a une responsabilité collective envers la profession à laquelle il appartient et qu'il représente. De son comportement dépendront la réputation et la confiance du public à l'institution et à la profession.

→ Exemple : *le fait de communiquer des informations confidentielles ou encore de fermer les yeux sur une situation illégale en échange d'argent ou de cadeaux sous quelque forme que ce soit, est un délit qui discrédite et contribue au dysfonctionnement de la structure.*

### **Connaissances et savoir-faire**

Afin de mener à bien leur mission, les acteurs travaillant dans la lutte contre la traite doivent :

- Etre compétents ;
- Détenir des connaissances spécialisées; le cas échéant, faire appel à d'autres professionnel(le)s spécialisé(e)s pour assurer une bonne compréhension et intervention face à la situation X (travailleurs sociaux, policiers, etc.). Lorsque les victimes sont des enfants, il est nécessaire d'impliquer des personnes ayant une connaissance et une maîtrise des droits de l'enfant et de sa protection ;
- Mener une communication professionnelle : il s'agit de communiquer de manière efficace, en prenant appui sur la documentation des informations, en transmettant les informations pertinentes tant à ses collègues, partenaires d'interventions, qu'aux victimes de traite ;
- Perfectionner, de façon continue, leurs compétences et connaissances.



Module 5

**LA DÉTECTION  
ET L'IDENTIFICATION  
DE VICTIMES**





## 1. OBJECTIFS

Le présent module vise à donner les outils, techniques et les connaissances aux acteurs amenés à intervenir lors du processus de détection et d'identification. En l'occurrence, il permet de :

- Différencier les trois étapes du processus d'identification à savoir (1) la détection, (2) l'identification initiale et (3) l'identification finale ;
- Reconnaître une potentielle victime grâce à la maîtrise des indicateurs d'identification ;
- Savoir conduire le premier entretien avec la victime : l'entretien d'identification.

## 2. DÉTECTION, IDENTIFICATION INITIALE ET IDENTIFICATION FINALE

La **détection initiale** consiste à faire une exploration préliminaire des indices qui peuvent faire penser qu'une personne (personne qui travaille, femme en situation de prostitution, employée domestique, etc.) est une potentielle victime de traite. La détection peut être effectuée à différentes périodes (en amont, pendant et après l'exploitation). Lors de cette phase, il est important de tenir comptes des types et du degré de risques que présente le travail de détection et ce pour la victime présumée, pour son entourage et pour les personnes en contact direct avec la victime présumée.

La définition du terme traite des personnes est une définition juridique, et en conséquence, il revient à la justice de déterminer si la personne qui a été détectée comme une victime présumée est victime ou non de traite. La reconnaissance légale et juridique du statut de victime, à la suite du processus judiciaire, constitue **l'identification finale** d'une victime de traite.

Avant que le processus juridique ne se développe, les différents acteurs en contact avec des victimes potentielles de traite, tels que les travailleurs sociaux, la police ou la gendarmerie peuvent connaître, collecter ou analyser un ensemble d'indices permettant de définir une situation de traite (actions, moyens, buts), pouvant déterminer qu'une personne est une victime de traite présumée. Il s'agit de **l'identification initiale**. Le but de l'identification informelle est de déterminer si cette personne est une victime présumée ou non de traite des personnes et ce en vue de l'aider à rompre avec sa situation d'exploitation à venir ou actuelle, puis de l'orienter vers les services appropriés.



- Détection de potentielles victimes de traite par différents types de professionnels (travailleurs sociaux, policiers, personnel médical, etc.) au cours de l’accomplissement de leurs missions.
- Pour effectuer le travail de détection, le professionnel(le)s peuvent s’appuyer sur une liste prédéfinie d’indices qui indiquent la direction de la recherche (lieux et situations propices à l’identification d’indicateurs) et sur une liste prédéfinie d’indicateurs d’une potentielle situation de traite.
- Détermination du statut de victime présumée (avant le processus juridique): des personnes qualifiées conduisent l’entretien d’identification afin de définir si la personne est victime de traite humaine présumée.
- A l’issue de l’entretien, les responsables doivent informer la personne sur les résultats et les options futures disponibles afin d’assurer une prise de décisions éclairée et obtenir son consentement ou non concernant les démarches à suivre.
- Le processus juridique a pour but la reconnaissance juridique et légale d’une situation de traite d’être humains.
- Après le processus judiciaire, la victime est légalement reconnue comme victime de traite des êtres humains par la justice.
- L’identification finale est indépendante de la décision de la personne victime de traite d’engager ou non des poursuites contre les auteurs des crimes commis.

## 2.1 Détection initiale

La détection initiale constitue une partie importante du travail des policiers, travailleurs sociaux et d'autres acteurs qui sont amenés à entrer en contact avec de potentielles victimes de traite des personnes dans le cadre de leur travail. En effet certaines situations et certains lieux sont propices à la détection de victimes qui peut se faire avant, pendant et après la situation d'exploitation et peut prendre différentes formes d'action telles que l'enquête, le travail de proximité et le profilage. Au cours de la détection, il est primordial de mener une évaluation des risques afin de protéger la victime d'éventuelles représailles dues à la prise de contact avec elle.

### ■ **Indices : lieux et situations propices à la détection de victimes**<sup>54</sup>

- Dans la rue, dans des centres sociaux ou des lieux publics (comme des restaurants, bars, hôtels) par la police ou les travailleurs sociaux ;
- Dans la rue par des ONG et associations locales intervenant sur le terrain ;
- Aux bureaux des services en charge de l'immigration par les agents compétents ;
- Dans les postes frontaliers ;
- Dans les services consulaires à l'étranger ;
- Dans les locaux des services sociaux par les travailleurs sociaux et/ou le personnel de santé ;
- Dans les locaux des hôpitaux ou services d'urgence par le personnel de santé et/ou travailleurs sociaux ;
- Dans les champs de cotons, les mines d'orpaillage ou autres lieux de travail par l'inspecteur du travail, la police, les travailleurs sociaux ;
- Dans les services de détention et centres d'internement ou de regroupement de migrants par le personnel pénitentiaire, les travailleurs sociaux, les ONG (lorsque celles-ci y sont autorisées à travailler et intervenir) ;
- Dans les campements de migrants et réfugiés par le personnel compétent ;
- Par les leaders communautaires ;
- Par le biais de la mise en place d'une ligne téléphonique gratuite pour les victimes de traite et/ou par le biais du centre d'appel pour violences domestiques.

<sup>54</sup> Cette partie a principalement été reprise et adaptée à partir de : Procura della Repubblica presso il Tribunale di Teramo et autres, « Linee Guida per l'approccio alle potenziali vittime di tratta di esseri umani e grave sfruttamento », Teramo 2010, disponible sur : <http://www.procura.teramo.it/news.aspx?id=1132>.



### L'application sur le terrain :

#### 116 - Ligne d'assistance téléphonique pour la dénonciation des violences faites aux enfants

Le 116 est un numéro de téléphone qui fonctionne sous la responsabilité d'une équipe d'écouterants. Le numéro d'appel est **gratuit** et ouvert pour le moment sur deux réseaux mais des pourparlers sont en cours pour que les autres adhèrent au processus.

Les appels sont reçus par des animateurs spécialement formés pour écouter, rassurer, conseiller et orienter sur tout problème de violence au sens large. Ils sont sous la supervision la Direction Provinciale de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille (DPFSNF) du Centre. La ligne est accessible actuellement de 7 heures à 22 heures. Les négociations sont en cours pour faire évoluer ce dispositif à temps plein (en régime continu) soit 24 heures sur 24.

L'équipe de gestion est composé actuellement de :

- Un responsable ;
- Un plateau d'écoute de huit (08) écouterants ;
- Des équipes mobiles composées de deux personnes par équipe à travers la ville de Ouagadougou ;
- Pour les appels concernant les provinces, les services sociaux des différentes localités assurent le relais grâce au contact entre eux et les écouterants.



### Avant de présenter le tableau suivant, demander aux participant(e)s :

- Avant nous avons dit qu'une victime de traite peut être identifiées à différents moments du cycle de la traite. Quand peut-elle être détectée et qui peut la détecter ?

Le tableau ci-dessous présente les différentes actions – à savoir l'enquête, le travail de proximité et le profilage – qui peuvent servir à détecter des victimes de traite présumées, ainsi que la période à laquelle elles peuvent être conduites, les méthodes à employer, les parties prenantes et les risques pour chaque type d'action.

DÉTECTION			
Type d'action	Enquête	Travail de proximité	Profilage
<b>Acteurs impliqués</b>	Police Police des frontières	Travailleurs sociaux, personnel médical et d'ONG, inspecteurs du travail, administrateurs, force de l'ordre, contrôleurs du travail	Police Travailleurs sociaux
<b>Période</b>	Avant l'exploitation <ul style="list-style-type: none"> <li>• Passage de transporteurs dans les stations routières des hubs de connexion et aux points de passage des frontières</li> </ul>	Pendant l'exploitation <ul style="list-style-type: none"> <li>• Visite des mines, champs de coton</li> <li>• Visite des lieux de prostitution, de mendicité</li> <li>• Maraudes des travailleurs sociaux</li> <li>• Contrôle d'identité</li> </ul>	Après l'exploitation <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Arrestation d'un groupe de travailleurs sans papiers, d'enfants mendiants, femmes en situation de prostitution etc.</li> </ul>
<b>Méthodes</b>	Enquête préliminaire de longue durée d'identification d'un réseau de traite.   Nécessite de collecter un nombre suffisant de preuves tangibles permettant de prouver que le transfert et/ou transport organisé par le réseau X est en fait un réseau de traite	Observation du comportement et des réactions aux questions  Transmission discrète d'un numéro de téléphone, de l'adresse d'une association ou d'un service de santé afin d'établir un lien avec la personne	Vérification que les personnes arrêtées ne sont pas des victimes de traite.  Prendre appui sur les indicateurs communs et spécifiques.

<b>Type et degré du risque</b>	Détection difficile car l'exploitation n'a pas encore été réalisée	Entrer en contact sans mettre la personne en danger est difficile car elles sont surveillées.	La personne peut avoir peur de représailles si un trafiquant découvre qu'elle a été interrogée ou qu'elle a témoigné.
	Nécessite l'emploi de techniques d'enquêtes spéciales (filatures, écoutes, etc.)	Il faut éviter de rester trop longtemps, ne pas insister si la personne est méfiante et refuse de répondre	L'intervention de travailleurs sociaux peut être la bienvenue dans le cas de doutes et/ou de blocage de dialogue avec la potentielle victime.
	Nécessite une importante rigueur et endurance	Risque de représailles : violences, déplacement de la personne	
	→ Risque élevé de mise en danger de la personne	→ Risque très élevé de mise en danger de la personne	→ Risque moyen de mise en danger de la personne

### Évaluation des risques

L'évaluation des risques s'effectue par analyse de la situation de l'individu et des données collectées. Comme indiqué précédemment, l'approche utilisée doit être basée sur les droits de la personne, garantir la confidentialité de ses données personnelles et celle de sa sécurité physique. Les questions à se poser pour établir un diagnostic peuvent être les suivantes :

- 1. Qui** est exposé aux risques ?  
→ La potentielle victime, son entourage, etc.
- Quels sont les **types** de risques ?  
→ Représailles par la violence, déplacement vers un autre lieu, pression psychologique (croyances traditionnelles tels que le « juju »), honte et rejet de la part de la famille et de la communauté, etc.
- Quels sont les **conséquences** et le **degré** de ces risques ?  
→ Il s'agit de cerner la probabilité de ces risques et la manière dont ils pourraient se réaliser.
- Existe-il un **lieu sécurisé** permettant de mettre la personne à l'abri ?
- Y a-t-il **suffisamment de personnel** pour assurer en toute sécurité l'extraction de la personne du réseau de traite ?
- Y a-t-il un code déontologique suffisamment performant pour **garantir la confidentialité** des données relatives à la personne et à l'enquête ?

## 2.2 Indices et indicateurs d'identification

Afin d'accroître les chances de réussir les phases, puis l'identification initiale, il est nécessaire de s'appuyer sur des indices et des indicateurs, les indices précèdent les indicateurs. Il s'agit des lieux d'identifications potentielles et des situations propices à la détection d'indicateurs. **Les indices indiquent la direction de la recherche, les indicateurs donnent des indications sur une éventuelle situation de traite.**

### ■ Posture et état d'esprit

Les professionnel(le)s ayant vocation à détecter des victimes présumées de traite et à les identifier initialement doivent adopter une certaine posture et être conscient(e)s des potentielles situations cachées et des conséquences des situations de traite sur les victimes, à savoir :<sup>55</sup>

- Être conscient(e)s que parmi les approches de groupes vulnérables notamment les enfants non accompagnés, les femmes, les migrants ou lors du traitement de cas d'immigration irrégulière, il y a la possibilité que certain(e)s personnes soient des victimes de traite.
- Tenir compte du fait que les victimes d'exploitation sont peu enclines à échanger avec la police et les travailleurs sociaux, par conséquent elles exercent un contrôle social entre elles et sont très méfiantes les unes des autres.
- Assurer une réponse aux besoins de premières nécessités des victimes présumées.
- Veiller à l'accompagner vers les services sociaux compétents.
- Informer les autorités compétentes du cas et déclencher les procédures nécessaires.

<sup>55</sup> MIRROR Développement d'une méthodologie commune d'identification et de prise en charge des cas de traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail : assurer aux victimes un accès à la protection, 2012.

## Indicateurs d'identification

La détection et l'identification sont deux étapes qui se réalisent pratiquement en même temps. Pour cela, lorsque des indices de la possibilité d'être devant une victime de traite existent, il est important de chercher les indicateurs qui vont permettre de débiter le processus d'identification.

De manière générale, les indicateurs les plus clairs à rechercher et observer sont :

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>● Documents d'identité</li> <li>● Voyage</li> <li>● Revenu</li> <li>● Logement</li> <li>● Conditions de travail</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>● Les formes de contrôles subis</li> <li>● Une situation d'endettement</li> <li>● Le type d'activité exercé</li> <li>● Les formes de violences subies</li> <li>● Mode de recrutement</li> </ul> |
|---|--|

### TECHNIQUE PARTICIPATIVE



Avant de présenter le tableau suivant, demandez aux participant(e)s :

- Quels sont les indices (comportements, lieux potentiels) qui pourraient leur permettre de détecter les indicateurs de traite ?
- Est-ce que vous avez déjà été confrontés à des cas de traite ? Comment les aviez-vous détectés ? Quels étaient les indices ?

Le tableau<sup>56</sup> ci-dessous présente une classification des indicateurs généraux et spécifiques selon le type d'exploitation.

### Indicateurs généraux

- Croyance de devoir travailler contre sa volonté ;
- Impossibilité de quitter le lieu du travail ;
- Mouvements suspectés d'être contrôlés ;
- Croyance dans l'impossibilité de pouvoir sortir de la situation ;
- Personne ne se considérant pas être elle-même victime de violence mais considérant que sa famille et/ou des personnes proches le sont ;
- Avoir peur de demander l'aide des autorités ou d'être menacé d'une condamnation ;
- Ne pas être en possession de documents de voyage ou d'identité ;
- Laisser d'autres personnes se substituer à elle dans la prise de parole face à des intervenants ou représentants des autorités ;
- Montrer de la peur et de l'anxiété ;
- Avoir des signes de violence physique ;
- Ne pas connaître l'adresse de sa maison ou de son travail ;
- Recevoir un salaire très bas ou ne pas en recevoir ;
- Ne pas avoir accès à l'épargne ;
- Avoir une vie sociale très réduite ou inexistante ;
- Provenir d'une ville ou d'un pays connu pour le phénomène de la traite.

### Exploitation infantile

- Relation limitée avec ses parents ou tuteurs ;
- Repli sur soi, comportement peu caractéristique des enfants de son âge ;
- Accès limité à l'éducation ;
- Occuper un emploi inadéquat pour un enfant ;
- Manque de temps pour jouer ;
- Ne pas manger dans le même endroit que le reste de la famille ;
- Recevoir peu de nourriture ou ce qui en reste ;
- Voyager en groupe avec des personnes qui ne font pas partie de la famille.

<sup>56</sup> Liste établie à partir de : UNODC, 2010, *Human trafficking indicators*.

### Servitude domestique

- Vivre avec une famille qui n'est pas la sienne ;
- Ne pas manger avec le reste de la famille ; être dépourvu d'espace privé ou d'intimité ;
- Dormir dans un endroit inapproprié ;
- Ne pas pouvoir sortir de la maison ou sortir uniquement en compagnie de l'employeur ;
- Etre victime de violence, abus, menaces et insultes.

### Travail Forcé

- Vivre en groupe dans le même lieu de travail ;
- Vivre dans un espace inadéquat, tel que des bâtiments industriels ou dans les champs ;
- Ne pas avoir de contrat ;
- Dépendre de l'employeur pour différents services : travail, transport, hébergement, etc.

### Exploitation sexuelle

- Changer constamment de lieu de travail ;
- Avoir des marques sur la peau pour être identifié par les trafiquants ;
- Vivre ou voyager en groupe, avec d'autres femmes ;
- Ne pas avoir beaucoup de vêtements ;
- Connaître seulement les mots concernant les rapports sexuels dans la langue locale ;
- Constater clairement que la personne a eu des rapports sexuels sans protection ou sous violence.

### Mendicité et petite délinquance

- Etre un enfant, personne handicapée ou femme migrante qui s'adonne à la mendicité dans les rues ou les transports publics ;
- Etre un enfant en possession de drogues ;
- Mineurs non accompagnés vivant en groupe gardés par un seul adulte ;
- Se déplacer quotidiennement en groupe sur de longues distances.



### Test de détection des indicateurs (pour la formation de formateurs)

Exercice collectif

**Objectif : apprendre à identifier les indicateurs de la traite des personnes.**

- Créer des groupes de 3 personnes ;
- Donner une typologie de traite à chaque groupe (mendicité, exploitation sexuelle, etc.) et demander de décrire des situations qui présentent des indices et indicateurs de traite. Par exemple, les champs de coton, les exploitations minières, les zones de passage frontalières. Pour les indicateurs, appuyez-vous sur les situations indiquées dans le tableau précédent.



### Test de détection des indicateurs (pour la formation finale)

Exercice collectif

**Objectif : apprendre à identifier les indicateurs de la traite des personnes.**

- Donner plusieurs situations potentielles de traite humaine à lire, par exemple l'exploitation sexuelle dans une région précise du Burkina, le travail forcé des enfants dans les mines, etc. Inspirez-vous de situations réelles connues (voir module introductif) ;
- Demander d'identifier les indices (lieux potentiels tels que des quartiers de prostitution, des zones de passages frontalières, etc.) et les indicateurs ;
- Proposer une manière de vérifier les indicateurs.

### 3. PARTIES PRENANTES AU PROCESSUS D'IDENTIFICATION AU BURKINA FASO

Différents acteurs peuvent être confrontés à des cas de victimes présumées de traite. Il est donc important pour eux de reconnaître les indices et les indicateurs qui permettent de détecter et d'identifier une personne en situation de traite. Beaucoup de ces acteurs ont été déjà mentionnés.

L'OIM a réalisé une cartographie d'acteurs au Burkina qui interviennent dans le cadre de la détection des victimes de traite. Les acteurs les plus importants dans le cadre de la détection sont :<sup>57</sup>

- Au niveau des institutions publiques liées à la protection :
  - **Professionnel(le)s** des centres d'accueil d'urgence et des centres de transit des structures et directions régionales et provinciales du Ministère de la femme, de la solidarité nationale et de la famille (MFSNF) ;
  - **Professionnel(le)s des centres d'hébergement pour de femmes victimes de violence** du Ministère de la femme, de la solidarité nationale et de la famille (MFSNF) (Direction de promotion des droits des femmes (DPDF) ;
  - **Professionnel(le)s de santé des centres de santé, hôpitaux et formations sanitaires**, du Ministère de la santé qui peuvent assister des personnes victimes de violences ou malades suites à la situation de traite.
  
- Au niveau des institutions publiques liées à la sécurité :
  - **Professionnel(le)s des forces de l'ordre** : membres de la Sûreté de l'État, police aux frontières, police judiciaire, Brigade de protection de l'enfant (BRPE) ;
  - **Professionnel(le)s du Ministère de la défense nationale et des anciens combattants** : Brigades territoriales de gendarmerie et Brigades de recherches au niveau opérationnel.
  
- Au niveau des institutions publiques liées à la justice :
  - **Professionnel(le)s de la justice** : procureurs, juges d'instruction qui peuvent détecter le cas de traite au cours de poursuites judiciaires pour d'autres infractions connexes.

<sup>57</sup> OIM, 2017. *Cartographie nationale des acteurs de lutte contre la traite de personnes au Burkina Faso.*

- Au niveau des institutions des départements des affaires étrangères :
  - **Professionnel(le)s du Ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Burkinabè de l'extérieur** : membres du Conseil supérieur des Burkinabè de l'extérieur, ambassades et représentations diplomatiques du Burkina à l'extérieur ;
  - **Professionnel(le)s des ambassades et missions diplomatiques au Burkina Faso**, notamment ambassades du Nigeria, du Niger, du Mali.
  
- Au niveau des organisations internationales :
  - **Professionnel(le)s des agences des Nations Unies** : OIM, UNHCR, ONUFEMMES ou UNICEF qui travaillent dans la protection des personnes vulnérables ;
  - **Professionnel(le)s d'agences de coopération bilatérale**, notamment le fond Enfants et la GIZ PRO-Enfants.
  
- Au niveau des organisations de la société civile :
  - **Professionnel(le)s des ONG internationales** : Fondation Terre des hommes Lausanne, Save the Children, ECPAT France, IEDA, DRC/DDG ;
  - **Professionnel(le)s des ONG et associations nationales** : KEEOGO, l'Association TOCSIN, Alert Migration, l'Association Tié, l'Association Ton, le Samu Social, la Croix Rouge, le CREDO ;
  - **Membres des organisations à base communautaire** : Communautés étrangères vivant au Burkina Faso, les OBC au niveau local (Associations de ressortissants...), structures communautaires au niveau local (CVD, APE/AME, Associations communales...) ;
  - **Membres de syndicats** : notamment Syndicat national des transporteurs routiers du Burkina Faso.

## 4. ETAPES DU PROCESSUS D'IDENTIFICATION INITIALE

L'identification initiale débute à partir du moment où la personne a été détectée comme potentielle victime de traite des personnes au cours de la phase de détection. Dès lors que les services de maintien de l'ordre ou les services sociaux sont informés que la personne a été détectée comme victime présumée, un ensemble d'étapes doit être respecté afin de parvenir à l'identification de la personne. La planification de l'entretien en amont est primordiale afin de maîtriser les informations de base concernant le profil de la personne et de préparer tant la direction de l'entretien que les lieux (salle d'écoute discrète et confortable).

## AVANT ENTRETIEN

1

1. Organiser une rencontre dans un lieu sécurisé afin de procéder à l'écoute de la victime présumée ;
2. Procéder à une évaluation anticipée des risques ;
3. Collecter les informations de bases concernant la personne (nationalité, langue parlée, âge apparent, pays/région d'origine, culture, niveaux d'éducation) ;
4. Aménager le lieu de l'écoute ;
5. Assurer la traduction et la médiation culturelle ;
6. Lecture des principes de conduite d'un entretien.

## ENTRETIEN D'IDENTIFICATION

2

1. Accueillir la personne ;
2. Expliquer le déroulement de l'entretien et son but ;
3. Se rappeler des principes d'éthiques de conduite à respecter pour l'entretien ;
4. Engager la discussion en préférant les questions ouvertes pour éviter l'effet interrogatoire ;
5. Chercher à collecter uniquement les informations permettant d'établir l'infraction (actions, moyens, but). Les questions concernant les détails des violences (fréquence, durée etc.) peuvent être posées, uniquement, si elles permettent d'établir l'infraction ;
6. Confirmer les informations collectées avec la personne ;
7. Faire une pause (écoute de musique, verre d'eau) ;
8. Annonce et explication des résultats de l'entretien.

## POST- ENTRETIEN

3

1. Assurer l'accès aux besoins et informations de base ;
2. Période de rétablissement et de réflexion : fournir à la personne le temps et les ressources afin de lui permettre de prendre des décisions judicieuses pour les prochaines étapes ;
3. Assurer la rupture physique avec les trafiquants : éloignement géographique, hébergement dans un lieu sécurisé.

## 4.1 Avant l'entretien

L'organisation d'une rencontre dans un lieu sécurisé et permettant la confidentialité est une première étape qui peut s'avérer complexe. Il s'agit de trouver - en accord avec la victime - le moment et le lieu le plus propice pour effectuer l'entretien d'identification, et ce sans qu'elle entre en situation de danger. Dans le cas où la détection établit que la situation est urgente, il est possible que les forces de l'ordre interviennent par l'arrestation des trafiquants et l'extraction de la victime présumée.

Il est important de faire comprendre à la victime les objectifs de l'entretien d'identification :

- Déterminer si la personne est victime de traite ;
- Établir les étapes nécessaires pour la protection de la victime ;
- Éventuellement établir les éléments nécessaires pour la poursuite judiciaire du crime.

Concernant la langue et la médiation culturelle, il est important que la communication se fasse dans la langue que la personne comprend et ce tout au long du processus. Il faut donc veiller, au préalable, à s'assurer de l'assistance d'une personne interprète et, si possible, native du pays d'origine afin d'aider à une meilleure compréhension et au dialogue.<sup>58</sup>

Enfin en amont de l'entretien, procéder à une lecture des principes d'éthique à respecter lors de l'échange avec la victime présumée permet de se remettre en situation et de visualiser la manière dont l'entretien doit se dérouler. Créer un climat de confiance étant important, aménager les lieux peut être avantageux.

<sup>58</sup> OIM, 2007, *The IOM Handbook on Direct Assistance for Victims of Trafficking*.



## L'application sur le terrain

Toujours demander à la victime présumée son accord pour la réalisation de l'entretien, ainsi que pour l'endroit et le moment. Après avoir lu et expliqué les principes d'éthique de l'entretien, ainsi que les raisons de sa réalisation : déterminer le crime commis et les possibles solutions à sa situation.

S'assurer que l'entretien se déroule dans un lieu où seule la personne responsable de l'entretien sera avec la victime, sans que d'autres personnes puissent écouter, rentrer et sortir de la salle durant l'entretien.<sup>59</sup>

S'assurer que la victime présumée vous comprend et qu'elle parle la même langue que vous. Dans le cas contraire, assurer une traduction.

S'assurer d'agir dans le même cadre culturel que la victime présumée, en évitant tout comportement qui pourrait la déranger ou la faire se sentir inconfortable et qui est dérivé d'une différence culturelle.

Pour instaurer un climat de confiance, il faut réaliser l'entretien en s'installant à côté de la victime, et non en face d'elle tout en gardant une certaine distance pour son confort. Disposer de verres, carafe d'eau ou encore proposer du café ou thé.

<sup>59</sup> *Ibid.* IOM, 2007.

## 4.2 Entretien d'identification

Le déroulement de l'entretien doit être clairement expliqué et doit être bien maîtrisé par la personne en charge de le réaliser. L'entretien débute avec des questions ouvertes en gardant en tête les principes d'éthique à respecter. Il est important d'être à l'écoute et surtout de ne pas mettre en doute le récit de la personne. De même, il est primordial de garder à l'esprit que cet entretien vise à déterminer si la personne est une victime présumée de traite des êtres humains, et à l'orienter vers les services appropriés. Par conséquent, il est recommandé d'éviter les questions concernant les détails des violences (fréquence, durée, etc.) afin d'éviter une **victimisation secondaire**.<sup>60</sup>

### FOCUS



### Victimisation secondaire

C'est le résultat des « *attitudes de blâme, de surprotection ou de banalisation suite au crime, voire par les maladresses bien souvent non intentionnelles commises en voulant aider les victimes.* »

Même si elles ne visent pas toujours à blesser la victime, ces réactions négatives peuvent avoir des effets dévastateurs sur elle, effets que l'on identifie par le vocable de blessures secondaires (sentiments d'injustice, de trahison, culpabilité, peur, impuissance, etc.).

→ **Voir annexe avec un exemple de format d'entretien**

<sup>60</sup> Définition selon Arlène Gaudreault, *Notion de victimisation secondaire (2004)*, dans Jean Boudreau et al., *Introduction à l'intervention auprès de victimes d'actes criminels*, Montréal, association québécoise Plaidoyer-Victimes, 2009, p.10.

### 4.3 Post-entretien

La personne doit être informée de ses droits en termes d'accès aux besoins et informations de base, à savoir les soins de santé, l'hébergement, les vêtements, l'alimentation, l'eau et autres besoins urgents ; l'information des droits des victimes présumées de traite, la raison et les objectifs de la période de récupération et de réflexion, le système de protection en vigueur, la politique de protection des données personnelles.

Elle doit être également informée des obligations qui sont propres aux victimes de traite, et c'est notamment, la non-communication avec les trafiquants, surtout dans les cas de risques élevés de représailles, comme le cas des femmes victimes d'exploitation sexuelle.

#### APPLICATION SUR LE TERRAIN



#### L'application sur le terrain

Expliquer à la personne les droits qui lui sont propres en tant que victime de traite, ainsi que les possibilités d'une assistance.

Il est très important d'expliquer les services qui seront fournis de manière réaliste, pour éviter des attentes élevées et une frustration postérieure.

Expliquer que malgré l'insuffisance de moyens, toutes les ressources possibles seront mises à disposition, mais que cela n'est pas suffisant pour le rétablissement total qui nécessite une longue durée.

Expliquer les devoirs de la victime et les conditions d'accès aux services : interdiction totale de communiquer avec son entourage en cas de risques élevés de représailles.

## 5. ENTRETIEN D'IDENTIFICATION

L'entretien d'identification peut être effectué par un-e membre des forces de l'ordre, ou par un(e) travailleur(e) social(e). La personne responsable de l'entretien doit avoir à l'esprit que le récit peut être changeant, que certains sujets sont difficiles à aborder et doit connaître les formes de contrôle qui sont potentiellement exercées sur la victime présumée. Pour réussir un entretien d'identification, trois éléments doivent être maîtrisés :

- Les étapes essentielles du déroulement de l'entretien ;
- Les techniques d'écoute active et sensible ;
- Les principes d'éthique.

IMPORTANT, À RETENIR



*L'entretien d'identification est différent de l'audition policière :*

- *Il se fait toujours avant l'audition policière ;*
- *Il vise à identifier la personne comme victime alors que l'audition vise à collecter les preuves pour incriminer les trafiquants ;*
- *Il est réalisé par les travailleurs sociaux alors que l'audition est menée par les policiers.*

***A savoir ! L'entretien d'identification peut être accepté et validé par la police. Cela permet d'éviter l'audition et de fait le risque de victimisation secondaire.***

## 5.1 Etapes clés du déroulement d'un entretien d'identification

### *Partie 1 : présentation de l'entretien*

Dans un premier temps, la personne qui va réaliser l'entretien doit se présenter.<sup>61</sup> Souvent c'est la même personne qui est intervenue dans la phase pré-entretien. Mais il peut aussi s'agir d'une autre personne selon les circonstances. Il est important d'expliquer à la victime pourquoi ces changements et introduire la personne de manière claire. Certains aspects importants à mentionner lors de la présentation de l'entretien sont :

- Ecouter, questionner et clarifier de manière intelligente dans un climat de confiance ;
- Etre transparent en donnant des explications claires quant au déroulement de l'entretien. Il est donc nécessaire d'expliquer à la personne les étapes de l'entretien, son caractère confidentiel, et ses droits au cours de l'entretien, à savoir :
  - Elle a le droit de témoigner maintenant et de refuser de porter plainte par la suite, il est important de bien clarifier que témoigner à cette étape du processus n'engage à aucune obligation de témoignage pour poursuivre les auteurs du crime. De cette manière, la personne ne se sent pas prise au piège et face à des démarches qui paraissent colossales et effrayantes ;
  - Elle peut à tout moment poser des questions pour avoir des éclaircissements sur un point qu'elle n'a pas compris ;
  - Elle a le droit de changer son récit pour ajouter/corriger une information ;
  - Elle a le droit de demander une pause (en principe c'est à vous de détecter que la personne a besoin d'une pause pour reprendre ses esprits) ;
  - Elle a le droit de ne pas répondre aux questions et de mettre fin à l'entretien.

<sup>61</sup> OIM, 2007, *The IOM Handbook on Direct Assistance for Victims of Trafficking*.

## Partie 2 : collecte des informations

Certaines des informations clés à collecter pendant l'entretien sont :

### A. Données introductives :

- Données démographiques (âge, sexe, nationalité) ;
- Données de l'entretien (personne en charge, date, heure, lieu, etc.),
- Données relatives au cas (code, date d'identification, forme de détection, etc.) ;
- Confirmation de l'existence d'un acte (identifier le type d'acte : recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil).

### B. Le processus de traite :

- Lieu et formes de la traite (dates, lieu de recrutement, lieu d'exploitation, rechute dans un réseau de traite) ;
- Identification du moyen (identifier le type de contrainte : menace de recours à la force, le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre) ;
- Identification du type d'exploitation (la prostitution, l'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, le prélèvement d'organes).

### C. Poursuites :

- Relation avec les forces de l'ordre (relation entre la victime et la police, existence de plainte, etc.) ;
- Relation avec la justice (processus judiciaire, collaboration avec la police dans le pays de destination, etc.).

### D. Identification de besoins :

- Situation socio-économique avant la traite (composition du foyer, niveau économique, niveau éducatif, etc.) ;
- Besoins spécifiques suites aux processus de traite (effets de la traite sur la vie de la personne au niveau physique, psychologique, etc.) ;
- Évaluation des risques liés à la traite (liens avec les trafiquants, lien entre les trafiquants et la famille, etc.) ;
- Besoins d'assistance actuelle (besoins concrets de santé, besoins d'hébergement, nourriture, vêtements, besoins d'assistance psychologique et juridique).

### E. Début de la réinsertion :

- Attentes de la victime par rapport au processus de réinsertion.



*Il est important de laisser un temps de réflexion à la victime en ce qui concerne les décisions de réinsertion à long terme. Pour cela, il n'est pas pertinent de poser des questions relatives à la réinsertion de prime abord. Elles peuvent être posées de manière vague, seulement au début, pour connaître les pensées de la personne et, aussi, connaître son état psychologique (incapacité de se projeter, optimisme, pessimisme, etc.).*

### **Partie 3 : clôture de l'entretien**

A la fin de l'entretien, il faut réaliser une évaluation des résultats de l'entretien et la personne doit en être informée. Il en est de même du déroulement du processus « post-entretien ».

## **5.2 Techniques d'écoute active et sensible**

Au plan communicationnel, il est recommandé de suivre les techniques d'écoute active et sensible. L'emploi de ces techniques vise à créer un climat de confiance avec la personne. Il s'agit de :

- Cesser de parler pour laisser la parole à la personne interrogée ;
- Poser des questions de manière intelligente et sensible aux violences vécues. Cela passe par le ton de la voix, la position du corps, des questions ouvertes et des demandes de clarification par la paraphrase, la reformulation ;
- Laisser à la personne le temps de répondre, être patient et calme ;
- Concentrer son attention sur ce que la personne dit ;
- Être perspicace ;
- Observer les signes qui indiqueraient que la personne a besoin d'une pause.



*Le but de l'entretien n'est pas de prendre la personne en pitié. Une telle attitude aurait pour conséquence dramatique de renforcer le risque de victimisation secondaire de la personne et agirait comme un frein sur sa capacité de résilience.*

## 5.3 Principes d'éthique

### **1. Ne pas nuire, évitez une victimisation secondaire**

Souvent les victimes se sentent responsables et coupables de ce qui leur est arrivé. Il est donc important de rassurer la victime en lui signifiant qu'elle n'est pas en tort et en expliquant que la traite est un crime perpétré contre beaucoup de personnes dans le monde entier. Il est primordial de rappeler le statut de victime et de la non responsabilité criminelle et morale concernant les faits et actes produits au cours de l'expérience de la traite.

### **2. Ecartez toute opinion personnelle préconçue ou préjugée et tout jugement**

Pour les personnes travaillant avec les victimes de traite des êtres humains, il est indispensable d'avoir conscience de toute opinion personnelle préconçue ou biaisée en ce qui concerne l'ethnie, la nationalité, le statut socio-économique, l'âge, l'industrie dans laquelle la personne était exploitée, la religion, le genre, la culture... Il est primordial d'admettre ce type de perception par un travail d'introspection que doit faire le/la professionnelle sur soi afin d'écarter les préjugés et les réserves qu'il/elle peut avoir sur la personne et de s'assurer qu'elles ne vont provoquer aucun effet néfaste sur elle (sentiment d'être jugé, d'être inférieur, d'être « sale », etc.).

Le non-jugement signifie être dans un état d'acceptation inconditionnelle et positive y compris face à des attitudes perçues comme négatives de la victime (colère, insultes, pleurs, etc.). Il s'agit d'écouter la personne sans l'accuser ni l'excuser. Il ne s'agit pas de cautionner ces attitudes mais d'amener la personne à reconnaître ses émotions en créant un climat positif de changement afin qu'elle puisse s'accepter car acceptée par l'autre, partant du postulat que lorsque nous acceptons la personne telle qu'elle est, celle-ci va ressentir le désir de changer.

### **3. Professionnalisme et distance émotionnelle**

Se comporter de façon professionnelle signifie traiter une personne avec respect et d'égal à égal. Il s'agit d'éviter des situations de paternalisme (projection inconsciente où la personne est assimilée à un membre de la famille), victimisation, domination intellectuelle ou professionnelle. Ces situations sapent le climat de confiance et l'intégrité du professionnel.

De fait il est recommandé de maintenir une distance émotionnelle et un comportement professionnel, et ce afin que la personne perçoive qu'elle est traitée sur un pied d'égalité, que l'on ne cherche pas à orienter ses choix et que la/le professionnel(le) est là pour l'aider et travailler pour son meilleur intérêt. Ce dernier point est important, les victimes présumées présentent une méfiance accrue envers autrui. Ainsi si elles pressentent que le/la professionnel(le) doute de ses propos et cherche à obtenir des informations uniquement pour arrêter les auteurs, la relation de confiance sera rompue. Respecter la confidentialité des informations que la personne divulgue et l'anonymat sur son identité sont aussi des éléments importants relevant du professionnalisme.



### L'application sur le terrain

- Expliquer et rappeler au cours de l'entretien que toutes les informations collectées sont confidentielles ;
- Expliquer à la personne, clairement et en toute transparence, ses droits durant l'entretien. Il est très important de bien s'assurer qu'elle a compris qu'elle peut à tout moment mettre fin à l'entretien afin que la personne sente qu'elle contrôle le processus ;
- Poser des questions de manière intelligente, en gardant une distance émotionnelle et mettant de côté vos jugements et/ou idées préconçues. Il est essentiel de créer un climat de confiance ;
- Rester patient et à l'écoute de la personne. Rappeler, si nécessaire, que la personne a un statut de victime et qu'elle n'est pas en tort ;
- Utiliser les techniques de gestion d'entretien pour mettre en confiance, marquer une pause ou tout simplement détendre la personne en cas de panique ou de blocage ;
- Arrêter l'entretien si la personne est en grande difficulté.



## Les principes de l'entretien avec un enfant victime de traite<sup>62</sup>

- Seul le personnel spécifiquement formé aux besoins et aux droits spécifiques de l'enfant devrait auditionner un enfant victime ;
- En savoir le plus possible sur le cas de l'enfant avant de le recevoir en entretien et s'introduire de manière amicale et chaleureuse auprès de lui ;
- Créer un espace sûr et confortable pour l'entretien (jouets, livres, jeux, etc.) ;
- Conduire l'entretien en parlant ou en faisant des choses qui n'ont aucune relation avec la situation vécue par l'enfant, et appropriées à l'âge de l'enfant (jouer, discuter avec l'enfant de choses qui lui sont familières) ;
- Prendre le temps pour l'entretien et ne pas se presser ;
- Garder l'atmosphère simple et informelle (ne pas presser l'enfant de répondre, etc.) ;
- Utiliser un langage compréhensible pour l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité ;
- Commencer par des questions ouvertes permettant à l'enfant de donner sa version comme il l'entend ;
- Ne pas presser l'enfant à donner des détails lorsqu'il a apparemment dit tout ce qu'il savait ;
- Terminer l'entretien en rassurant l'enfant et en lui disant qu'il peut vous contacter quand il le souhaite s'il veut discuter.

<sup>62</sup> UNICEF, 2006, *Guidelines on the protection of the child victim of trafficking in Europe*.



## Technique de gestion de l'entretien

En cas de difficultés à démarrer et à poursuivre l'entretien, les techniques suivantes peuvent être utilisées comme « ice-break » ou comme « reconnecteur apaisant ».

- Étirements et exercices de respiration, méditations de 3 à 10 min ;
- Écoute de musique relaxante, à adapter selon le profil enfant/adulte ;
- Verre d'eau fraîche, jus, thé, café.

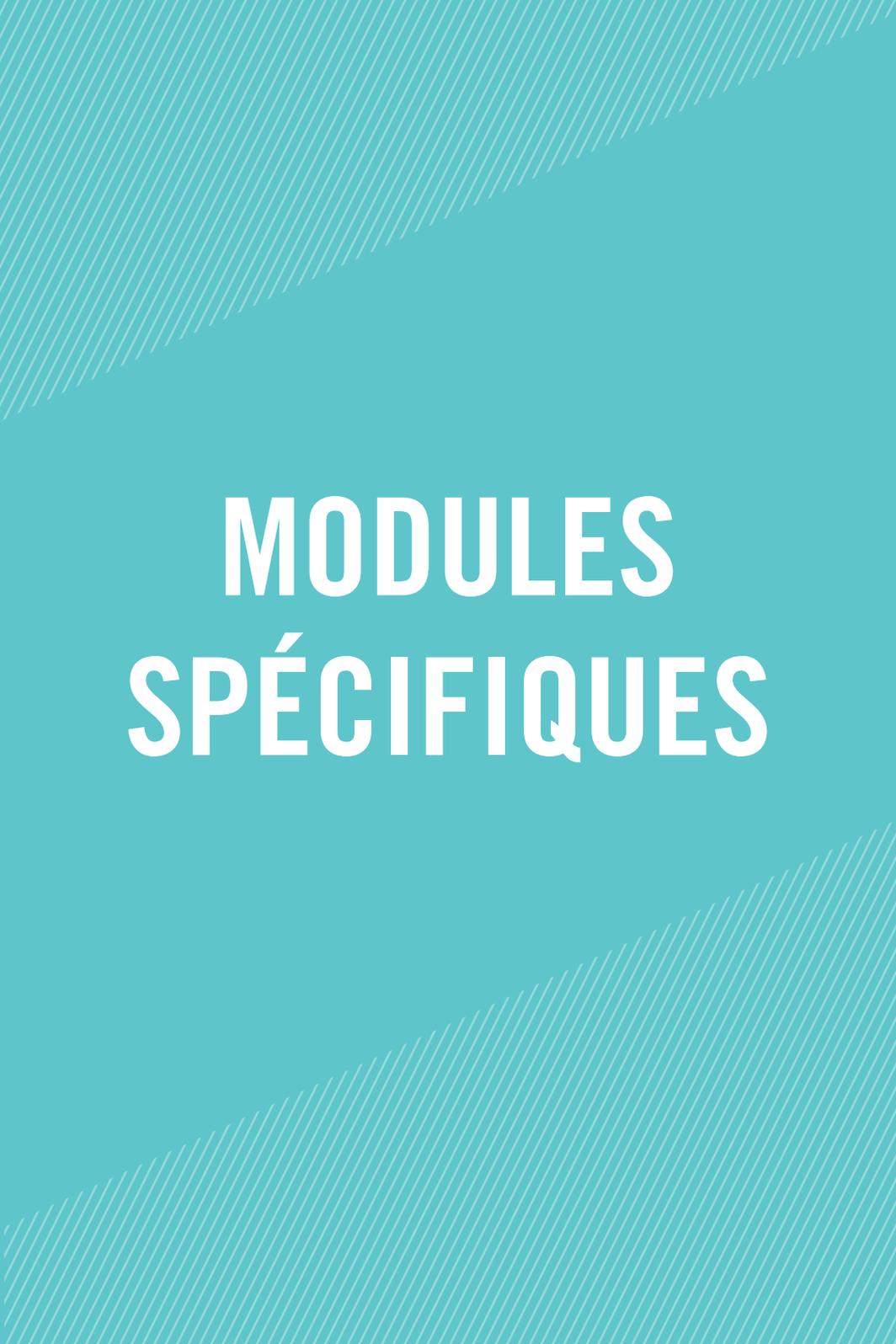


## Simulation d'un entretien d'identification

Exercice collectif

**Objectif : mise en situation, tester les principes éthiques et règles développées précédemment**

- Les participant(e)s doivent former des groupes de deux personnes. Une personne dans le rôle de victime, l'autre dans le rôle d'intervenant pour son assistance.
- Chaque personne reçoit des indications par rapport au comportement à adopter :
  - Victime qui panique ;
  - Victime qui ne parle pas la langue ;
  - Policier qui juge le comportement de la victime ;
  - Travailleur social qui ne met pas de distance émotionnelle ;
  - Chaque groupe réalise l'entretien devant les autres groupes et à la fin l'ensemble donne son opinion sur son déroulement.



# MODULES SPÉCIFIQUES



Module spécifique 1

# LES POURSUITES PÉNALES





## 1. OBJECTIFS

Le présent module vise à détailler le processus juridique pour la poursuite de la traite des personnes au Burkina Faso. En l'occurrence, il permet de :

- Connaître le cadre juridique de l'enquête sur la traite des personnes ;
- Connaître les méthodes spécifiques d'investigation liées à la nature de l'infraction de traite des personnes ;
- Connaître les bonnes manières à adopter pour assurer la protection des victimes de traite des personnes.

## 2. LA RÉPRESSION DE LA TRAITE

### FOCUS



### Poursuites pénales

Les poursuites pénales sont définies comme l'ensemble des règles qui organisent le processus de répression d'une infraction. Elles font le lien entre l'infraction et la peine, par le biais de phases intermédiaires et nécessaires portant sur la constatation des infractions, le rassemblement des preuves, la poursuite des auteurs, et leur jugement par la juridiction compétente. Quant à la procédure pénale, elle a pour objet la mise en œuvre du droit pénal général, c'est-à-dire la recherche des auteurs de l'infraction et leur jugement.

### EXERCICES PRATIQUES



### Distinction traite/trafic illicite de migrants

Exercice collectif

**Objectif : identifier un cas de traite et le différencier des autres infractions**

Fatou, une jeune femme, originaire de Koulikoro, qui cherche du travail dans la cité, fait acte de candidature. Elle se rend dans une agence de recrutement et s'inquiète du fait qu'elle pourrait avoir quelque chose à payer. Le responsable lui dit que tous les frais seront réglés pour elle lorsqu'elle sera arrivée à destination.

Rassurée, elle accepte de partir dans le pays où elle doit travailler pour y commencer le travail promis. Une personne lui donne un passeport et lui indique qu'un membre du personnel de l'agence l'attendra dans le pays de destination pour la conduire chez ses employeurs.

Tout se passe bien durant le voyage. Lorsqu'elle arrive à l'aéroport du pays de destination, elle est accueillie par un homme et une femme. Il lui est demandé de remettre son passeport à titre de garantie. Elle est conduite dans une grande maison où elle doit travailler comme domestique. De l'argent (5 000 dollars US) est donné, par son employeur, au représentant de l'agence qui l'a convoyée.

Elle demande quand son passeport lui sera rendu et son employeur lui dit qu'elle aura à nouveau son passeport lorsqu'elle aura remboursé les frais de son recrutement et de son voyage. Elle est logée dans un logement où elle range les balais et les produits de nettoyage. Elle mange les restes que lui laisse la famille une fois par jour. À mesure que les semaines passent, le montant "dû" augmente parce qu'elle est très peu payée et tout son salaire reste dans la poche de son employeur pour payer la nourriture et le logement et pour rembourser sa dette de voyage. Elle n'a pas le droit de sortir et pour chaque petite erreur, elle est battue et même abusée sexuellement. Elle n'a d'autre alternative que de travailler 15 heures par jour, sept jours par semaine.

- S'agit-il d'un cas de traite des personnes ou de trafic illicite de migrants ?
- Justifiez votre réponse et précisez les éléments constitutifs de l'infraction.
- Quelle qualification pénale retiendriez-vous ?

**Rappel pour la discussion :**

- Qu'est-ce que la traite des personnes ? Quels en sont les éléments constitutifs ?
- Quels sont les textes juridiques nationaux en matière de traite des personnes ?
- Quelle distinction faites-vous entre la traite et le trafic illicite de migrants ?
- Quelle distinction faites-vous entre la traite des personnes et l'exploitation de la mendicité d'autrui ?

En juillet 2016, le comité des droits de l'Homme, après avoir examiné le rapport du Burkina Faso sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a relevé qu'il demeure préoccupé par le phénomène de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé dans l'État partie.<sup>63</sup> Parmi les recommandations, il a souligné la nécessité de poursuivre les efforts pour sensibiliser la population et les personnes impliquées dans le système de justice pénale au phénomène de la traite et aux risques d'exploitation économique et sexuelle. Il a également encouragé à appliquer rigoureusement les dispositions légales et réglementaires relatives à la traite, au travail et à l'exploitation des enfants en vue d'éliminer ces pratiques et de renforcer les mécanismes de surveillance.

La mise en œuvre de la loi n°029-2008/AN portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées devrait permettre de lutter contre ce genre de pratiques condamnables.

- En ce qui concerne les enfants, la loi n°015-2014/AN portant protection de l'enfant en conflit avec la loi et de l'enfant en danger devrait permettre d'améliorer la protection des enfants victimes de traite.
- Par ailleurs, la loi n°011-2014/AN portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants peut également renforcer la protection des mineurs contre la traite.
- En outre la loi n°040-2017/AN du 29 Juin 2017 portant modification de l'ordonnance 68-7 du 21 Février 1968 portant code de procédure pénale institue des techniques d'enquête spéciales relatives à la traite des personnes.

---

<sup>63</sup> Voir [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) (29 octobre 2017).



### L'application sur le terrain : les difficultés de la répression et recommandations du CDH

- Le gouvernement a rapporté avoir investigué sur 96 cas suspects de traite, engagé 31 poursuites et condamné aucun des auteurs en 2012 ;
- Le gouvernement du Burkina Faso n'a pas réussi à s'attaquer suffisamment à la question des trafiquants qui se font passer pour des maîtres d'écoles coraniques et qui forcent les enfants à mendier dans les rues ;
- En 2013, le gouvernement a déclaré avoir enquêté sur 73 cas suspects de traite/trafic et 22 poursuites judiciaires ont été initiées avec 18 personnes condamnées (de 6 mois à 5 ans).

#### Recommandations du CDH liées à la répression de la traite des personnes :

- L'adoption de lois plus dissuasives ;
- Le renforcement du système de justice pénale ;
- La formation appropriée des enquêteurs.

### 3. LA LOI N°029-2008/AN PORTANT LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES ET LES PRATIQUES ASSIMILÉES

Cette loi prévoit la sanction de la traite des personnes mais également celle du trafic illicite de migrants. Il importe de bien distinguer les deux infractions.

#### 3.1 La traite

Elle est définie par l'article premier de la loi :

FOCUS



#### Traite des personnes

Au sens de la présente loi, la traite des personnes désigne le recrutement, le transport, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par le recours à la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

L'exploitation comprend, notamment, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

L'infraction de traite a donc en droit interne les mêmes éléments que ceux qui ont été précisés dans la partie consacrée aux instruments internationaux.

- Un acte ;
- Un moyen utilisé ;
- Un but : l'exploitation.

#### Les éléments de l'infraction de traite

##### 1. L'élément légal ou préalable légal

Celui-ci est indispensable pour qu'une poursuite puisse être engagée. C'est la loi n°029-2008/AN qui représente la base légale. L'article 1<sup>er</sup> de la loi n°029-2008/AN.

## 2. L'élément matériel

Celui-ci comprend deux éléments :

UN ACTE	UN MOYEN
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recrutement ;</li> <li>• Transport ;</li> <li>• Transfert ;</li> <li>• Hébergement ;</li> <li>• Accueil.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes ;</li> <li>• Enlèvement ;</li> <li>• Fraude ;</li> <li>• Tromperie ;</li> <li>• Abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ;</li> <li>• Offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre.</li> </ul>

Ces deux éléments constituent à eux seuls l'élément matériel. L'exploitation est le but et *il n'est pas nécessaire qu'il y ait effectivement exploitation pour que l'infraction soit constituée*. Il suffit que l'acte et les moyens soient commis dans le but d'exploiter.

## 3. L'élément moral

L'élément moral, c'est l'objectif visé par l'auteur de l'infraction. Il s'agit d'un dol spécial. Il n'est pas nécessaire que le but soit effectivement atteint. En d'autres termes, les "actes" et les "moyens" de l'auteur du crime doivent viser à exploiter la victime. Mais pour que l'infraction existe, il suffit que l'auteur ait eu l'intention d'exploiter même si l'exploitation n'a pas eu lieu.

La preuve de cette intention ne peut, comme celle du dol général, se déduire de la commission des faits interdits. *Il faut établir la preuve de l'intention précise* : ici exploiter les personnes prises en charge par la menace ou les autres moyens d'intimidation.

- ➔ La preuve pourra être rapportée par l'aveu de l'intéressé, les témoignages ou, à défaut et le plus souvent, par l'élaboration d'une présomption de fait fondée sur les indices recueillis.

La loi ne définit pas l'exploitation mais donne simplement une liste non exhaustive des formes d'exploitation :

- Exploitation de la prostitution d'autrui ;
- Autres formes d'exploitation sexuelle ;
- Travail ou les services forcés ;
- Esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage ;
- Servitude ;
- Prélèvement d'organes.

→ Cette **liste n'est pas exhaustive**, les premiers mots du deuxième alinéa de l'article premier l'indiquent clairement : « *l'exploitation comprend notamment...* ». Le terme notamment indique sans équivoque le caractère non limitatif de l'énumération.

### ■ La question du consentement

L'article 3 de la loi n°029-2008/AN dispose que « *Le consentement d'une victime de traite des personnes tel que définit à l'article 1<sup>er</sup> de la loi est inopérant* ».

C'est tout à fait logique car dès lors qu'un ou plusieurs des moyens énumérés ont été employés (menace, fraude, tromperie...) le consentement de la victime n'est qu'apparent. On sait que pour qu'un consentement soit valable, il doit être exempt de vice. Dès lors, le consentement des victimes ne peut donc pas être invoqué à titre de défense pour exonérer une personne de sa responsabilité pénale.

### ■ Particularité en ce qui concerne les mineur(e)s

Pour les affaires de traite impliquant des enfants, l'article 2 de la loi (comme le Protocole relatif à la traite des personnes) prévoit que l'infraction existe même si aucun des moyens de coercition énumérés n'est utilisé.

Donc en ce qui concerne les mineurs, l'élément matériel consiste simplement dans l'acte de prise de possession et l'infraction existe dès lors que cette prise de possession du mineur a pour objectif l'exploitation.

## Sanctions

- **Sanction** : la sanction prévue est l'emprisonnement de cinq à dix ans (art. 4).
- **1<sup>ère</sup> aggravation** : la sanction est aggravée et elle est de 10 à 20 ans de réclusion criminelle en cas de circonstances aggravantes qui sont énumérées par l'article 5 :
  - si la victime est un mineur d'au plus quinze ans ;
  - si la personne est particulièrement vulnérable en raison d'une déficience physique ou psychique due à son état de grossesse, de son âge avancé ou de son état de santé ;
  - si l'acte a été commis par fraude ou violence, par usage de fausse qualité, faux titre ou des documents falsifiés ou altérés ou de fausse autorisation ;
  - si l'auteur fait usage de stupéfiants ou de tout autre substance de nature à altérer la volonté de la victime ;
  - si l'auteur est porteur d'une arme apparente ou cachée ;
  - si l'auteur est un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime ;
  - si la victime a été séquestrée, privée d'aliments ou exposée dans un endroit public ou privé de recrutement ;
  - si la victime est exposée à des travaux dangereux, pénibles ou aux pires formes du travail des enfants ;
  - si l'auteur a commis des abus sexuels sur la victime.
- **2<sup>ème</sup> aggravation** : la sanction est encore aggravée et la peine est l'emprisonnement à vie si :
  - la victime est décédée ;
  - il en est résulté une infirmité permanente ;
  - la traite a eu pour but le prélèvement d'organes.
- **Peines supplémentaires** : l'article 18 de la loi prévoit pour les trois infractions qu'elle a créées, des peines supplémentaires. Le terme «ordonne» qui figure dans la loi indique que ces peines sont obligatoires : «La juridiction saisie ordonne en outre dans le jugement ou l'arrêt de condamnation :
  - la confiscation des moyens de commission de l'infraction ainsi que des produits de l'infraction ;
  - la destruction des titres, des documents de voyage et des pièces d'identification ayant facilité la commission de l'infraction ;

- *le retrait définitif de licence, d'agrément ou de tout autre autorisation ou document administratif à toute entité quelle que soit sa forme juridique ou à toute personne dont l'activité a favorisé la commission de l'infraction».*

### ■ Tentative de traite

L'article 17 de la loi prévoit que *«la tentative est punie de la même peine que l'infraction elle-même»*. C'est conforme à ce que prévoit l'article 62 du code pénal.

### ■ Qualification de l'infraction

Les peines fixées pour la traite des êtres humains sont toutes de cinq ans d'emprisonnement ou plus. Il s'agit donc d'un crime. En effet, l'article 58 du code pénal dispose : *« Sont qualifiées de crimes, les infractions punies de mort ou d'un emprisonnement de cinq ans au moins. Sont qualifiées délits, les infractions punies d'un emprisonnement de onze jours au moins et n'excédant pas cinq ans et d'une amende supérieure à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement »*.

## 3.2 Distinction de la traite et des autres infractions prévues par la loi

Les pratiques assimilées sont traitées par la deuxième section du premier chapitre de la loi. Il s'agit de l'exploitation de la mendicité d'autrui et du trafic illicite de migrant.

### ■ L'exploitation de la mendicité d'autrui

C'est une forme d'exploitation. L'infraction est punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille à deux millions de francs CFA. C'est donc un délit comme l'indique l'article 58 du code pénal : *« Sont qualifiées délits, les infractions punies d'un emprisonnement de onze jours au moins et n'excédant pas cinq ans et d'une amende supérieure à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.»*

Si cette exploitation a été provoquée par un acte et un moyen identiques à ceux que décrit l'incrimination de la traite, l'infraction de traite est également constituée puisque la liste des formes d'exploitation n'est pas limitative. On

se trouve alors en présence d'un concours idéal d'infractions.<sup>64</sup> L'article 6 du code pénal donne la solution : « *En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée.* » C'est donc la peine de la traite qui sera appliquée.

Enfin s'il s'agit d'un mineur, l'exploitation de ce mineur dans la mendicité deviendra l'infraction de traite dès lors qu'un des moyens de prise de contrôle de la personne prévu par l'article premier de la loi sera utilisé.

## FOCUS



## Mendicité d'autrui

Aux termes de l'article 7 de la loi, la mendicité d'autrui « s'entend de quiconque organise ou exploite la mendicité d'une personne, entraîne ou détourne une personne pour la livrer à la mendicité, exerce sur une personne une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire, se fait accompagner par un ou plusieurs jeunes enfants en vue de tirer directement ou indirectement un avantage financier, matériel ou tout autre avantage ».

L'infraction est punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cinq-cent mille à deux millions de francs CFA. C'est donc un délit comme l'indique l'article 58 du code pénal : « *Sont qualifiés délits, les infractions punies d'un emprisonnement de onze jours au moins et n'excédant pas cinq ans et d'une amende supérieure à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.* ».

### Le trafic illicite de migrants

Le trafic illicite de migrants est défini par l'article 10 de la loi n°029-2008/ AN du 15 mai 2008 comme : « *le fait pour toute personne ou groupe de personnes d'organiser le transport sur terre, sur mer ou par air, l'hébergement ou le transit de migrants clandestins afin d'en tirer directement ou indirectement un avantage financier, matériel ou tout autre avantage et que le territoire national serve de zone d'origine, de transit ou de destination.* ».

L'élément matériel de l'infraction consiste à :

- Organiser le transport, l'hébergement ou le transit ;
- Assurer l'entrée, la traversée ou la sortie du territoire national.

L'élément moral :

- L'intention de se procurer un avantage quelconque.

<sup>64</sup> Il y a concours idéal d'infraction lorsqu'un seul fait tombe sous le coup de plusieurs incriminations.

Dans le trafic, à la différence de la traite, il n'y a pas d'exploitation et le profit n'est donc pas généré par l'exploitation des victimes.

A la lecture du Protocole, il ressort que la définition de la notion d'avantages est plus extensive en droit burkinabè. En effet, alors que le droit international cantonne la contrepartie aux avantages pécuniaires ou matériels, le législateur burkinabè fait état de « tout autre avantage », ce qui n'exclut pas les simples considérations humanitaires. Cependant, une interprétation de la loi burkinabè en accord avec le Protocole requiert d'exclure de telles considérations humanitaires de la définition de trafic de migrants. En effet, durant l'élaboration du Protocole, les États ont clairement souligné que le crime de trafic des migrants ne s'étendait pas aux personnes qui aideraient un migrant à rentrer irrégulièrement dans un pays sur la base de simples considérations humanitaires.

Le trafic illicite de migrants est un crime puisque la sanction est l'emprisonnement de cinq à dix ans.

Il faut souligner que le trafic de migrants peut facilement devenir traite. Il consiste uniquement dans un commerce où le trafiquant se fait payer pour le transport, l'hébergement ou le transit ; il ne suppose normalement ni contrainte, ni exploitation de la personne. Mais il existe, par exemple, de nombreuses situations où le trafic se transforme en traite lorsque la contrepartie réclamée oblige le ou la migrant(e) à effectuer des travaux imposés par le trafiquant.

## EXERCICES PRATIQUES



### Distinction traite/ autres infractions

#### Exercice collectif

**Objectif : identifier différents types d'infractions et les éléments qui permettent de les caractériser**

Distribuer quatre scénarios d'infractions (traite/pratiques assimilées), demander aux participant(e)s de les lire et d'identifier :<sup>65</sup>

- Le crime ou le délit commis ;
- Les éléments qui permettent de le caractériser ;
- Les circonstances aggravantes.

<sup>65</sup> Voir le scénario en annexe.

## 4. PARTICULARITÉS PROCÉDURALES

Le deuxième chapitre de la loi n°029-2008/AN est consacré à la procédure. Il prévoit que les règles de recherche et de poursuites des infractions sont celles prévues par le code de procédure pénale à l'exception de quelques particularités. Ces particularités sont applicables pour la poursuite et le jugement des trois infractions prévues par la loi : traite, exploitation de la mendicité et trafic illégal de migrants.

### EXERCICES PRATIQUES



#### Processus d'enquête

##### Exercice collectif

**Objectif : connaître le niveau de connaissance des participant(e)s sur le déroulement de l'enquête. Introduire le sujet.**

Vous êtes enquêteur dans un service de Police judiciaire. Vous recevez des informations sur un lieu de proxénétisme, en périphérie de la ville. Votre informateur vous fournit trois numéros de téléphones utilisés par des personnes du réseau, sans plus de précision. Vous en informez le Procureur du Faso qui vous demande verbalement de procéder à des investigations et d'établir toutes réquisitions utiles à la manifestation de la vérité. Il vous invite à poursuivre les recherches en vue de l'ouverture d'une éventuelle information judiciaire, d'identifier les titulaires des 3 lignes téléphoniques utilisées et d'analyser les factures détaillées aux fins de matérialiser le flux des appels puis d'en recenser les éventuels clients réguliers.

→ **Il vous demande : au regard des éléments d'informations dont vous disposez, comment comptez-vous planifier votre enquête ?**

#### **Déroulement de l'enquête**

La loi n°029-2008/AN apportait une seule dérogation en ce qui concerne les enquêtes : alors que le code de procédure pénale interdisait de pénétrer dans les domiciles pour effectuer les visites domiciliaires et perquisitions, qu'il s'agisse de l'enquête de police ou de l'instruction (articles 58, 74 et 94 du code de procédure pénale) l'article 13, 2<sup>ème</sup> alinéa de la loi n°029-2008/AN permettait les perquisitions de nuit pour les infractions qu'elle prévoit.

Mais très récemment en juillet 2017, la loi n°040-2017/AN<sup>66</sup> a modifié le code de procédure pénale. Elle a prévu des règles spécifiques pour la poursuite des infractions de terrorisme et d'un certain nombre d'infractions **lorsqu'elles sont de très grande complexité**, selon la définition de la loi n°05-2017/AN du 19 janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement des pôles judiciaires spécialisés dans la répression des infractions économiques et financières et de la criminalité organisée.<sup>67</sup> **L'infraction de traite fait partie des infractions auxquelles ces règles peuvent être appliquées, ainsi que celle de trafic illicite de migrants et celle de vente, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants.**

Les articles 677-2 et suivants augmentent les pouvoirs des autorités de constatation et de poursuite des infractions dans les domaines suivants :

- extension de la compétence territoriale des officiers de police judiciaires pour leurs constatations ;
- infiltration qui consiste à se faire passer, auprès des personnes soupçonnées, pour un de leurs co-auteurs, complices ou receleurs ;
- possibilité d'effectuer des enquêtes en utilisant un pseudonyme ;
- augmentation importante des délais de garde à vue (fixés à 15 jours renouvelables pour 10 jours) ;
- perquisitions à toute heure du jour ou de la nuit pendant les enquêtes ou sur commission rogatoire ;
- interceptions des correspondances émises par la voie des télécommunications ;
- enregistrement des paroles et des images dans certains lieux et véhicules ;
- captation de données informatiques.

Même si l'infraction n'est pas considérée comme étant d'une très grande complexité, la modification du code de procédure pénale permet les interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications (articles 99-1 à 99-7).

Enfin la loi n°040-2017/AN prévoit de nouvelles dispositions pour la protection des témoins (articles 110-1 à 110-7. Ces dernières dispositions ne pourront entrer en vigueur que par décret pris en conseil des ministres précisant leurs conditions d'application.

<sup>66</sup> [http://www.assembleenationale.bf/IMG/pdf/loi\\_040-2017\\_code\\_procedure\\_penale.pdf](http://www.assembleenationale.bf/IMG/pdf/loi_040-2017_code_procedure_penale.pdf)

<sup>67</sup> Les infractions d'une très grande complexité sont définies par la loi n° 05-2017/AN, art. 3 : [http://assnat-bf.org/wp-content/uploads/2017/08/loi\\_005\\_portant\\_pole\\_specialise\\_crime\\_organise.pdf](http://assnat-bf.org/wp-content/uploads/2017/08/loi_005_portant_pole_specialise_crime_organise.pdf)



## Méthodes d'enquête spéciales

### Exercice collectif

**Objectif :** identifier les différentes méthodes d'enquêtes spéciales et apprendre comment les mettre en œuvre

Fatou vient d'un pays d'Afrique de l'Ouest. Elle travaille en usine depuis qu'elle a quitté l'école, mais a récemment perdu son emploi. Elle doit prendre en charge deux jeunes enfants et est divorcée depuis peu. Elle sait qu'il sera très difficile de trouver un nouveau travail dans son pays. Un jour, le frère d'un ami lui dit qu'elle pourrait avoir un bon salaire en travaillant comme femme de ménage dans un hôtel en Europe. Elle accepte et il lui promet d'appeler son ami pour prendre les dispositions nécessaires.

Quelques jours plus tard, elle laisse ses enfants à sa mère, promettant d'envoyer de l'argent à la maison, part en bus avec l'ami de son frère et d'autres femmes, franchit la frontière en un lieu sans surveillance où elle est transférée dans une camionnette qui attendait et où se trouvent déjà six autres femmes et jeunes filles, ainsi que deux hommes. Au cours d'un voyage qui dure plusieurs jours, les femmes et les jeunes filles descendent plusieurs fois de camionnettes changeant de pays, toujours à l'écart des postes frontières officiels. Parfois, elles sont enfermées dans des maisons, constamment gardées. Elles sont désorientées et commencent à avoir des soupçons et à être effrayées. Finalement, elles arrivent en Libye et montent dans un petit bateau.

Arrivées en Italie, les femmes et les jeunes filles arrivent dans une maison où on leur ordonne de se dévêtir entièrement devant un groupe d'hommes. Fatou fait ce qui lui est demandé et est vendue au propriétaire d'un bar. Le propriétaire lui dit qu'elle est dans le pays irrégulièrement et doit maintenant travailler comme prostituée pour rembourser la dette de son voyage et de son transport. Il lui dit qu'elle sera arrêtée si elle quitte l'enceinte du bar et que si elle n'obéit pas, elle sera battue ou vendue à d'autres gens "plus dangereux", qui la traiteront encore plus mal.

Elle est contrainte de travailler tous les jours, de 14 heures à 4 heures du matin, et ne reçoit qu'un seul repas par jour. Des amendes lui sont infligées pour tout manquement et elle est obligée d'acheter sa lingerie et sa nourriture, ce qui vient s'ajouter à sa dette.

Suite à des informations reçues d'un informateur, les services de police ont mené une enquête qui a duré plusieurs mois. Ils ont réussi à identifier les auteurs des faits et à localiser les victimes. Sur instructions du Procureur de la République, une opération est conduite par le commissariat qui interpelle les auteurs qui sont placés en garde à vue. Plusieurs victimes sont récupérées dans les locaux jouxtant le bar. Fatou est parmi les victimes.

→ **Vous enquêtez sur cette affaire et vous devez procéder à l'audition de Fatou :**

- **Comment allez-vous procéder pour préparer l'audition ?**

**Pistes de réponse :** assurer la disponibilité d'une salle facilitant la confidentialité, créer un climat de confiance, consulter le dossier et la base de données pour rassembler les informations déjà disponibles concernant la personne, etc.

- **Quelle va être la méthode choisie pour conduire l'audition ?**

**Pistes de réponse :** laisser la victime s'exprimer librement, ne lui poser pas des questions de manière agressive ou accusatrice, etc.

- **Au regard des éléments recueillis, quelles questions allez-vous poser à la victime ?**

**Piste de réponse :** il est important de requérir son point de vue sur la suite de la procédure, etc.

## FOCUS



## Enquête : recommandations pour son bon déroulement

**Préalable :** connaître le fonctionnement des réseaux africains en termes de recrutement, de formes et d'emprunt de routes

### Etapes clés :

**1. Matérialisation de l'infraction :** observation du lieu de l'infraction et collecte d'informations concernant les véhicules, l'identité des personnes à l'aide de personnes externes (livreurs, etc.), les signes de contrôle des victimes, allers et venues des habitants.

→ Permet d'ouvrir une information judiciaire

**2. Constats et perquisitions :** sur le lieu d'exploitation ou au domicile des trafiquants, il faut rechercher les éléments constitutifs de l'infraction afin de les matérialiser pour prouver l'exploitation. Utiliser des photos et le PV. Les éléments sont relatifs aux locaux (lieu de travail clandestin, chambre de passe, etc.), aux conditions d'hygiène, au lieu de couchage.

## FOCUS



## Audition des victimes

### Préalable :

- Créer un climat de confiance est essentiel ;
- Certaines victimes peuvent présenter des stress-post traumatiques ;
- **Cette** audition dure plus longtemps qu'une audition classique ; vous devez être patient et laisser le temps à la personne de s'exprimer ;
- Consulter le dossier et la base de données pour rassembler les informations déjà disponibles concernant la personne, notamment si un entretien a déjà été effectué par les services sociaux ;
- Si la personne a été arrêtée en même temps que les trafiquants, il est impératif de les placer dans des lieux différents.

## Étapes clés

1. Préparation : similaire à la préparation pour l'entretien (aménagement du lieu, rappel des principes d'éthique de conduite d'un entretien, rappel des sujets sensibles, tabous et éventuelles réactions des victimes dues aux effets des mécanismes de la traite) ;
2. Présentation du déroulement et du but de l'audition ;
3. Collecte du récit et des éléments constitutifs de l'infraction ;
4. Clôture ;
5. Appréciation de la situation.

## Collecte des informations

L'agent de police doit recueillir des informations par rapport à :

- L'état civil de la personne ;
- Conditions d'arrivée sur le territoire ;
- Mode de recrutement ;
- Type et situation d'exploitation ;
- Types de vulnérabilité de la victime ;
- Risques pour la victime et/ou sa famille ;
- Démarches envisagées (plainte, droit au séjour, retour) ;
- Démarches effectuées (prise de contact association, l'OIM).



## Application sur le terrain : l'audition

- Créer un climat de confiance
- Ne pas poser de questions de victimisation secondaire telles que :
  - Celle remettant en cause les propos de la victime ;
  - Celle qui lui est posée de façon directe et fermée ;
  - Celle qui lui est posée avec un débit très rapide ;
  - Celle donnant l'impression de la traiter comme un délinquant ;
  - Celle de nature à interrompre la victime.



## Simulation d'audition

### Exercice collectif

**Objectif : mise en situation du déroulement d'une audition, des principes éthiques et comprendre la position de la victime et le rôle du/de la policier(ière).**

- Les participant(e)s forment des groupes de quatre : deux observateurs, la victime, le/la policier(ière).
- Chaque participant(e) reçoit une fiche résumant les principales caractéristiques de son rôle en tant que victime, policier, observateur.
  - Exemples de fiches pour les victimes : homme victime d'exploitation au travail, enfant victime de traite dans des mines d'orpaillage, femme burkinabè victime de traite à l'étranger de retour au Burkina, femme étrangère victime de traite au but d'exploitation sexuelle au Burkina.
- Les observateurs veillent à ce que les étapes clés de l'audition soient réalisées.
- Les participant(e)s inversent les rôles observateurs/victime et policier avec les mêmes fiches, mais cette fois, ils appliquent les commentaires des observateurs pour assurer le bon déroulement de l'entretien.



## Techniques d'enquêtes

L'essentiel des enquêtes devraient être des enquêtes de type « pro-actif. » Cependant elles requièrent des moyens matériels et humains importants. Par conséquent, elles sont à mettre en œuvre dans la mesure du possible. Ce sont les techniques spéciales d'enquêtes.

- **Perquisitions de nuit (art. 677-12)** : à utiliser à l'intérieur des locaux supposés abriter des victimes ou servant de lieu de préparation de l'infraction, permet de surprendre les trafiquants et augmente les chances d'établir l'infraction ;
- **Surveillance (art. 677-2)** : filature, photos pour déceler le transport/transfert de personnes, le transfert d'argent, les déplacements, etc. ;
- **Mise sur écoute téléphonique** ;
- **Piratage de la connexion internet** ;
- **Infiltration (art. 677-3)** : *surveiller les suspects en se faisant passer pour l'un des leurs : co-auteurs, complices ou receleurs, possibilité d'usage d'une identité d'emprunt ;*
- **Usage de pseudonyme** ;
- **Mise en place de dispositif d'enregistrement de sonorisation et fixation d'images dans certains lieux ou véhicules** ;
- **Captation des données informatiques**

### Preuves

En matière pénale, la preuve est libre et le juge décide en son intime conviction. L'article 427 du code de procédure pénale est très clair à cet égard.

Mais l'admissibilité en matière pénale des enregistrements obtenus à l'insu de la personne enregistrée a fait l'objet de vastes débats. Elle est admise dans certains pays étrangers mais parfois refusée par les tribunaux. La loi n°029-2008/AN coupe court à toute controverse sur ce point en affirmant dans son article 13, dernier alinéa : « *La preuve peut être faite par tous moyens y compris les enregistrements audio, vidéo ou tout autre moyen électronique de conservation* ».

## Compétence des tribunaux burkinabè à l'égard des étrangers

Deux articles de la loi n° 029-2008/AN sont consacrés à la compétence des tribunaux burkinabè à l'égard des étrangers. Ils ont pour objectif de mettre en harmonie la législation interne avec l'article 15 de la convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée.

L'article 14 de la loi affirme la compétence des juridictions et de la loi du Burkina Faso pour juger les étrangers qui ont commis, en tout ou en partie, une infraction de traite ou en ont été complices sur le territoire burkinabè, s'ils ont été arrêtés sur le territoire ou si le gouvernement a obtenu leur extradition. C'est simplement une application de l'article 4 du code pénal qui dispose que « la loi pénale s'applique à toute infraction commise sur le territoire national quelle que soit la nationalité de son auteur... »

L'article 15 qui suit prévoit que tout étranger qui, hors du Burkina Faso est auteur ou complice d'une des infractions prévues par la loi n°029-2008/AN, peut être poursuivi et jugé par les tribunaux et selon les lois du Burkina Faso, si la victime est de nationalité burkinabè, si cet étranger est arrêté sur le territoire du Burkina Faso ou si le gouvernement a obtenu son extradition.

## Octroi du sursis

L'article 694 du code de procédure pénale permet, « *en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si le condamné n'a pas fait l'objet de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, les cours et tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine principale.* »

L'article 16 de la loi n°029-2008/AN s'oppose à l'octroi du sursis aux personnes appelées à participer de par leur fonction à la délivrance de documents de voyage, d'identification et autres attestations d'établissement ou au maintien de l'ordre ou au contrôle des frontières, lorsque ces personnes sont condamnées pour traite des personnes, trafic illicite de migrants et exploitation de la mendicité d'autrui.

## 5. PROTECTION DES VICTIMES ET DES TÉMOINS

La protection de la victime et des témoins est prévue par la loi n°029-2008/AN sur la traite des êtres humains, mais en cas de traite des mineurs, la loi n°011-2014/AN portant de répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants et la loi n°015/2014/AN portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger, peuvent apporter une protection supplémentaire.

TECHNIQUE  
PARTICIPATIVE



Avant d'énoncer les mesures de protection, demander aux participant(e)s :

- Quelles sont les mesures générales de protection ?
- Quelles sont les mesures spécifiques ? Pour quel public ?

### 5.1 Dans la loi n°029-2008/AN portant lutte contre la traite des êtres humains

Le code de procédure pénale ne prévoit guère de mesures de protection des témoins à l'exception du huis clos qui peut être prononcé lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs (article 400 du code de procédure pénale).

La loi n°029-2008/AN prévoit également dans son article 21 que les juridictions de jugement peuvent ordonner le huis clos pour la protection de l'identité et de la vie privée des victimes et des témoins pour les infractions qu'elle incrimine.

En plus du huis clos, la loi prévoit que les victimes et les témoins peuvent être dispensés de comparaître à l'audience et que la juridiction peut prendre toute mesure utile à la protection de leur identité et de leur vie privée.

Les derniers articles de la loi prévoient pour une *protection spéciale des victimes* :

- La possibilité de solliciter leur maintien sur le territoire national à titre temporaire ou permanent ;
- Pour les victimes mineures ou présentant une vulnérabilité particulière, l'assistance d'un avocat pendant l'instruction et le jugement ;
- Pour l'exercice de l'action civile des victimes mineures, la mise sous tutelle et la désignation d'un représentant légal, à la requête du ministère public.

## 5.2 Protection des victimes mineures dans la loi n°011-2014/AN portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants

Dans la plupart des cas, les infractions de vente, de prostitution ou de pornographie concernant des enfants constitueront également des infractions de traite. En effet, on se rappelle que même si aucun moyen de contrainte ou de persuasion n'a été utilisé, le fait de prendre le contrôle de l'enfant pour son exploitation suffit à constituer l'infraction de traite.

La loi n°011-2014/AN consacre un chapitre à la protection des victimes et des témoins.

*En ce qui concerne les témoins*, après avoir garanti leur protection de manière générale, l'article 23 interdit toute atteinte, sanction disciplinaire ou licenciement pour avoir témoigné des actes qu'elle incrimine.

Pour *les témoins et les victimes*, comme dans la loi sur la traite, les juridictions de jugement peuvent ordonner le huis clos pour la protection de leur identité et de leur vie privée et ils peuvent être dispensés de comparaître à l'audience.

L'enfant témoin, *comme l'enfant victime*, est assisté d'un travailleur social ou d'une personne reconnue intervenant dans le domaine de l'enfance et agréée par le tribunal pour enfant, soit de la personne qui exerce l'autorité parentale.

Enfin, en ce qui concerne les victimes :

- Elles sont assistées d'un avocat pendant l'instruction et le jugement ;
- Le ministère public peut requérir leur mise sous tutelle si le représentant légal n'est pas connu ou si une enquête sociale a montré qu'il n'est pas en mesure de sauvegarder les droits de l'enfant.

Enfin, le dernier article du chapitre affirme clairement que les enfants victimes ou témoins d'infraction de vente d'enfants, de prostitution des enfants ou de pornographie mettant en scène des enfants *ne sont pas pénalement responsables*.

### 5.3 Protection des mineurs par la loi n°015/2014/AN portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger

Cette loi consacre son titre III à la protection de l'enfant en danger. Après avoir défini ce qu'il faut entendre par enfant en danger, elle pose un devoir de signalement, et précise les attributions des travailleurs sociaux et celles du juge des enfants.

#### ■ Définition de l'enfant en danger

Ce qu'il faut entendre par enfant en danger est défini par l'article 97 : *«L'enfant est considéré comme étant en danger lorsque sa condition de vie ne lui permet pas un bon développement physique ou psychologique.»*

La suite de l'article énumère de façon non limitative : *«les violences, les abus physiques ou les risques sérieux d'abus physique, les abus sexuels ou risques sérieux d'abus sexuels, les mauvais traitements psychologiques, l'inceste, l'abandon, le délaissement, la privation du milieu familial, l'exposition à la traite ou à l'exploitation dans le travail, les carences éducatives des parents, la fugue, l'absentéisme scolaire, le risque de suicide, la toxicomanie, la prostitution, la mendicité, le vagabondage.»*

On le voit, l'enfant victime de traite rentre sans discussion dans la catégorie des enfants en danger.

#### ■ Devoir de signalement (articles 99 à 102)

Toute personne est soumise au devoir de signaler au juge des enfants ou au procureur du Faso ou aux travailleurs sociaux chargés de la protection de l'enfance tout ce qui est de nature à constituer une situation de danger au sens de la définition de la loi, pour un enfant.

Ce devoir de signalement s'impose également aux personnes tenues au secret professionnel, et est obligatoire pour tous. Le défaut de signalement peut conduire à des poursuites pour omission de porter secours à personne à danger, mauvais traitements à enfants ou complicité selon la qualification qui pourra être retenue.



## Circuit de coopération des acteurs

### Exercice collectif

**Objectif : connaître les attributions des juges et travailleurs sociaux.**

Avant d'énoncer les attributions des travailleurs sociaux et des juges, engager les participant(e)s dans un jeu rapide :

- Les participant(e)s forment des groupes de 2 personnes ;
- Chaque groupe reçoit une enveloppe, à l'intérieur duquel se trouvent deux cartes moyennes (travailleurs sociaux et juges) et plusieurs petits papiers indiquant les prérogatives, la saisine et les mesures correspondant aux deux acteurs principaux ;
- Les participant(e)s disposent de 10 min pour trouver quelles mesures/prérogatives/saisine correspondent aux juges et aux travailleurs sociaux ;
- Le formateur de la session passe voir chaque groupe qui a terminé et vérifie les réponses.

Les réponses sont données au fur et à mesure que se déroule la session sur les attributions des travailleurs sociaux et des juges.

### Attributions des travailleurs sociaux

**Nomination :** Les travailleurs sociaux chargés de la protection de l'enfance sont mis à la disposition du ministre de la Justice par le ministre de l'Action sociale (art. 103).

**Saisine :** ils sont saisis par les représentants de l'enfant, le procureur du Faso ou l'enfant lui-même (art. 104).

**Prérogatives :** les travailleurs sociaux peuvent :

- convoquer toutes les personnes intéressées et l'enfant lui-même ;
- se rendre seuls dans les lieux où se trouve l'enfant ;
- procéder aux investigations et prendre les mesures adéquates en faveur de l'enfant ;
- s'aider des enquêtes sociales nécessaires et prendre les mesures préventives qui s'imposent, tout ceci sur autorisation écrite du juge des enfants. (art. 105).

La loi prévoit clairement que «*le travailleur social peut prendre les mesures adéquates en faveur de l'enfant*». Si l'enfant est victime de traite, (ou de tout mauvais traitement), cela autorise le travailleur social à le retirer du lieu où il se trouve et à demander au juge des enfants de décider des mesures provisoires à prendre. Dans cette hypothèse, le travailleur social communique immédiatement le dossier au juge.

**Détermination des mesures à prendre** : suivant la gravité de la situation les travailleurs sociaux peuvent soit communiquer directement le dossier au juge, soit déterminer conventionnellement, avec les représentants de l'enfant, les mesures à prendre. Si l'accord est conclu une copie est envoyée au juge.

**Suivi périodique** des résultats des mesures et révision si nécessaire.

Les activités des travailleurs sociaux sont menées sous le contrôle du juge des enfants qui peut en tout état de cause s'autosaisir (art. 113).

### Attributions du juge des enfants

**Saisine** : Dès qu'il est informé qu'un enfant est en danger, le juge des enfants ouvre une procédure, transmet une copie du dossier au Procureur du Faso, avise les parents ou représentants légaux de l'enfant les entend et consigne leur avis.

Si l'enfant est victime de traite ou de tout autre infraction, le Procureur du Faso est l'autorité habilitée à entamer des poursuites à l'égard des auteurs et complices de l'infraction.

**Enquête** : Si nécessaire, le juge procède ou fait procéder à une enquête (enquête de personnalité, examens médicaux et toutes investigations qu'il juge utiles).

**Mesures provisoires de protection** : le juge, pendant l'enquête, prend par ordonnance les mesures de protection nécessaires. Ces mesures peuvent à tout moment être modifiées ou rapportées, soit d'office soit à la requête de l'enfant, des parents, des représentants légaux ou du Procureur du Faso.

**Décision** : l'enquête terminée le juge convoque l'enfant et toutes les personnes intéressées. Il prend une décision en chambre du conseil. S'il estime qu'il y a lieu d'intervenir, il peut décider de la remise de l'enfant à ses parents ou ses représentants légaux, ou son placement chez une autre personne ou dans un établissement. En cas de placement en milieu ouvert, le juge peut en faire assurer le suivi. Les mesures prises peuvent toujours être révisées.



## Circuit de coopération des acteurs

### Exercice collectif

**Objectif : comprendre l'importance de la coopération entre acteurs et les circuits les plus efficaces.**

Les participant(e)s doivent construire le circuit de coopération des acteurs en groupe de quatre.

- Distribution de flip-chart, stylos et listes des acteurs, symboles à utiliser (flèche à sens unique, double flèche, encadré, etc.) ;
- 15 min de travail de groupe ;
- Chaque groupe présente son circuit, le formateur restitue la vision du groupe (mise en avant des points) ;
- Restitution et détermination collégiale du circuit le plus pertinent.

### L'assistance judiciaire

L'assistance judiciaire est organisée par le décret n°2016-185 du 11 avril 2016<sup>68</sup>. L'assistance judiciaire est définie comme «le *concours accordé par l'État aux personnes indigentes et aux catégories de personnes déterminées dans le présent décret pour faire valoir leurs droits en justice.*»

L'assistance judiciaire est accordée sur demande à toute personne physique de nationalité burkinabè qui se trouve dans l'impossibilité, en raison de son indigence, d'exercer ses droits en justice soit comme demandeur, soit comme défendeur. Sous réserve de réciprocité, toute personne physique de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement au Burkina Faso peut prétendre au bénéfice de l'assistance judiciaire dans les mêmes conditions.

Les enfants victimes de traite ou en conflit avec la loi, les enfants non assistés et ceux dont les parents sont indigents, bénéficient d'office de l'assistance judiciaire dans toute procédure les concernant.

Le décret crée une commission d'assistance judiciaire au siège de chaque tribunal de grande instance, compétente pour connaître des demandes d'assistance judiciaire et organise la procédure à suivre pour l'attribution de l'assistance, ses effets et son retrait.

<sup>68</sup> Décret n° 2016-185/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID du 11 avril 2016 portant organisation de l'assistance judiciaire au Burkina Faso.

Module spécifique 2

# LA PROTECTION ET L'ASSISTANCE





## 1. OBJECTIFS

Ce module sur la protection sociale des personnes victimes de traite donne un aperçu global sur la chaîne de la prise en charge pour protéger la victime. Il vise à la compréhension du concept de l'assistance immédiate, l'assistance sur le long terme et de l'intégration/réinsertion sociale de la personne, soit au Burkina, soit dans le pays d'origine (retour volontaire). A l'issue de ce module, les participant(e)s doivent être capable de :

- Connaître les droits de la victime et les obligations étatiques dans l'assistance aux victimes et les spécificités pour le cas des enfants ;
- Connaître les étapes du processus de la protection ;
- Comprendre la chaîne de prise en charge des victimes ;
- Maîtriser les étapes de l'assistance immédiate ;
- Maîtriser les étapes de l'assistance à long terme ;
- Maîtriser le processus du retour volontaire.



### Conseils pédagogiques

- Présenter des exemples concrets de cas pris en charge au Burkina, avec les points forts et les faiblesses ;
- Mentionner au cours du module, les acteurs clés qui interviennent dans le processus de protection au Burkina ;
- Rappeler que la victime est toujours située au centre de ce processus ;
- Rappeler que la prise en charge doit être toujours adaptée à la situation UNIQUE de chaque personne.

## 2. DROITS DES VICTIMES ET OBLIGATIONS DES ÉTATS

### 2.1 Obligations étatiques dans l'assistance aux victimes

Comme le prévoit le Protocole de Palerme, les États doivent mettre en œuvre des mesures afin d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social de la victime.

La protection et l'aide aux victimes de traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux est l'un des objectifs prévus par l'article 2 du protocole de Palerme. L'article 6 du même protocole prévoit les mesures d'assistance et de protection qui doivent être accordées aux victimes de traite : protection de l'identité, de la vie privée, aide dans les procédures judiciaires, aide à la resocialisation (hébergement, assistance médicale, accès au travail...), sécurité. Les articles suivants traitent de leur statut dans l'État qui les accueille et de leur rapatriement.

La mise en œuvre de cette protection doit être basée sur l'approche droit et prendre en compte les prescriptions des instruments internationaux de droits humains. En affirmant que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, que nul ne doit être tenu en esclavage, que toute personne a le droit de circuler librement, la Déclaration universelle des droits de l'Homme condamne par là même la traite et l'exploitation. Le Pacte sur les droits civils et politiques reprend ces principes. Par exemple, il dispose dans son article 8 « *Nul ne sera tenu en esclavage ; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits. ... Nul ne sera tenu en servitude.... Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire...* » Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit dans son article 6 : « *Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'à toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté<sup>69</sup>, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit* » et dans l'article suivant « *le droit de jouir des conditions de travail justes et favorables comportant notamment un salaire équitable, une existence décente, la sécurité et l'hygiène du travail... .* »<sup>70</sup> Cette prohibition du trafic et de l'exploitation est également posée par la convention relative à l'élimination des discriminations à l'égard des femmes<sup>71</sup> et par la convention relative aux droits de l'enfant.<sup>72</sup>

<sup>69</sup> Souligné par les responsables de l'élaboration du manuel.

<sup>70</sup> Le Burkina Faso a adhéré aux deux pactes le 4 janvier 1999.

<sup>71</sup> Adhésion du Burkina Faso le 14 octobre 1987.

<sup>72</sup> Ratifiée par le Burkina Faso le 31 août 1990.

La protection qui leur est donnée doit assurer aux victimes l'exercice de tous les droits formulés par les instruments internationaux de droits humains. L'assistance fournie aux victimes doit être ancrée dans une prise en charge inter-institutionnelle et multisectorielle, à travers des actions de partenariat et de coordination.

La collaboration avec d'autres institutions concernées, telles que les organisations de la société civile est recommandée par le Protocole.

Les mesures concrètes à mettre en place mentionnées dans le Protocole sont :

- Fournir un logement convenable ;
- Informer et conseiller les victimes sur leurs droits dans une langue qu'elles peuvent comprendre ;
- Fournir une assistance médicale, psychologique et matérielle ainsi que des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.

## 2.2 Obligations étatiques dans l'assistance des cas particuliers (enfants)

L'assistance aux enfants victimes de traite doit être fondée sur le principe de *l'intérêt supérieur de l'enfant*.

*L'intérêt supérieur de l'enfant* est considéré comme l'un des quatre principes fondamentaux de la convention relative aux droits de l'enfant (1989), avec les principes de non-discrimination, du droit à la participation et du droit à la survie et au développement. Le principe est également mentionné par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant<sup>73</sup> qui prévoit dans son article 4 : «*Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération primordiale.*»

Par la Convention, les États sont tenus de mettre en œuvre des dispositifs formels assortis de sauvegardes procédurales destinées à évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant lors des prises de décision qui le concernent.

<sup>73</sup> Ratifiée par le Burkina Faso le 8 juin 1992.

Dans ce cadre, les autorités et organismes qui évaluent et déterminent l'intérêt supérieur doivent porter une attention particulière aux sauvegardes et garanties suivantes :

- Droit de l'enfant à exprimer son opinion ;
- Établissement des faits : les données doivent être recueillies par des professionnels, vérifiées et analysées ;
- Perception du temps : les retards ou la durée excessive du processus sont particulièrement préjudiciables aux enfants en constante évolution. Il est donc important d'éviter tout retard dans la procédure et dans la prise de décision ;
- Décisions prises par des professionnels qualifiés, possédant des compétences en matière de développement de l'enfant et de l'adolescent. Une équipe pluridisciplinaire doit être associée à la décision ;
- Représentation juridique : l'enfant doit avoir un tuteur ou un représentant pour présenter ses vues ;
- Raisonnement juridique : la décision doit être motivée précisément et expliquée à l'enfant ;
- Mécanisme de réexamen ou de révision des décisions : les États devraient instituer des mécanismes permettant de contester ou réviser la décision ;
- Étude de l'impact sur les droits de l'enfant : une étude de l'impact de la décision sur les droits de l'enfant concerné devrait faire partie du processus à tous les niveaux.



## L'intérêt supérieur de l'enfant

L'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant affirme que « *l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* », et cet intérêt supérieur est mentionné à plusieurs reprises, notamment à l'article 10 (regroupement familial), l'article 18 (droit des parents à élever leur enfant), l'article 20 (enfants ne pouvant grandir dans leur famille), l'article 21 (adoption), ainsi qu'aux articles 37 et 40 (exécution des peines, procédure pénale).

L'observation générale no 14 a été adoptée par le Comité des droits de l'enfant en février 2013 afin de préciser la signification de ce principe.

Définition dans l'observation : « *le concept d'intérêt supérieur de l'enfant vise à assurer tant la réalisation complète et effective de tous les droits reconnus dans la Convention que le développement global de l'enfant* » sans qu'il y ait une hiérarchie entre les différents droits.

Selon l'observation, pour l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, les éléments suivants doivent être pris en compte :

- Les opinions de l'enfant ;
- L'identité de l'enfant (sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, la nationalité, la religion et les convictions, l'identité culturelle et la personnalité) ;
- La préservation de l'environnement familial et le maintien des relations (parents biologiques, mais aussi parents adoptifs ou nourriciers, famille élargie, communauté) ;
- La protection et la sécurité de l'enfant contre toute forme de violences, l'insatisfaction de ses besoins matériels, physiques, éducatifs ainsi que ses besoins d'affection et de sécurité ;
- La situation de vulnérabilité (handicap, le fait d'appartenir à un groupe minoritaire, d'être migrant, demandeur d'asile, victime de violence, en situation de rue) ;
- Le droit à la santé ;
- Le droit à l'éducation.



### Rappel : enfant en danger

Ce qu'il faut entendre **par enfant en danger** est défini par l'article 97 de la loi n°015/2014/AN portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger : *«L'enfant est considéré comme étant en danger lorsque sa condition de vie ne lui permet pas un bon développement physique ou psychologique. »*

La suite de l'article énumère de façon non limitative : *«les violences, les abus physiques ou les risques sérieux d'abus physiques, les abus sexuels ou risques sérieux d'abus sexuels, les mauvais traitements psychologiques, l'inceste, l'abandon, le délaissement, la privation du milieu familial, l'exposition à la traite ou à l'exploitation dans le travail, les carences éducatives des parents, la fugue, l'absentéisme scolaire, le risque de suicide, la toxicomanie, la prostitution, la mendicité, le vagabondage.»*

On le voit, l'enfant victime de traite rentre sans discussion dans la catégorie des enfants en danger.

## 2.3 Attributions des travailleurs sociaux

La loi n°015/2014/AN portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger consacre son titre III à la protection de l'enfant en danger. Après avoir défini ce qu'il faut entendre par enfant en danger, elle pose un devoir de signalement, et précise les attributions des travailleurs sociaux et celles du juge des enfants :

**Nomination** : les travailleurs sociaux chargés de la protection de l'enfance sont mis à la disposition du ministre de la Justice par le Ministre de l'action sociale (art. 103).

**Saisine** : ils sont saisis par les représentants de l'enfant, le procureur du Faso ou l'enfant lui-même (art. 104).

**Prérogatives** : les travailleurs sociaux peuvent :

- convoquer toutes les personnes intéressées et l'enfant lui-même ;
- se rendre seuls dans les lieux où se trouve l'enfant ;

- procéder aux investigations et prendre les mesures adéquates en faveur de l'enfant ;
- s'aider des enquêtes sociales nécessaires et prendre les mesures préventives qui s'imposent, tout ceci sur autorisation écrite du juge des enfants (art. 105).

La loi prévoit clairement que «*le travailleur social peut prendre les mesures adéquates en faveur de l'enfant*». Si l'enfant est victime de traite (ou de tout mauvais traitement), cela autorise le travailleur social à le retirer du lieu où il se trouve et à demander au juge des enfants de décider des mesures provisoires à prendre. Dans cette hypothèse, le travailleur social communique immédiatement le dossier au juge.

**Détermination des mesures à prendre** : suivant la gravité de la situation, les travailleurs sociaux peuvent soit communiquer directement le dossier au juge, soit déterminer conventionnellement avec les représentants de l'enfant les mesures à prendre. Si l'accord est conclu, une copie est envoyée au juge.

**Suivi périodique** des résultats des mesures et révision si nécessaire.

Les activités des travailleurs sociaux sont menées sous le contrôle du juge des enfants qui peut, en tout état de cause, s'autosaisir (art. 113).

### 3. LA CHAÎNE DE PRISE EN CHARGE

Le processus de protection doit garantir que la personne bénéficie d'une assistance et d'un soutien de la part de différents services de professionnels (santé, juridique, social, etc.), et qu'elle participe au processus de décision, afin d'accéder à ses droits fondamentaux, aux ressources et opportunités disponibles et nécessaires pour sa participation et son intégration sociale et économique lui permettant de vivre dignement après avoir rompu le cycle de la traite.

La diversité des manifestations de la traite au Burkina Faso, ainsi que la variété des profils des victimes requièrent la mise en place de mesures différentes selon les cas, toute intervention devant être fondée sur les principes énumérés dans le module 4.

## IMPORTANT, À RETENIR



*Tout au long du processus, il est important de s'assurer que la personne victime a conscience et sent réellement qu'elle est auteur et actrice des décisions relatives à sa santé, à son corps et à son futur.*

*La personne ne doit pas se sentir forcée ou contrainte. Par conséquent, il est recommandé d'agir avec patience, de l'éclairer dans sa prise de décisions et de s'assurer que les informations sont claires pour elle et bien comprises et enfin, de rappeler régulièrement que les décisions sont d'abord les siennes et qu'elle doit les prendre avec responsabilité, en toute âme et conscience puisque c'est elle qui en assumera les conséquences.*

*Il est important de rappeler que la seule personne avec capacité de décisions sur sa vie est la victime, puisqu'elle sera la personne qui va aussi en assumer les conséquences.*

## RAPPEL



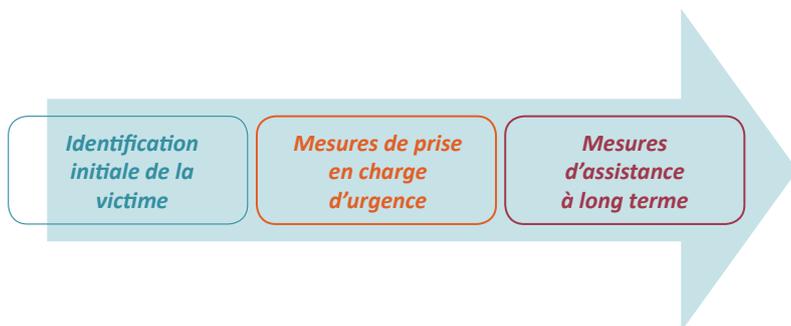
### Rappel des principes et actions clés

La prise en charge des victimes de traite des personnes doit se faire dans le respect des principes fondamentaux qui permettent d'assurer leur sécurité et leur protection :

- Ne pas apporter un nouveau préjudice ;
- Garantir l'éloignement du lieu d'exploitation et des trafiquants par l'hébergement dans un lieu sécurisé ;
- Assurer un traitement et des soins individualisés ;
- Assurer des soins continus et complets ;
- Permettre à la victime d'avoir un consentement éclairé ;
- Garantir l'autodétermination et la participation de la victime ;
- Respecter le principe de non-discrimination ;
- Respecter la confidentialité et le droit à la vie privée.

La chaîne de prise en charge est axée sur la victime après sa détection. Elle se divise en trois étapes différentes :

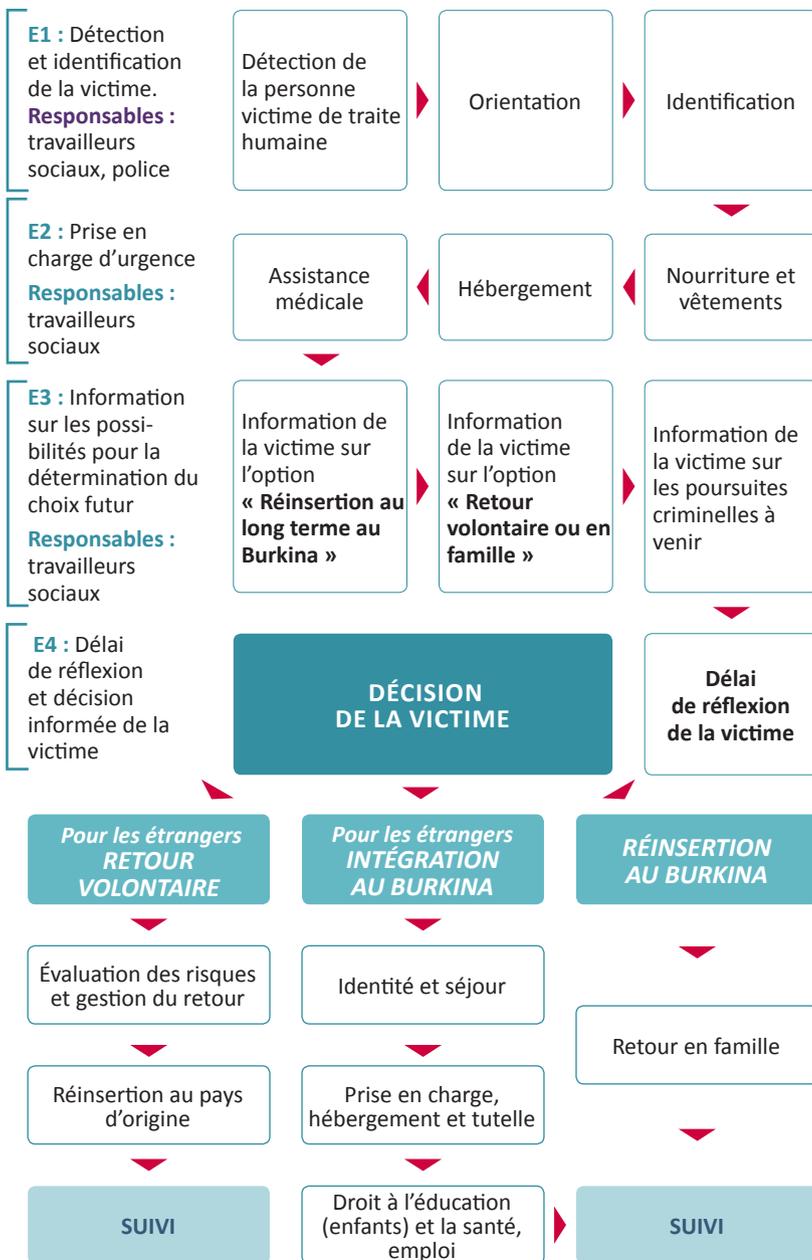
1. Identification initiale de la victime (Voir module 5) ;
2. Mesures de prise en charge d'urgence ; le court terme ;
3. Mesures d'assistance à long terme : Réinsertion ou réintégration.



*Schéma 7 : les étapes de la chaîne de prise en charge d'une personne victime de traite humaine*

A l'issue de ce processus, la victime, si elle est étrangère, peut décider de rentrer dans son pays d'origine, auquel cas elle peut bénéficier d'un soutien et suivi de l'OIM, ou bien elle peut si elle le souhaite rester et s'installer au Burkina Faso en bénéficiant d'une assistance de longue durée qui va favoriser son intégration dans le pays. Si la victime est Burkinabè, l'assistance d'urgence sera suivie d'une assistance à long terme prévoyant sa réinsertion sociale au niveau communautaire et si cela lui est bénéfique, sa réinsertion familiale.

Par ailleurs, la victime peut également envisager d'engager des poursuites pénales (plainte) en vue d'une reconnaissance formelle de son statut de victime et d'obtenir réparations ; ce qui doit être fait avant un éventuel retour pour les victimes étrangères.



*Schéma 8 : le processus d'intervention pour la prise en charge d'une personne victime de traite humaine*



*Ce document présente les standards minima de qualité qui doivent être mis en place, sachant que la réalité du contexte au Burkina Faso limite, parfois, sa réalisation. Cependant, les professionnel(le)s formé(e)s doivent toujours garder en tête ces standards internationaux pour essayer toujours de les observer même avec des moyens réduits.*

## 4. ASSISTANCE IMMÉDIATE : À COURT TERME

La mise en œuvre d'une assistance immédiate de la victime requiert des actions qui garantissent la protection et la sécurité de la victime mais aussi qui permettent d'offrir à la victime des informations de manière simultanée, d'une part sur les services et conditions d'assistance et d'autre part, sur les services juridiques et le droit au séjour. Cette assistance se clôture par une évaluation des besoins permettant l'allocation des ressources nécessaires aux besoins spécifiques de la victime. Ainsi, une fois que les premiers besoins ont été satisfaits, la personne doit être informée des options pour son futur.

### 4.1 Assistance d'urgence

#### Quoi ?

Il s'agit de sécuriser la situation de la victime et ce à travers la satisfaction de ses besoins primaires (nourriture, vêtements en bon état et à sa taille, hygiène), de lui fournir les soins médicaux d'urgence et l'appui moral par des professionnel(le)s.

Les personnes victimes de traite doivent avoir l'assurance d'être en sécurité dans leur intimité. Il est important de disposer de **locaux gardés et sécurisés** où les personnes assistées ne risquent pas d'être retrouvées par les trafiquants et peuvent préparer leur réinsertion sociale (préparation au retour volontaire ou retour en famille, installation dans une maison propre, etc.). Pour les femmes et les enfants victimes de traite, elles et ils doivent être hébergés dans des structures spécialisées où le/la responsable du suivi devra veiller à la bonne cohabitation et à la sociabilisation avec les autres bénéficiaires/hébergeants. Afin d'éviter que la personne soit stigmatisée, discriminée, isolée ou subisse une victimisation secondaire, il est nécessaire que le personnel du centre d'hébergement respecte l'éthique professionnelle et notamment la confidentialité de la situation d'exploitation subie par la personne.

**L'assistance médicale** devient particulièrement importante à ce niveau afin de :

- Prendre en charge les problèmes de santé physique (maux de tête, fatigue, vertiges épisodiques, douleurs dorsales ou abdominales, dermatites, problèmes de vision, rhumes, problèmes respiratoires, problèmes dentaires, douleurs...);
- Prendre en charge les blessures passées ou présentes (automutilation, cicatrices, ecchymoses, fractures);
- Prendre en charge les conditions invalidantes ou à haut risque (pathologies cardiaques, épilepsie, asthme, troubles de l'oreille...);
- Détecter les maladies infectieuses telles que la tuberculose, les infections sexuellement transmissibles comme le VIH/Sida, la chlamydia;
- Détecter les cas des violences physiques et/ou sexuelles.

## APPLICATIONS SUR LE TERRAIN



### Le terrain

La prise en charge sanitaire est fournie par des structures publiques, mais seulement une partie de ces services est gratuite. Quand le service est payant et que la victime n'a pas les moyens, si elle ne reçoit aucune aide des organisations de la société civile, les probabilités d'assistance médicale sont réduites.

Les certificats médicaux sont un élément important qui peut servir à prouver la persécution des trafiquants. Une décision ministérielle a ordonné la délivrance gratuite de ces certificats; ce qui permet d'éviter de payer les 10 000 FCFA exigés auparavant. Cependant, il existe des difficultés au niveau du système sanitaire qui empêchent l'application de cette mesure, ce qui fait que les certificats ne sont pas délivrés gratuitement dans la réalité.

#### Quand ?

Juste après l'identification de la victime et de manière urgente.

#### Qui ?

La/le responsable du département allouant les services d'assistance (l'action sociale au Burkina Faso), les responsables de l'organisation (normalement une ONG) qui a fait l'identification ou vers laquelle la victime a été orientée.

#### Où ?

Dans les centres d'accueil d'urgence gérés par l'État ou par des associations.



## Le terrain

Au Burkina Faso, il existe deux types de centres disponibles pour les personnes victimes :

1. **Centre d'accueil d'urgence de Ouagadougou/ CEFP-Ouaga** : il est destiné aux enfants, mais en cas d'urgence, les personnes majeures victimes de traite peuvent être accueillies avec l'autorisation des responsables du centre. Il y a dans ce centre des professionnels, notamment des travailleurs sociaux, pour assurer l'assistance aux victimes.
2. **Centres de transit** : ce sont des cadres qui permettent aux travailleurs sociaux d'accueillir des personnes victimes de traite, mais leur régime de fonctionnement n'inclut pas la permanence et la garde ; ce qui ne permet pas un meilleur accompagnement continu surtout en termes de sécurité.

### Comment ?

L'assistance doit toujours observer les principes d'intervention et d'éthique professionnelle, décrits plus haut. Il est important de bien faire comprendre à la personne les possibilités d'assistance et de demander son autorisation pour entamer les démarches nécessaires. Il est également important de s'assurer que la personne comprend la nature de l'assistance d'urgence fournie. Si la victime est un enfant, il est nécessaire de rechercher son intérêt supérieur et de s'assurer de sa participation.

## 4.2 Informations sur les services et les conditions d'assistance

### Quoi ?

Il s'agit d'assurer une communication claire, précise et transparente concernant les conditions et services d'assistance offerts, notamment en rappelant les droits de victime de traite. Il est aussi important de préciser les conditions d'accès au service d'assistance et les normes à respecter, ainsi que les limites de l'appui.

- **Exemple** : lors de l'installation de la victime dans un logement sécurisé, la personne victime doit veiller à respecter certaines règles (interdiction d'utiliser le téléphone portable ou de donner ses coordonnées à des personnes de son entourage) et ce afin de contribuer à garantir le système de protection mis en place par les professionnels responsables de sa protection.

**Quand ?**

Dès lors que la personne détectée se présente dans les locaux des services sociaux directement ou après avoir été orientée par la police ou la gendarmerie. La police et la gendarmerie doivent aussi donner cette information avant d'orienter la victime aux services sociaux, puisque l'orientation doit être consentie.

**Qui ?**

La/le responsable du département allouant les services d'assistance et tous les professionnel(le)s, les travailleurs sociaux, l'interprète travaillant sur les programmes d'assistance doivent être formés afin d'assurer l'accès à l'information.

**Où ?**

La communication concernant ces informations doit se faire en privé et dans un cadre confortable, de préférence une pièce fermée en veillant à ne pas être dérangé. L'espace doit servir à garantir l'anonymat et la confidentialité de la victime.

**Comment ?**

La communication doit respecter l'éthique professionnelle. Le/la professionnel(le) doit être clair(e) et avenant(e) afin de mettre à l'aise la personne. Les explications doivent être orales et écrites. Il est recommandé de s'appuyer sur des flyers/brochures synthétiques et clairs, écrits dans une langue comprise par la personne. Afin de répondre au principe du consentement éclairé, il est important d'inviter la personne à poser des questions, à analyser les options offertes. Il est également important de vérifier que les informations ont bien été comprises, ce que la personne doit confirmer de manière régulière. Si la personne est étrangère, il est recommandé d'assurer la participation d'un interprète formé à l'éthique professionnelle des personnes travaillant avec les victimes de traite humaine.

Si la victime est un enfant, il est recommandé d'utiliser un langage simple et des documents présentant les services sous forme de schémas simples adaptés aux enfants.

### 4.3 Informations sur les services juridiques et le droit au séjour

L'un des aspects de la protection et de l'assistance des personnes victimes de traite des êtres humains est de leur permettre de retrouver leurs droits. Cela passe par la transmission d'informations détaillées sur les différentes options du droit au séjour et les services juridiques disponibles au Burkina Faso et dans la région. Plus précisément, il s'agit de communiquer concernant :

- Les permis de séjour de courte et longue durées au Burkina Faso ;
- La protection internationale qui regroupe l'asile au Burkina Faso ou la réinstallation dans un pays tiers ;
- Les procédures à suivre pour demander réparation (indemnités) ;
- Le déroulement des échanges de coopération avec les autorités policières et judiciaires.

#### Les permis de séjour de courte et longue durée

En tant que victime de traite, l'État burkinabè a le devoir de protéger la personne dont les droits ont été violés. Pour remplir ce devoir, la loi organise les conditions d'octroi du permis et du visa de séjour.

#### FOCUS



#### Le séjour au Burkina Faso : l'Ordonnance de 1984 et la Circulaire de 1995<sup>74</sup>

L'Ordonnance de 1984 et la Circulaire de 1995 définissent les principes généraux relatifs à l'entrée et à la sortie du territoire national.

L'ordonnance n°84-049/CNR/PRES du 4 août 1984 fixe les conditions d'entrée, de séjour et de sortie du Burkina Faso des nationaux et des étrangers ; elle a été complétée par la Circulaire n°95-095/MATS/DGPN/DES/DCM.

L'ordonnance de 1984 prévoit un visa de court séjour et un visa de long séjour pour les ressortissants étrangers, mais pose le principe de séjour de durée limitée sur le territoire pour tout citoyen non membre de la CEDEAO. Ceci limite la possibilité de séjour des citoyens de pays non membres de la CEDEAO.

<sup>74</sup> OIM, 2015. *Gestion de la migration et des frontières au Burkina Faso*.

## L'asile

Certaines victimes de traite peuvent envisager la possibilité d'une demande d'asile. Il est important de bien conseiller et d'informer que cette option est uniquement envisageable pour les personnes capables de prouver une «*crainte fondée de persécution*» dans leur pays d'origine en raison de leur opinion politique, leur race, religion, nationalité ou appartenance à un groupe social particulier. Pour les victimes de traite, il s'agit normalement de craintes d'être persécutées par le réseau qui a recruté la personne dans le pays d'origine et qui pourra exercer des représailles sur la victime qui sort du réseau et rentre dans son pays d'origine. Il peut également s'agir d'une crainte de persécution fondée sur le risque d'être à nouveau victime de traite après le retour.

### Qui ?

Cette phase requiert l'intervention de la personne responsable (travailleur social de l'Action sociale ou de l'ONG de prise en charge) d'assister la victime de traite aux niveaux de l'assistance sociale ou juridique étatique (l'avocat) et de l'interprète dans les cas nécessaires.

### Où ?

La communication concernant ces informations doit se faire en privé et dans un cadre confortable, de préférence une salle à l'abri des dérangements et garantissant l'anonymat et la confidentialité.

### Quand ?

En parallèle de la transmission des informations relatives aux conditions et services d'assistance.

### Comment ?

La communication doit respecter l'éthique professionnelle, le/la professionnel(le) doit être clair-e et avenant-e afin de mettre à l'aise la personne. Les explications doivent être orales et écrites. Il est recommandé de s'appuyer sur des flyers/brochures synthétiques et clairs écrits dans une langue comprise par la personne. Afin de répondre au principe du consentement éclairé, l'intervenant invite la personne à poser des questions, à analyser les options offertes et vérifie que les informations ont bien été comprises. La personne victime doit le confirmer de manière régulière.

## 4.4 Évaluation générale des besoins

### Quoi ?

Une fois que la victime a été informée tant sur les conditions d'assistance sociale, matérielle, médicale et juridique, la/le responsable de l'assistance sociale peut procéder à l'évaluation générale des besoins en termes de services et de sécurité de la personne assistée. Pour ce faire, la grille<sup>75</sup> ci-dessous synthétise une liste des informations à collecter selon chaque catégorie de besoins et d'éléments à prendre en compte. La collecte des données doit respecter les règles de protection des données personnelles en vigueur, l'éthique professionnelle et les principes du consentement éclairé.

- La personne doit être informée du mode de protection (qui a accès, à quoi ?), de son droit à consentir ou non à fournir des informations et qu'elle peut changer d'avis en retirant son consentement.

Données du fichier	Besoins de base	Évaluation des risques
1. Notes d'article	1. Exigences d'hébergement	1. Problèmes de sécurité actuels
2. Numéro de dossier	2. Exigences alimentaires	2. Préoccupations antérieures en termes de sécurité
3. Genre	3. Exigences de couchage	3. Personnes externes qui pourraient causer des dommages / problèmes
4. Date de naissance	4. Bilans médicaux	4. Préoccupations pour la sécurité des membres de la famille, des amis ou des connaissances
5. Nationalité	5. Médicaments sur ordonnance	5. Emplacements dangereux pour la personne présumée victime de traite à la fois au Burkina Faso, dans le pays de destination et le pays d'origine
6. Pays de résidence	6. Communication/ sociabilité avec les autres	6. Autre
7. Langues		
8. Statut juridique		
9. Situation familiale		
10. Type d'exploitation subie		
11. Durée de l'exploitation		

<sup>75</sup> Reprise de: Department for Equal Opportunities – Presidency of the Council of Ministers Italy, International Centre for Migration Policy Development (ICMPD), 2010, "Guidelines for the Development of a Transnational Referral Mechanism for Trafficked Persons in Europe: TRM-EU.

Besoins de santé	Besoins juridiques
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Problèmes de santé physique (maux de tête, fatigue, vertiges épisodes, douleurs dorsales ou abdominales, dermatites, problèmes de vision, rhumes, problèmes respiratoires, problèmes dentaires douleur...)</li> <li>2. Problèmes de santé mentale (problèmes de mémoire, pleurs fréquents, anxiété, colère, stress, hostilité, agression, symptômes de stress post-traumatique, pensées suicidaires ...)</li> <li>3. Blessures passées ou présentes (automutilation, cicatrices, ecchymoses, fractures)</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Passeport (perdu, volé)</li> <li>2. Carte d'identité</li> <li>3. Permis de séjour</li> <li>4. Représentation légale</li> <li>5. Carte de santé / assurance</li> <li>6. Permis de conduire</li> <li>7. Autre</li> </ol>

**Où ?**

Idem que pour l'étape précédente

**Quand ?**

Après la phase d'information concernant les services d'assistance et le droit au séjour ainsi qu'à l'accès aux services juridiques.

**Qui ?**

La/le responsable du suivi de la personne victime de traite, l'interprète si nécessaire. Pour les mineurs, il est primordial d'effectuer l'évaluation visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, avec la présence du tuteur de l'enfant.

**Comment ?**

Avant de débiter l'entretien de collecte d'informations, le/la responsable doit :

- Examiner les données déjà collectées lors de la détection et de l'entretien d'identification ;
- Se rappeler des techniques d'écoute active et sensible, ainsi que des principes éthiques à respecter ;
- Expliquer le but de cet entretien en termes d'utilisation des données (confidentialité, accès limité etc.) et de prise en charge intégrée et adaptée à ses besoins ;
- Expliquer le droit au consentement : refus de répondre, retirer son consentement ;
- Exposer clairement et avec exactitude, les résultats de l'évaluation des besoins et des mesures d'assistance et de protection d'urgence dont la personne peut bénéficier ;
- Expliquer que la personne a droit à un temps de réflexion pour se décider ;

- De la protection des données personnelles et la confidentialité des actes : il est important de relever que les travailleurs sociaux étant des professionnels assermentés, ils sont non seulement tenus légalement par le secret professionnel mais aussi ne peuvent se dérober à leurs déontologie et principes d'éthique ; ce qui constitue pour la victime une garantie quant à la protection des données personnelles la concernant d'une part et à la discrétion des interventions la concernant d'autre part.

#### 4.4.1 L'allocation des ressources et services d'assistances identifiés

Afin d'assurer une prise en charge intégrée, il est recommandé que les différentes agences/structures travaillent en synergie et selon une approche holistique. Elles ont, toutes, la responsabilité de permettre à la personne de sortir du statut de victime pour redevenir actrice de sa propre vie et retrouver l'autodétermination et l'autonomisation, de trouver une stabilité psychologique, de faciliter la ré-insertion sociale en veillant à sa sécurité et à ce qu'elle ne soit pas victime de stigmatisation sociale ou d'une ré-victimisation.

##### Quoi ?

Fournir l'accès aux services d'assistance (santé, psychosocial, juridique, etc.) identifiés lors de l'évaluation afin d'assurer une prise en charge intégrée et adaptée aux besoins urgents de la victime.

CONDITIONS D'ASSISTANCE	SERVICES ASSURES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accès à :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- un logement temporaire sécurisé</li> <li>- l'alimentation</li> <li>- l'habillement</li> </ul> </li> <li>• Mise en place de la PEC sanitaire :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- actes médicaux</li> <li>- examens et autres imageries</li> </ul> </li> <li>• Accès à :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- une consultation psychologique</li> <li>- une psychothérapie</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistance sociale               <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Services/structures de l'Action sociale</li> </ul> </li> <li>• Assistance médicale               <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Structures sanitaires publiques et privées</li> </ul> </li> <li>• Assistance psychologique               <ul style="list-style-type: none"> <li>→ États, Organisations de la société civile</li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place de la sécurité               <ul style="list-style-type: none"> <li>- surveillance/garde policière</li> </ul> </li> <li>• Mise en place de l'accompagnement juridique               <ul style="list-style-type: none"> <li>- assistance d'un avocat</li> </ul> </li> <li>• Mise à disposition d'un(e) interprète formé(e) à l'éthique des professionnel(le)s travaillant sur la problématique de la traite humaine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistance sécuritaire               <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Police, gendarmerie</li> </ul> </li> <li>• Assistance judiciaire               <ul style="list-style-type: none"> <li>→ États, professions libérales</li> </ul> </li> <li>• Assistance sociale, médicale, psychologique, judiciaire               <ul style="list-style-type: none"> <li>→ États, OSC</li> </ul> </li> </ul>

**Quand ?**

Après l'exposé des résultats de l'évaluation et l'obtention du consentement écrit de la personne qui bénéficie des services identifiés.

**Où ?**

Au sein de la structure responsable du suivi de prise en charge intégrée : les services de l'Action sociale pour le Burkina Faso.

**Qui ?**

La/le responsable du suivi de la personne prise en charge, les professionnel(le)s responsables des centres/services de l'action sociale.

**Comment ?**

L'ensemble des professionnel(le)s intervenant dans la prise en charge de la personne doit respecter les principes d'éthique énoncés dans le module de détection et d'identification, et ce afin de fournir un service de qualité et d'éviter le risque de révictimisation. Il est également recommandé de définir les attentes, les obligations et les rôles des deux parties prenantes, les professionnel(le)s et la personne assistée (respect des horaires, venir au rendez-vous, respect des règles de l'hébergement, etc.).

Lorsqu'un système de travail en synergie a été mis en place et permet aux différent(e)s professionnel(le)s de travailler de manière conjointe et étroite, il est conseillé d'organiser des réunions d'équipes pour assurer le suivi de la situation de la personne, analyser les changements en termes de besoins et de risques. Les conclusions des réunions doivent être discutées avec la personne prise en charge. Pour les enfants, il est nécessaire que le tuteur soit présent aux discussions et que l'ensemble des professionnel(le)s analyse la situation dans la perspective de l'intérêt supérieur de l'enfant.

#### 4.4.2 La détermination du choix pour le futur

**Quoi ?**

La personne assistée décide de manière informée de son futur à long terme. Si elle est étrangère, elle a le choix, en principe, entre rester au Burkina Faso en vue d'une installation durable, retourner dans son pays d'origine ou être relocalisée dans un pays tiers ou encore de coopérer avec les autorités afin d'obtenir réparation des crimes subis. Si elle est Burkinabè, elle doit décider là où elle souhaite s'installer. Pour les enfants, un processus de détermination selon leur intérêt supérieur sera mis en œuvre.

**Quand ?**

Après la prise en charge des besoins immédiats.

**Qui ?**

Le/la responsable du suivi de la personne prise en charge, l'interprète si nécessaire.

**Comment ?**

Au cours d'un rendez-vous, le/la professionnel(le) expose le but du rendez-vous et son déroulement.

Tout d'abord, la personne va recevoir les informations concernant les possibilités existant sur le long terme. Il faut tenir compte du fait que la traite peut avoir sur les personnes des effets négatifs au niveau psychologique, qui peuvent limiter la capacité des victimes à prendre les décisions adéquates pour leur bien-être. Pour cela, il est important que la victime soit appuyée pendant ce processus de réflexion par des professionnel(le)s expert(e)s en psychologie, et qu'un délai suffisant de réflexion lui soit accordé pour la prise des décisions.

Le/la responsable présente les trois options possibles et explique avec précision les implications en termes de droits, d'obligations, de risques pour chacune des possibilités. Afin de répondre au principe de la décision éclairée, le/la professionnel(le) invite la personne à poser des questions, à analyser les options offertes et vérifie que les informations ont bien été comprises. La personne doit le confirmer de manière régulière. Le/la professionnel(le) doit veiller à ne pas influencer le choix de la personne et bien expliciter les risques de victimisation secondaire et de devenir victime de traite une autre fois que présente le choix du retour volontaire.

Une fois le délai de réflexion écoulé, la personne assistée présente son choix au responsable de suivi qui doit, à nouveau et une dernière fois, vérifier que la décision a été prise de manière éclairée. La décision est entérinée par la signature d'un document attestant du choix définitif de la personne.



## Cas de prise en charge intégrée

### Exercice collectif

**Objectif : développer ses connaissances et maîtriser les techniques d'écoute active pour la prise en charge de personnes victimes de traite.**

#### Jeux de rôle

- Attribuer à chaque participant(e) un rôle (victime, juge, etc.) et une fiche indiquant les caractéristiques à respecter.
- Rôles et caractéristiques proposés pour les responsables de prise en charge :
  - Travailleur social qui ne parle pas l'anglais ;
  - Policier, pressé de punir les coupables et qui stresse la victime ;
  - Juge qui souhaite avoir beaucoup de preuves.
- Rôles et caractéristiques proposés pour les victimes :
  - Victime étrangère anglophone ;
  - Victime recrutée dans son pays d'origine ;
  - Victime burkinabè adulte de Bobo-Dioulasso et détectée à Ouagadougou ;
  - Enfant victime qui ne veut pas rentrer chez lui (détermination de son intérêt supérieur).
- Indiquer l'acteur débutant le jeu de rôle (victime, travailleur social, etc.) et la durée 30 min environ.
- Analyse collégiale du déroulement du jeu, des interactions entre les acteurs.
- Identification des éléments clés pour chaque acteur.

## 5. ASSISTANCE À LONG TERME : LA RÉINSERTION OU RÉINTÉGRATION SOCIALE

L'assistance et la réinsertion sociale à long terme visent à :

- a) Garantir à la personne le bénéfice d'une assistance et d'un soutien de la part de différents services de professionnels (santé, juridique, social, etc.), et de participer au processus de décision, afin d'accéder à ses droits fondamentaux, aux ressources et opportunités disponibles et nécessaires pour sa protection ;
- b) Garantir son intégration sociale et économique lui permettant de vivre dignement au Burkina Faso.

### 5.1 Élaboration d'un plan d'assistance adapté aux besoins

Selon les ressources humaines et matérielles disponibles, il est conseillé d'élaborer de manière conjointe avec la personne assistée un plan d'assistance adapté aux besoins spécifiques. Une première rencontre permet de discuter et d'évaluer les besoins en termes de perspectives professionnelles, éducatives, de soins de santé physique et psychique, d'assistance juridique ; la personne est amenée à présenter ses attentes. Un plan est formulé et signé par la personne prise en charge et le responsable de la structure en charge de l'assistance à long terme. Le plan doit tenir compte de la situation particulière de la personne ; voir les cas d'exemples ci-dessous :

- Situation de handicap requérant un logement adapté et/ou la présence d'un personnel spécialisé ;
- Situation de stress post-traumatique important requérant un logement très bien sécurisé et une aide psychologique de longue durée ;
- Individu requérant une prise en charge de longue durée pour le traitement d'infections tels que VIH/Sida, MST, syphilis etc.

L'état d'avancement de la mise en œuvre du plan doit être évalué à mi-parcours pour permettre des ajustements selon les feedbacks de la personne assistée et des professionnel(le)s assurant les différentes dimensions de la prise en charge.



*Le processus de réinsertion peut avoir une longue durée. Pour cela, il est essentiel de fixer un plan de développement ou projet de vie pour la personne, en fixant les étapes nécessaires à suivre et les modalités de suivi et évaluation. Il est important de décider avec la victime les limites de l'appui donné en termes de temps et de ressources.*

## 5.2 L'accompagnement psychosocial

### Assistance sociale

Pendant tout le processus de réinsertion ou intégration, la personne doit être assistée afin de lui permettre de retrouver sa dignité humaine. Dans ce sens, il est important de lui fournir une assistance pour couvrir ses besoins basiques, un hébergement sécurisé et des appui-conseils sur le long terme et jusqu'à ce qu'elle arrive à avoir son autonomie. Il est également important de permettre à la victime l'accès à **des activités socioculturelles et de loisirs**.

L'accompagnement vers l'autonomisation doit permettre à la victime de renforcer ses capacités professionnelles (orientation vers des formations dans des filières professionnalisantes et pourvoyeuses d'emploi) et/ou accès à l'emploi (développement de capacités de recherche d'emploi sur la base des compétences propres à la personne, favoriser l'accès à des stages, etc.).

Dans le cas des enfants, il est prioritaire de garantir l'accès au système éducatif burkinabè et dans le cas des adultes sans formation de garantir leur alphabétisation et l'acquisition de compétences basiques.

Un aspect important de ce processus est l'accompagnement de la personne pour qu'elle ait un lieu d'habitation qui lui soit propre ; cela peut consister dans le retour en famille ou l'accès à un espace propre. Ceci devrait être accompagné par la promotion de l'autonomisation économique de la personne, afin qu'elle puisse faire face à ces coûts.

- Lorsqu'il s'agit d'une personne étrangère nous parlons **d'intégration sociale**. Dans ce cas, il faut tenir compte des circonstances spécifiques de la personne, comme son manque de connaissances de la culture locale, de la langue dans certains cas ou les difficultés administratives que la personne pourrait affronter pour s'installer dans le pays sur le long terme.



*Les ressources disponibles dans les centres d'hébergement sont le plus souvent limitées, ce qui empêche, de facto, de garantir une telle assistance aux victimes. Des organisations de la société civile agissent pour compléter l'assistance fournie par les structures publiques, et ce afin de répondre, de la meilleure manière possible, aux besoins des victimes.*

### Assistance psychologique

L'accompagnement psychologique est un élément clé dans le processus de réinsertion ou intégration. Les objectifs d'un appui psychologique visent à aider la personne victime à retrouver un équilibre mental, à éviter ou à sortir du sentiment de culpabilité, à retrouver la confiance en soi et à relever son estime de soi en comprenant qu'elle a été victime d'un crime et qu'elle est à présent en train de redevenir actrice de sa propre vie.

Pour les femmes victimes d'exploitation sexuelle, la prise en charge doit être assurée par un(e) travailleur social ou psychologue formé à l'approche genre et spécialisée sur les violences faites aux femmes.



### Élaboration d'un plan d'assistance adapté aux besoins

Exercice collectif

Objectif : maîtriser l'élaboration d'un plan d'assistance adapté aux besoins spécifiques de chaque victime.

#### Jeux de rôle

- Attribuer à chaque participant(e) un rôle (victime ou travailleur social, etc.) et une fiche indiquant les caractéristiques et les besoins de la victime à respecter. Le travailleur social doit faire des propositions à la personne victime selon les structures et opportunités d'insertion possibles dans la région.

- Rôles proposés :
  - Victime étrangère anglophone ;
  - Victime recrutée dans son pays d'origine ;
  - Victime burkinabè adulte de Bobo-Dioulasso et détectée à Ouagadougou ;
  - Enfant victime qui ne veut pas rentrer chez lui (détermination de son intérêt supérieur) ;
  - Travailleur social ne parlant pas l'anglais ;
  - Travailleur social qui est pressé ;
  - Travailleur social qui a une attitude jugeante et a une vision biaisée sur les besoins réels de la victime.
  
- Indiquer l'acteur débutant le jeu de rôle (victime ou travailleurs social, etc.) et la durée 30 min environ.
  
- Analyse collégiale du déroulement du jeu, des interactions entre les acteurs.
  
- Identification des éléments clés pour chaque acteur.

## 6. RETOUR VOLONTAIRE

Le retour volontaire dans le pays d'origine est une option qui peut paraître plus simple que l'intégration au Burkina. Cependant, revenir dans le pays d'origine peut s'avérer difficile et risqué. Les problèmes que les personnes ont fuis la première fois (problèmes sociaux, familiaux, sanitaires, légaux et financiers) risquent de se représenter. Par conséquent, il y a un risque accru que ces personnes retrouvent les mêmes conditions sociales et économiques qui les ont rendues vulnérables et qui ont contribué au recrutement par des réseaux de traite.

IMPORTANT, À RETENIR



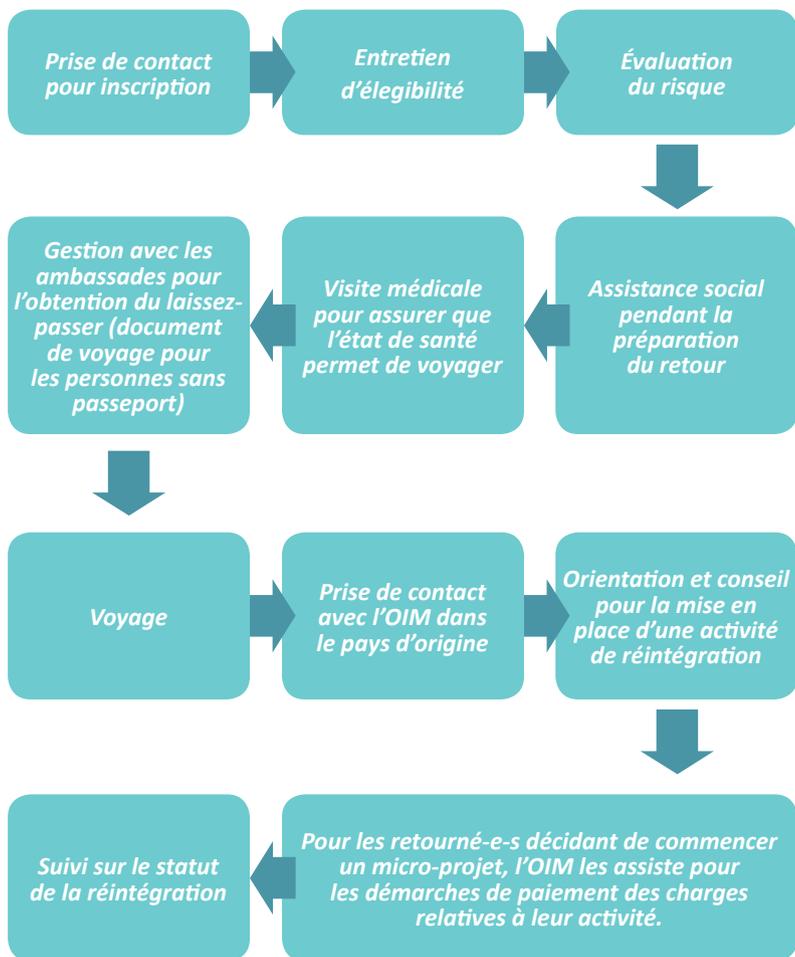
*Il est important de rappeler que la victime court le risque d'être victime de représailles, ce qui la placerait en situation de risque de persécution. Dans ce cas, le retour volontaire ne pourrait pas être une option pour elle.*

*De manière générale, le principe de non refoulement en droits humains établit que les réfugiés et les demandeurs d'asile ne peuvent pas être refoulés. On ne peut, non plus, refouler les personnes vers un État où il y a des risques sérieux qu'elles soient soumises à la torture.*

Le retour volontaire des personnes victimes de traite au Burkina Faso est pris en charge par des institutions comme l'OIM, par le biais du programme d'Assistance au retour volontaire et la réintégration (AVRR) de migrant(e)s vulnérables.

Ce programme vise à assister les migrant(e)s vulnérables et en détresse qui souhaitent retourner volontairement dans leur pays d'origine mais qui ne peuvent pas le faire par leurs propres moyens. Le programme offre l'assistance pour le voyage de retour, mais aussi une aide à la réintégration.

Les différentes étapes du programme sont :



*Schéma 9 : Étapes à suivre dans le cadre du programme de retour volontaire pour les victimes de traite adultes.*

Lorsqu'un(e) migrant(e) qui demande le retour est identifié(e) comme une victime de traite au cours de l'entretien, un deuxième entretien est programmé par l'un(e) des assistant(e)s de lutte contre la traite, afin de mieux comprendre la situation particulière de la personne. À cette fin, l'OIM Burkina, en coopération avec les bureaux de l'OIM dans les pays d'origine, procède à des examens préalables et des évaluations des risques pour s'assurer que le retour dans le pays d'origine ne présente pas de risques, notamment dans les cas où la famille a été impliquée dans le processus de trafic initial.

Lorsque cela est nécessaire et possible, les organisations de la société civile partenaires de l'OIM apportent un soutien médical et psychosocial. Cependant, ces services sont rarement fournis en raison du manque d'instruments disponibles pour éviter les risques et garantir la sécurité pour la personne victime et du personnel de l'organisation d'accueil.

Une fois la demande de retour volontaire validée, la personne bénéficie d'un accompagnement ; elle est suivie jusqu'à l'aéroport, et également une fois arrivée dans le pays d'origine. Le soutien de l'OIM prend différentes formes selon la situation de la personne et les conditions fixées au préalable.

**IMPORTANT, À RETENIR**

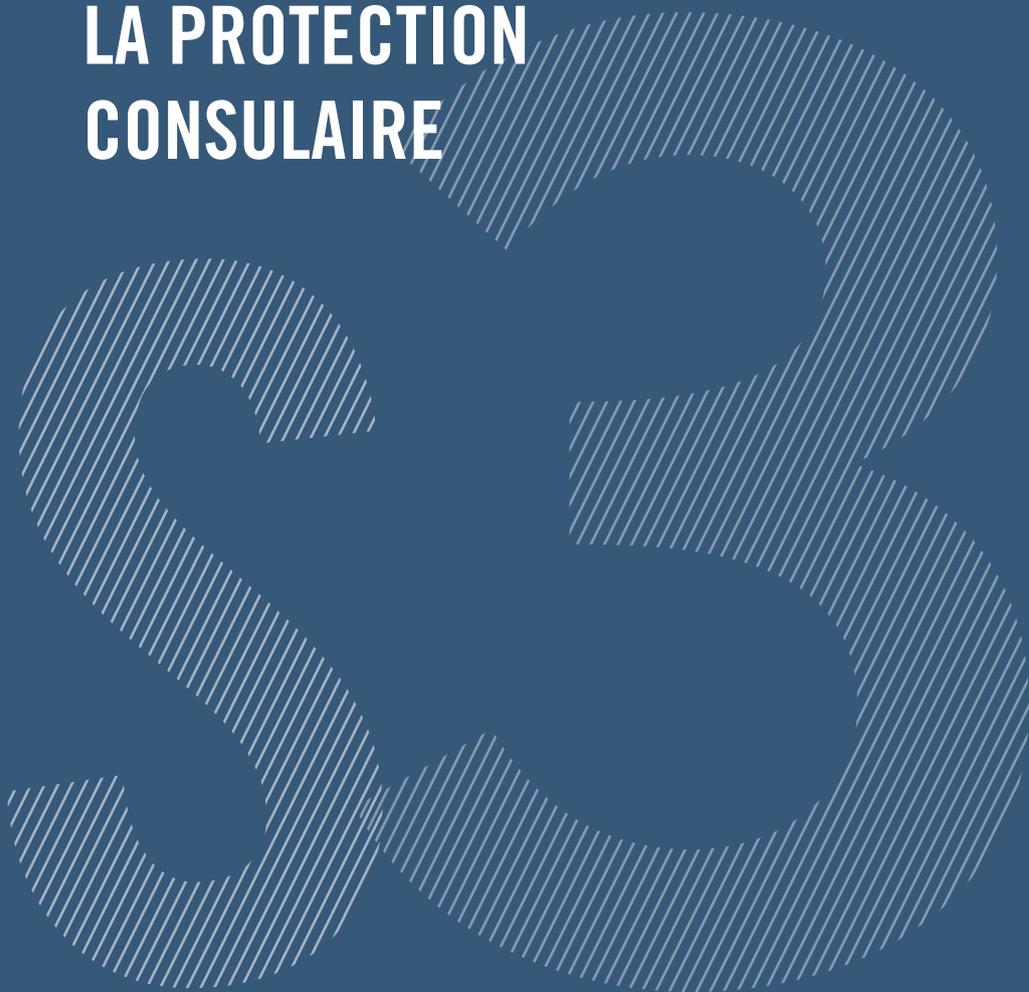

*L'OIM accompagne l'État dans la prise en charge et le suivi de la personne jusqu'à l'aéroport. Cette dernière peut, en tout temps, y compris à l'aéroport, décider d'interrompre sa procédure de départ.*

*Pour l'appui à la mise en place d'une activité dans le pays d'origine après le retour, l'OIM accompagne l'État en apportant un appui dans la limite de l'allocation qui a été attribuée. L'assistance peut aussi consister en des paiements de formations, de frais médicaux, d'hébergement ou de scolarisation des enfants.*



Module spécifique 3

# LA PROTECTION CONSULAIRE





## 1. OBJECTIFS

Ce module porte sur la protection et l'assistance des Burkinabè victimes de traite à l'étranger. Il commence avec une introduction des obligations consulaires en la matière, puis donne un aperçu global sur la chaîne de prise en charge et les éléments de procédure de protection consulaire dans les situations de traite de Burkinabè à l'étranger. A l'issue de ce module les participant(e)s doivent :

- Connaître les obligations étatiques dans l'assistance aux victimes et les spécificités pour le cas des enfants ;
- Connaître les obligations consulaires selon la Convention de Vienne de 1963 ;
- Connaître et comprendre le processus du cycle de protection ;
- Connaître la procédure de protection au sein des consulats ;
- Connaître et maîtriser le processus du retour volontaire lorsque la victime veut rentrer.



### Conseils pédagogiques

- Présenter des exemples concrets de cas de prise en charge de Burkinabè, avec les points forts et les limites ;
- Rappeler que la victime est toujours au centre de ces processus ;
- Rappeler que la prise en charge doit être toujours adaptée à la situation UNIQUE de chaque personne ;
- Rappeler à tous moment que les consulats ont l'obligation de protéger la personne et son entourage ;
- Rappeler l'importance de faire la liaison avec les forces de sécurité pour favoriser la poursuite judiciaire.

## 2. DROITS DES VICTIMES ET OBLIGATIONS DES ÉTATS

### 2.1 Obligations étatiques dans l'assistance aux victimes

Comme le prévoit le Protocole de Palerme, les États doivent mettre en œuvre des mesures afin d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social de la victime. L'assistance fournie aux victimes doit être ancrée dans une prise en charge inter-institutionnelle et multisectorielle, par des actions de partenariat et de coordination. La collaboration avec d'autres institutions concernées, telles que les Organisations de la société civile est recommandée par le Protocole.

Les mesures concrètes à mettre en place mentionnées dans le Protocole sont :

- Fournir un logement convenable ;
- Informer et conseiller les victimes sur leurs droits dans une langue qu'elles peuvent comprendre ;
- Fournir une assistance médicale, psychologique et matérielle ainsi que des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.

### 2.2 Obligations étatiques dans l'assistance des cas particuliers (enfants)

L'assistance aux enfants victimes de traite doit être fondée sur le principe de *l'intérêt supérieur de l'enfant*.

*L'intérêt supérieur de l'enfant* est considéré comme l'un des quatre principes fondamentaux de la convention de droits de l'enfant (1989), avec les principes de non-discrimination, du droit à la participation et du droit à la survie et au développement.

Par la Convention, les États sont tenus de mettre en œuvre des dispositifs formels assortis de sauvegardes procédurales destinées à évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant lors des prises de décision qui le concernent.

Dans ce cadre, les autorités et organismes qui évaluent et déterminent l'intérêt supérieur doivent porter une attention spéciale aux sauvegardes et garanties suivantes :

- Droit de l'enfant à exprimer son opinion ;
- Établissement des faits : les données doivent être recueillies par des professionnels, vérifiées et analysées ;
- Perception du temps : les retards ou la durée excessive du processus sont particulièrement préjudiciable aux enfants en constante évolution. Il est donc important d'éviter tout retard dans la procédure et dans la prise de décision ;
- Décisions prises par des professionnel(le)s qualifié(e)s, possédant des compétences en matière de développement de l'enfant et de l'adolescent. Une équipe pluridisciplinaire devrait être associée à la décision ;
- Représentation juridique : l'enfant doit avoir un tuteur ou un représentant pour présenter ses vues ;
- Raisonement juridique : la décision doit être motivée précisément et expliquée à l'enfant ;
- Mécanisme de réexamen ou de révision des décisions : les États devraient instituer des mécanismes permettant de contester ou réviser la décision ;
- Étude de l'impact sur les droits de l'enfant : une étude de l'impact de la décision sur les droits de l'enfant concerné devrait faire partie du processus à tous les niveaux.



## L'intérêt supérieur de l'enfant

L'article 3-1 de la Convention des droits de l'enfant affirme que « *l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* », et cet intérêt supérieur est mentionné à plusieurs reprises, notamment à l'article 10 (regroupement familial), l'article 18 (droit des parents à élever leur enfant), l'article 20 (enfants ne pouvant grandir dans leur famille), l'article 21 (adoption), ainsi qu'aux articles 37 et 40 (exécution des peines, procédure pénale).

L'observation générale n° 14 a été adoptée par le Comité des droits de l'enfant en février 2013 afin de préciser la signification de ce principe.

Définition dans l'observation : « *le concept d'intérêt supérieur de l'enfant vise à assurer tant la réalisation complète et effective de tous les droits reconnus dans la Convention que le développement global de l'enfant* » sans qu'il y ait une hiérarchie entre les différents droits.

Selon l'observation, pour l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, les éléments suivants doivent être pris en compte :

- Les opinions de l'enfant ;
- L'identité de l'enfant (sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, la nationalité, la religion et les convictions, l'identité culturelle et la personnalité) ;
- La préservation de l'environnement familial et le maintien des relations (parents biologiques, mais aussi parents adoptifs ou nourriciers, famille élargie, communauté) ;
- La protection et la sécurité de l'enfant contre toute forme de violences insatisfaction de ses besoins matériels, physiques, éducatifs ainsi que ses besoins d'affection et de sécurité ;
- La situation de vulnérabilité (handicap, le fait d'appartenir à un groupe minoritaire, d'être migrant, demandeur d'asile, victime de violence, en situation de rue) ;
- Le droit à la santé ;
- Le droit à l'éducation.

### 3. OBLIGATIONS DES ÉTATS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

Au plan international, les obligations envers les autres États, ou celles des autres États envers le Burkina Faso dépendent très largement des conventions liant les États concernés entre eux. Le traitement des délinquants et les droits des victimes recueillies risquent donc de varier en fonction de leur nationalité. On rappellera ici que, selon l'article 151 de la constitution «*Les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.*»

A l'échelle internationale, deux conventions prévoient des obligations d'ordre général : la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel sur la traite, ainsi que l'accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre.

#### ***La convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ratifiée par le Burkina Faso en 2002)***

La convention recommande le développement de l'entraide judiciaire ainsi que la prise de mesures destinées à renforcer la coopération. Le protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Plus précisément le Protocole concernant a pour objectifs :

- a) de prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants ;
- b) de protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux ;
- c) de promouvoir la coopération entre les États Parties en vue d'atteindre ces objectifs.

Il donne des précisions sur l'assistance qui doit être apportée aux victimes (art. 6), le statut des victimes dans les États d'accueil (art. 7) ainsi que leur rapatriement (art. 8).

Une partie entière est consacrée aux mesures de prévention et de coopération. Au plan de la coopération, le protocole stipule notamment : «*Les États Parties prennent ou renforcent des mesures, notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances*» (art. 9) et l'article suivant encourage les échanges d'informations entre États.

### ***L'accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre***<sup>76</sup>

Le Burkina Faso est partie prenante de cet accord conclu à Abuja en 2006. L'accord présente un intérêt de premier plan car il comporte de nombreuses mesures de coopération et d'entraide entre États; ce qui est important pour combattre la traite qui présente souvent un caractère international.

L'article premier de l'accord donne une définition de la traite conforme à celle du protocole contre la traite des personnes. L'article 2 précise les objectifs de l'accord :

- Développer un front commun afin de prévenir, supprimer et punir la traite des personnes par la coopération au niveau international ;
- Protéger, réhabiliter, réintégrer et réinsérer les victimes de traite à leur environnement d'origine quand c'est nécessaire ;
- S'entraider dans l'investigation, l'arrestation et la poursuite des coupables à travers l'autorité centrale compétente de chaque État Partie ;
- Promouvoir la coopération amicale entre les Parties dans la perspective d'atteindre ces objectifs.

Selon l'article 8, l'accord s'applique à la ***prévention, la répression, la protection, le rapatriement, la réunification, la réhabilitation, la réintégration et la coopération.***

Suivent dans le titre II les obligations des États classées en obligations générales et obligations spécifiques.

<sup>76</sup> Pour consulter cet accord : <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/79461/110989/F-1992279795/ORG-79461.pdf>

→ **Les obligations générales** des États parties sont énumérées par l'article 10. Il prévoit que les États s'engagent notamment à ratifier les conventions internationales se rapportant à la traite, légiférer dans ce domaine, créer les structures de suivi et d'identification des délinquants et des victimes, élaborer un plan d'action de lutte contre la traite, etc.

Au plan international, les États doivent **échanger des informations détaillées sur l'identité des victimes, des trafiquants et de leurs complices, les sites et les opérations de rapatriement en cours, les informations nécessaires à la réussite de la lutte globale contre la traite des personnes en Afrique de l'Ouest et du Centre ; extraditer à la demande des Parties contractantes les trafiquants et leurs complices.**

→ **Les obligations spécifiques** sont classées en fonction de la situation des États dans l'infraction considérée : État d'origine (art. 11), État de destination (art. 12) et État de transit (art. 13). La présentation analytique des mesures prescrites est comme suit :

- Mesures de connaissance du phénomène, notamment identifier les zones d'origine, de transit et de destination et les itinéraires dans les États membres de la CEDEAO, en dresser une cartographie ;
- Mesures de prévention ;
- Mesures de répression des trafiquants ;
- Mesures de protection des victimes, notamment identification de leur origine, la prise en charge, la protection, l'organisation et le suivi du rapatriement ;
- Extradition.

Le titre III est consacré à **l'entraide judiciaire en matière pénale**. Les mesures d'entraide sont prises conformément à la législation des États parties. Elles sont nombreuses :

- a) l'identification et la localisation des personnes suspectées de traite des personnes ou de faciliter la commission de l'infraction ou d'une infraction connexe ;
- b) l'identification et la localisation des victimes ;
- c) la signification des actes judiciaires ;
- d) le recueil de témoignages ou de dépositions ;
- e) la perquisition, la saisie, le gel et la confiscation des produits ou des instruments du crime ;

- f) la mise à disposition des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des dossiers administratifs, bancaires, financiers, ou commerciaux ou des documents de sociétés ;
- g) l'examen d'objets et la visite de lieux ;
- h) la mise à disposition des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;
- i) la facilitation de la comparution volontaire des témoins ;
- j) le transfert temporaire des personnes gardées à vue pour comparaître comme témoins dans l'État requérant ;
- k) la protection et la fourniture des soins et des services de bien-être social aux victimes de la traite, coopérant à l'enquête et/ aux poursuites judiciaires ;
- l) la production d'archives judiciaires ou officielles ;
- m) l'identification ou la localisation des produits du crime, des biens des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve ;
- n) l'arrestation ou la détention de toute personne impliquée en vue de son extradition ;
- o) l'application dans l'État requis des jugements en matière criminelle prononcés dans l'État Partie requérant dans les limites mentionnées par la loi de la Partie requise.

Les États Parties doivent désigner leurs autorités compétentes respectives pour coordonner les requêtes et y répondre de manière appropriée.

Les articles suivants donnent les détails de la procédure à suivre pour déposer et exécuter les demandes d'entraide judiciaire.

Enfin les deux derniers titres prévoient les dispositions de suivi et les dispositions finales.

## 4. LES FONDAMENTAUX DE LA FONCTION CONSULAIRE

### *La convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires*

La convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires est entrée en vigueur en 1967. Elle a été ratifiée par le Burkina Faso le 11 août 1964. La convention de Vienne pose les principes de base des relations consulaires. Son article 5 énumère les fonctions consulaires.

Parmi ces fonctions figure en bonne place la protection des ressortissants de l'État qu'ils représentent. C'est ce que prévoient notamment les alinéas a), e) et h) reproduits ci-dessous :

*Les fonctions consulaires consistent à :*

- a) *Protéger dans l'État de résidence les intérêts de l'État d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international ;*
- e) *Prêter secours et assistance aux ressortissants, personnes physiques et morales, de l'État d'envoi ;*
- h) *Sauvegarder, dans les limites fixées par les lois et règlements de l'État de résidence, les intérêts des mineurs et des incapables, ressortissants de l'État d'envoi, particulièrement lorsque l'institution d'une tutelle ou d'une curatelle à leur égard est requise.*

Les autorités consulaires doivent donc assurer la protection des victimes de traite de nationalité Burkinabè qui pourraient être identifiées dans l'État où elles se trouvent. Dans ce cadre, elles sont également chargées de :

- d) *Délivrer des passeports et des documents de voyage aux ressortissants de l'États d'envoi.*

Les autorités consulaires doivent également, selon l'alinéa (j) « *Transmettre des actes judiciaires et extra-judiciaires ou exécuter des commissions rogatoires conformément aux accords internationaux en vigueur ou, à défaut de tels accords, de toute manière compatible avec les lois et règlements de l'État de résidence.* » Elles contribuent de ce fait à l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'État qu'elles représentent et l'État où elles exercent leur fonction.

Enfin les autorités consulaires peuvent (alinéa m) « *Exercer tout autres fonctions confiées à un poste consulaire par l'État d'envoi que n'interdisent pas les lois et règlements de l'État de résidence ou auxquelles l'État de résidence ne s'oppose pas ou qui sont mentionnées dans les accords internationaux en vigueur entre l'État d'envoi et l'État de résidence.* »

Il est important de souligner que ces dispositions s'appliquent à moins qu'un accord bilatéral ne prévoise autre chose entre l'État représentant et l'État du siège des autorités consulaires. C'est ce que prévoit l'article 73 de la Convention qui dispose que « *Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre les États parties à ces accords* ». Ce même article précise qu' « *Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les États de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ces dispositions, ou étendant leur champ d'application.* »

## 5. LA PROTECTION DE LA VICTIME

Le processus de protection doit garantir que la personne bénéficie d'une assistance et d'un soutien de la part de différents services de professionnel (le)s (santé, juridique, social, etc.), et qu'elle participe au processus de décision, afin d'accéder à ses droits fondamentaux, aux ressources et opportunités disponibles et nécessaires pour sa participation et son intégration sociale et économique lui permettant de vivre dignement après avoir rompu le cycle de la traite.

La diversité des manifestations de la traite de Burkinabè à l'étranger, ainsi que la variété des profils des victimes et des systèmes de protection dans chaque pays de destination requièrent la mise en place de mesures différentes, selon les cas, toute intervention devant être fondée sur les principes énumérés dans le module 4.

## IMPORTANT, À RETENIR



*Tout au long du processus, il est important de s'assurer que la personne victime a conscience et sent réellement qu'elle est l'auteur et actrice des décisions relatives à sa santé, à son corps et à son futur.*

*La personne ne doit pas se sentir forcée ou contrainte. Par conséquent, il est recommandé d'agir avec patience, d'éclairer la personne dans la prise de ses décisions et de s'assurer que les informations sont claires et bien comprises par la personne et enfin, de rappeler régulièrement que les décisions sont d'abord les siennes et qu'elle doit les prendre avec responsabilité, en toute âme et conscience puisque c'est elle qui en assumera les conséquences.*

*Il est important de rappeler que la seule personne avec capacité de décisions sur sa vie est la victime, puis qu'elle sera la personne qui va aussi assumer les conséquences de cette décision.*

## RAPPEL



### Rappel des principes et actions clés

La prise en charge des victimes de traite des personnes doit se faire dans le respect des principes fondamentaux qui permettent d'assurer leur sécurité et protection :

- Ne pas porter un nouveau préjudice ;
- Garantir l'éloignement du lieu d'exploitation et des trafiquants par l'hébergement dans un lieu sécurisé ;
- Assurer un traitement et des soins individualisés ;
- Assurer des soins continus et complets ;
- Permettre à la victime d'avoir un consentement éclairé ;
- Garantir l'autodétermination et la participation de la victime ;
- Respecter le principe de non-discrimination ;
- Respecter la confidentialité et le droit à la vie privée.

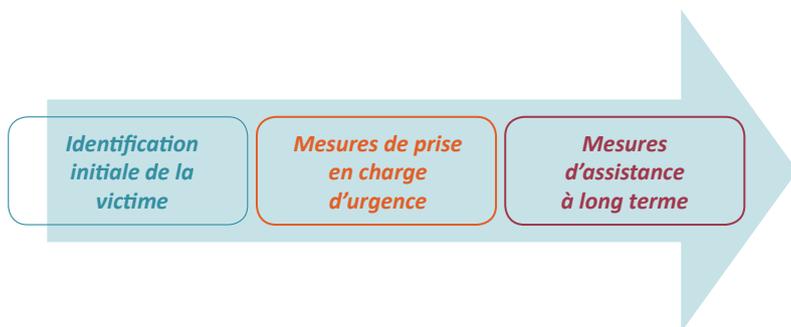
La chaîne de prise en charge est axée sur la victime après l'avoir identifiée. Elle se divise en trois étapes différentes :

1. Identification initiale de la victime (Voir module 5) ;
2. Mesures de prise en charge d'urgence, le court terme ;
3. Mesures d'assistance à long terme : Réinsertion ou réintégration.

IMPORTANT, À RETENIR



*Ce document présente les standards minima de qualité qui nécessitent d'être mis en place, sachant que la réalité du contexte au Burkina Faso limite, parfois, sa réalisation. Cependant, les professionnel(le)s formé(e)s doivent toujours garder en tête ces standards internationaux pour essayer toujours de les mettre en œuvre même avec des moyens réduits.*



**Schéma 10** : les étapes de la chaîne de prise en charge d'une personne victime de traite des personnes

Si à l'issue de ce processus, la victime, Burkinabè, décide de retourner au Burkina Faso, elle peut bénéficier du soutien et suivi de l'OIM, ou bien elle peut, si elle le souhaite, rester et s'installer dans le pays de destination en bénéficiant d'une assistance à long terme qui va favoriser son intégration dans le pays. Dans ce sens, il est important que les services consulaires connaissent le système de protection du pays de destination et coordonnent avec les autorités locales pour assurer la mise en place d'un dispositif de sécurité de la personne.

Par ailleurs, la victime peut également envisager d'engager des poursuites pénales (plainte) en vue d'une reconnaissance formelle de son statut de victime et d'obtenir réparations; ce qui doit être fait avant un éventuel retour.

## 6. RETOUR VOLONTAIRE

Le retour volontaire au Burkina Faso est une option qui peut apparaître plus simple par rapport à la possibilité de s'intégrer dans le pays de destination. Cependant revenir dans le pays d'origine peut s'avérer difficile et risqué. Les problèmes que les personnes ont fuis la première fois (problèmes sociaux, familiaux, sanitaires, légaux et financiers) risquent de se représenter. Par conséquent, il y a un risque accru que ces personnes retrouvent les mêmes conditions sociales et économiques qui les ont rendues vulnérables et qui ont contribué au recrutement par des réseaux de traite.

IMPORTANT,  
À RETENIR

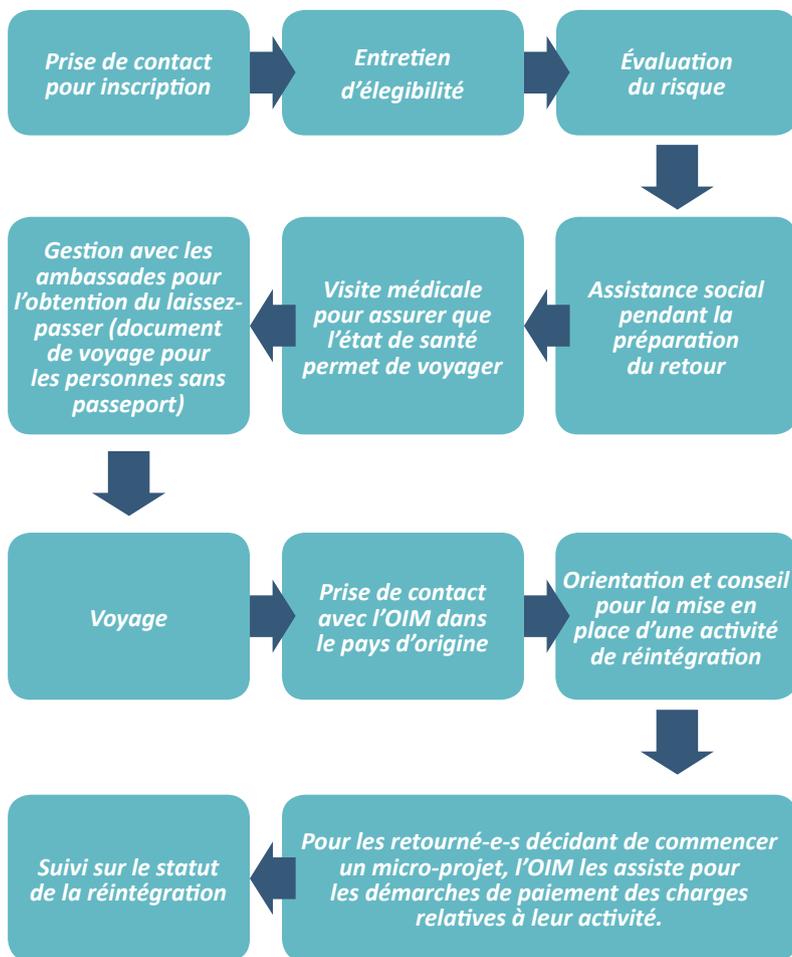


*Il est important de rappeler que la victime court le risque d'être victime de représailles, ce qui la placerait en situation de risque de persécution. Dans ce cas, le retour volontaire ne pourrait pas être une option pour elle.*

Le retour volontaire des personnes victimes de traite au Burkina Faso est pris en charge par des institutions comme l'OIM, par le biais du programme d'Assistance au retour volontaire et la réintégration (AVRR) de migrant(e)s vulnérables.

Ce programme vise à assister les migrant(e)s vulnérables et en détresse qui souhaitent rentrer volontairement dans leur pays d'origine mais qui ne peuvent pas le faire par leurs propres moyens. Le programme offre l'assistance pour le voyage de retour, mais aussi une aide à la réintégration.

Les différentes étapes du programme sont :



Lorsqu'un(e) migrant(e) qui demande le retour est identifié(e) comme une victime de traite au cours de l'entretien, un deuxième entretien est programmé par l'un(e) des assistant(es) de lutte contre la traite, afin de mieux comprendre la situation particulière de la personne. Lorsque le cas est confirmé, il est prioritaire. À cette fin, l'OIM, en coopération avec les bureaux de l'OIM au Burkina Faso, procède à des examens préalables et des évaluations des risques pour s'assurer que le retour dans le pays d'origine ne présente pas de risques, notamment dans les cas où la famille a été impliquée dans le processus de trafic initial.

Lorsque cela est nécessaire et possible, les organisations de la société civile partenaires de l'OIM apportent un soutien médical et psychosocial. Cependant, ces services sont rarement fournis en raison du manque d'instruments disponibles pour éviter les risques et garantir la sécurité pour la personne victime, le personnel de l'organisation.

Une fois la demande de retour volontaire validée, la personne bénéficie d'un accompagnement et suivi jusqu'à l'aéroport, et également une fois arrivée dans le pays d'origine. Le soutien de l'OIM prend différentes formes selon la situation de la personne et les conditions fixées au préalable.

## IMPORTANT, À RETENIR



*L'OIM accompagne l'État dans la prise en charge et le suivi de la personne jusqu'à l'aéroport. Cette dernière peut, en tout temps, y compris à l'aéroport, décider d'interrompre sa procédure de départ.*

*Pour l'appui à la mise en place d'une activité dans le pays d'origine après le retour, l'OIM accompagne l'État en apportant un appui dans la limite de l'allocation qui a été attribuée. L'assistance peut aussi consister en des paiements de formations, des frais médicaux, d'hébergement ou de scolarisation des enfants.*

# GLOSSAIRE

<b>Audition</b>	Action, pour les autorités compétentes, d'entendre une personne afin de recueillir ses déclarations, observations et explications. L'audition est une phase habituelle dans les enquêtes réalisées par la police judiciaire dans le cadre des poursuites pénales de cas de traite. Action, pour un juge, d'entendre les parties à l'instance, un témoin, un expert, etc.
<b>Coercition</b>	Toute action de contrainte, que celle-ci soit légitime ou non.
<b>Droits humains</b>	Ces droits sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les droits politiques, 1966 et ont été élaborés par d'autres traités issus de cette convention. Ce sont les libertés et les avantages que tous les êtres humains devraient pouvoir revendiquer «de plein droit» dans la société dans laquelle ils vivent en indépendance de leurs nationalité, lieu de résidence, sexe, orientation sexuelle, origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur handicap, de leur région, de leur langue, etc.
<b>Enfant</b>	Personne âgée de moins de 18 ans.
<b>Esclavage</b>	« États ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux » (Convention relative à l'esclavage, 1926, amendée en 1953, art. 1 <sup>er</sup> ). L'esclavage se caractérise par la possession ou le contrôle d'autrui, sa coercition, la restriction de la liberté de mouvement et l'absence de liberté de quitter son employeur.
<b>Exploitation</b>	L'acte de tirer profit de quelque chose ou de quelqu'un, en particulier l'acte de profiter injustement d'autrui pour son propre bénéfice.
<b>Flux migratoire</b>	Nombre de migrants qui se déplacent ou qui sont autorisés à se déplacer d'un pays à un autre en vue d'obtenir un emploi ou de s'établir dans le pays pour une période déterminée.

<b>Mariage forcé</b>	Le mariage qui n'est pas volontaire. Selon la Convention de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement Mariages, «Le mariage ne peut être conclu qu'avec le consentement libre et entier Le mariage forcé est reconnu comme une pratique similaire à l'esclavage quand: «Une femme, sans le droit de refuser, est promise ou donnée en mariage sur paiement d'une contrepartie en argent ou en nature à ses parents, tuteur, famille ou tout autre personne ou groupe» ; «Le mari d'une femme, sa famille, ou son clan, a le droit de la transférer à une autre personne pour la valeur reçue ou non» « ou «Une femme à la mort de son mari est susceptible d'être héritée d'une autre personne» (article 1c, de la Convention complémentaire sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) Abolition de l'esclavage, de la traite négrière et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Esclavage). Le mariage forcé est également interdit en vertu de la Convention de 1979 pour l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
<b>Migration de retour</b>	Migration ramenant une personne à son lieu de départ – pays d'origine ou lieu de résidence habituelle – généralement après un séjour d'une année au moins à l'étranger. La migration de retour peut être volontaire ou forcée.
<b>Migration irrégulière</b>	Mouvement de migration irrégulière qui a lieu en dehors des normes réglementaires du pays d'origine, de transit et de destination. Il n'y a pas de définition claire ou universelle de la migration irrégulière. Du point de vue de la destination pays où il s'agit d'une entrée, d'un séjour ou d'un travail illégal dans un pays, ce qui signifie que le migrant ne possède pas l'autorisation ou les documents requis en vertu des règles d'immigration pour entrer, résider ou travailler dans un pays donné. Du point de vue du pays d'origine, l'irrégularité est par exemple observée dans les cas où une personne franchit une frontière internationale sans qu'un passeport ou document de voyage ou ne satisfait pas aux exigences administratives pour avoir quitté le pays.
<b>Migration régulière</b>	Migration qui se produit par des voies légales reconnues. Synonyme : Migration légale, migration ordonnée
<b>Pays de destination</b>	Un pays dans lequel un migrant se rend. Synonyme : Pays d'accueil
<b>Pays de transit</b>	Un pays dans lequel un migrant traverse.

<b>Pays d'origine</b>	Un pays d'origine d'un migrant ; pays dont est originaire le migrant. Synonyme : Pays source
<b>Processus de migration</b>	Un processus de déplacement, soit à travers une frontière internationale, soit à l'intérieur d'un pays. Il s'agit d'un mouvement de population, englobant tout type de mouvement quelles que soient sa longueur, sa composition et ses causes. Elle comprend la migration de personnes, quelles que soient leur taille, leur composition et leurs causes. Les réfugiés, les personnes déplacées, les populations déracinées et les migrants économiques.
<b>Protection</b>	La notion de protection reflète toutes les mesures concrètes qui visent à permettre aux personnes à risque de jouir des droits et de l'assistance prévus par les conventions internationales. Protéger, c'est reconnaître que les individus ont des droits et que les autorités qui exercent un pouvoir sur eux ont des obligations. Il s'agit de défendre l'existence légale des individus, aux côtés de leurs droits physiques et sociaux. Il s'agit d'un élément d'une stratégie globale de lutte contre la traite des êtres humains. La protection des victimes peut inclure (mais sans s'y limiter) le logement et les soins médicaux. Assistance psychologique, établissement des options de visa, retour volontaire et assistance psychologique réinsertion, sécurité et coopération nationale et transnationale.
<b>Protection consulaire</b>	Action du poste consulaire auprès des autorités de l'État de résidence destinée à protéger les intérêts et les droits des ressortissants de l'État d'envoi.
	A la différence de la protection diplomatique, l'exercice de la protection consulaire n'est soumis ni à l'existence d'un fait internationalement illicite, ni, <i>a fortiori</i> , à l'épuisement des recours internes.
	La protection consulaire prend notamment la forme d'une assistance aux nationaux placés en détention.
<b>Recrutement</b>	Ceux-ci doivent être informés sans délai du droit de communiquer avec les autorités consulaires. Il s'agit là d'un élément constitutif du droit à un procès équitable.
	Composante essentielle de la traite des personnes. Le recrutement peut être divisé en deux catégories : totalement trompeuse, partiellement trompeuse et par la force (abduction).

<b>Servitude domestique</b>	La servitude domestique peut être comprise comme une servitude «dépendante, économiquement dépendante». Relation de travail abusive «avec» aucune possibilité raisonnable d'évasion.
<b>Travail des enfants</b>	Travail effectué par un enfant qui nuit à sa santé, son éducation, développement physique, mental, spirituel, moral ou social (article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989). Les États sont tenus de fixer un âge minimum d'embauche et de réglementer les heures et les conditions d'emploi des enfants.
<b>Travail forcé</b>	Tout travail ou service exigé d'une personne en vertu de la menace de toute peine et pour laquelle ladite personne ne s'est pas offerte elle-même volontairement « (article 2 de la Convention sur le travail forcé de 1930). D'autres états sont inclus dans la Convention sur l'abolition du travail forcé du 1957. Synonyme : Travail obligatoire
<b>Victime</b>	Une personne qui est victime d'une force ou d'un agent ; celui qui est blessé, détruit ou sacrifié dans l'une ou l'autre des diverses conditions (accidents, crimes, etc.) ; celui qui est soumis à l'oppression, aux difficultés ou maltraitance ; celui qui est trompé ou dupé.
<b>Vulnérabilité</b>	La capacité réduite d'un individu ou d'un groupe à faire respecter ses droits ou à faire face à une exploitation, à des abus et / ou à une violation de ses droits, à y résister ou à s'en remettre.  Certaines caractéristiques physiques (telles qu'un handicap, une maladie grave ou l'âge), psychologiques (déficit mental, maladie psychiatrique, immaturité...) et/ou sociales (croyances religieuses, appartenance à un groupe politique ou social, minorité ethnique, etc.) d'une personne peuvent la fragiliser et la rendre plus vulnérable aux attaques extérieures. <sup>77</sup> Cependant, la vulnérabilité est notamment liée à l'interaction, la présence ou l'absence d'un ensemble de facteurs : facteurs communautaires, structurels, individuels liés au ménage et/ou circonstanciels.

# BIBLIOGRAPHIE

## Ouvrages

- AWID, s.d *Carrefour, s.l.*, Vol. 6 N°8,
- Coordination du Dispositif National Ac.Sé et l'Association ALC, 2014 *Guide pratique : identifier, accueillir et accompagner les victimes de la traite des êtres humains.* s.l.
- Department for Equal Opportunities, Presidency of the Council of Ministers Italy, International Centre for Migration Policy Development (ICMPD), 2010 *“Guidelines for the Development of a Transnational Referral Mechanism for Trafficked Persons in Europe : TRM-EU »*, s.l.
- GAUDREAU, A., 2004 Notion de victimisation secondaire, cité par BOUDREAU, J., et al., 2009 *Introduction à l'Intervention auprès de Victimes d'Actes Criminels*, Montréal, Association québécoise Plaidoyer-Victimes, p. 10-12.
- Groupes interagences, 2012 *Quelle Protection pour les Enfants Concernés par la Mobilité en Afrique de l'Ouest ?*, Rapport régional de synthèse du Projet «Mobilités». s.l.
- HAMOUNT, P., 2013 *Le Livre Blanc de la Prise de Parole en Public.* s.l.
- International Labour Organization and Walk Free Foundation in partnership with the International Organization for Migration, 2017 *Global estimates of modern slavery : Forced labour and forced marriage.* International Labour Organization and Walk Free Foundation in partnership with the International Organization for Migration. Available at [www.alliance87.org/2017ge](http://www.alliance87.org/2017ge). s.l.
- MFSNF, 2015 *Rapport National 2014 sur la Traite des Personnes au Burkina Faso.*
- MFSNF, 2017 *Rapport National 2016 sur la Traite des Personnes au Burkina Faso.*
- MIRROR, 2012 *Développement d'une méthodologie commune d'identification et de prise en charge des cas de traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail : assurer aux victimes un accès à la protection.* s.l.

- OIM, 2007 *The IOM Handbook on Direct Assistance for Victims of Trafficking*. s.l.
- OIM Maroc, 2010 *Agir Contre la Traite de Personnes et le Trafic de Migrants*, Manuel de formation de base. Maroc
- OIM, 2015 *Gestion de la migration et des frontières au Burkina Faso*.
- OIM, 2017 *Cartographie nationale des acteurs de lutte contre la traite de personnes au Burkina Faso*.
- OIM, 2017 *Migrant Vulnerability to Human Trafficking and Exploitation : Evidence from the Central and Eastern Mediterranean Migration Routes*. s.l.
- ONUDC, 2016 *Global Report on Trafficking in Persons*. s.l.
- Procura della Repubblica presso il Tribunale di Teramo et autres, « *Linee Guida per l'Approccio alle Potenziali Vittime di Tratta di Esseri Umani e Grave Sfruttamento* », Teramo 2010, disponible sur : <http://www.procura.teramo.it/news.aspx?id=1132>.
- RAGARU, N., 2007 *Du Bon Usage de la Traite des Êtres Humains : Controverses autour d'un Problème Social et d'une Qualification Juridique*. Genèses, 66, (1), 69-89. Doi :10.3917/gen.066.0069. s.l.
- Sevet, D. C., 2014 *Livret 2 du Formateur : Case Management ou Accompagnement Social Personnalisé*, Terre des Hommes Burkina Faso.
- UNEG, 2001 *Intégrer les Droits Humains et l'Égalité des Sexes aux Évaluations – vers un document d'orientation du GNUE*. s.l.
- UNICEF, 2016 *"Human Rights-based Approach to Programming"*, [https://www.unicef.org/policyanalysis/rights/index\\_62012.html](https://www.unicef.org/policyanalysis/rights/index_62012.html) mis à jour le 23 janvier 2016. OIM, Rights-based approach to programming, 2016, <https://publications.iom.int/books/rights-based-approach-programming>. s.l.
- UNICEF, 2006 *Guidelines on the Protection of the Child Victim of Trafficking in Europe*. s.l.
- UNODC Vienna, 2009 *International Framework for Action to Implement the Trafficking in Persons Protocol*. Vienne
- UNODC, 2010 *Human Trafficking Indicators*.
- U.S. Department of State, 2017 *Trafficking in Persons Report Burkina Faso*.
- VAILLANT, D. et MARCELO, C., 2000 *Las tareas del formador* Ediciones Aljibe. s.l.

### *Législation*

- Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> mai 1932).
- Convention relative à l'esclavage de 1926 est la première consacrée à cette question. Elle a été suivie de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage adoptée le 30 avril 1956.
- Décret n°2016-185/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID du 11 avril 2016 portant organisation de l'assistance judiciaire au Burkina Faso.
- Loi n°029-2008/AN portant traite des personnes et des pratiques assimilées du 15 mai 2008.
- Loi n°05-2017/AN du 19 janvier 2017 portant Création, Organisation et Fonctionnement des pôles judiciaires spécialisés dans la répression des infractions économiques et financières de la criminalité organisée 19 janvier 2017.
- Loi n°040-2017/AN du 03 juillet 2017 portant modification de l'ordonnance 68-7 du 21 Février 1968 portant institution d'un code de procédure pénale.
- Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée adoptée par l'Assemblée générale le 15 novembre 2000 à Palerme.

### *Autres*

- Modules développés par l'OIM sur la traite des personnes. Non édités.

# ANNEXES

- 1. Agenda – Déroulement de l’atelier**
- 2. Exemples de scénarios pour les discussions juridiques (module de poursuites pénales)**
- 3. Questionnaire CAP : connaissance, attitudes, pratiques**
- 4. Exemples de règles pour le déroulement des séances**
- 5. Jeux d’introduction**
- 6. Jeux revigorants et tonifiants**
- 7. Exemple de guide d’entretien**
- 8. Présentations Powerpoint (clé USB)**
  - Présentation 1 – La formation de formatrices et formateurs
  - Présentation 2 – Introduction à la traite des personnes
  - Présentation 3 – Cadre juridique et institutionnel
  - Présentation 4 – Réponse à la traite des personnes
  - Présentation 5 – Détection et identification des victimes de traite
  - Présentation 6 – Poursuites pénales
  - Présentation 7 – Protection et assistance
  - Présentation 8 – La protection de victimes burkinabè en dehors du territoire burkinabè

# AGENDA - DÉROULEMENT DE L'ATELIER

## Programme pour l'atelier de formation de formateurs

### Objectifs

- Les acteurs appréhendent la traite des êtres humains comme un fléau qui menace le respect de droits humains au Burkina Faso et qui requiert des actions globales au niveau de la prévention, protection, persécution, ainsi que l'implication et la coopération rigoureuse de différentes parties prenantes (institutions publiques, organisations de la société civile, organisations internationales).
- Les acteurs (juges, procureurs, fonctionnaires burkinabè à l'étranger, agents de sécurité, travailleurs sociaux) maîtrisent la compréhension des mécanismes d'identification et de protection des personnes victimes de traite des êtres humains (de l'identification à la réinsertion).
- Chaque acteur a acquis, dans le cadre de la protection des victimes, des connaissances et techniques de travail spécifiques à sa position et à son rôle, lui permettant d'adapter sa pratique à la particularité d'une situation de traite (exploitation sexuelle, économique) ou au profil de la victime (mineur(e), femme, etc.).
- Echanger des techniques pédagogiques pour assurer une formation de qualité sur la traite des personnes.

**Durée** : 3 jours

**Horaire** : De 8h à 17h

**Matériaux** : data show, flipchart, marqueurs, haut-parleurs, stickers, cartons de 5 couleurs différentes (5 feuilles A4 de chacun),

**Agenda** : l'agenda présente le déroulement détaillé de chaque journée de formation. Il indique les éléments clés, la durée et les outils à mobiliser pour chaque module.

1 <sup>ère</sup> JOURNÉE – TRONC COMMUN	
HEURE	ACTIVITÉ
8h00 / 9h00	<p><b>Introduction de l'atelier</b></p> <p><b>Objectifs</b></p> <p><b>Contenus des modules</b></p> <p><b>Test de connaissance pré-formation</b></p>
9h00 / 10h30	<p><b>Module 1 - La formation de formatrices et formateurs</b></p> <p><b>Objectifs</b></p> <p><b>Processus d'apprentissage</b></p> <p><b>La formation de formateurs et formatrices</b></p> <p><b>Les compétences des formatrices et formateurs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Outils : conseils pour parler en public</li> </ul> <p><b>La planification d'une séance de formation</b></p>
10h30 / 10h45	Pause-café
10h45 / 13h00	<p><b>Module 2 - Introduction à la traite des personnes</b></p> <p><b>Objectifs</b></p> <p><b>Définition de la traite des êtres humains</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Outils : vidéo</li> <li>▪ A retenir - important : différence entre traite des adultes et des enfants</li> <li>▪ Focus : histoire de la traite</li> </ul> <p><b>Mythes et réalité sur la traite des personnes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exercice pratique : la traite humaine à travers les médias</li> </ul> <p><b>Typologie des différentes formes de traite des personnes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exercice pratique : les typologies de traite au Burkina</li> <li>▪ Focus : cas spécifique, les réseaux de traite nigériens</li> </ul>

1 <sup>ère</sup> JOURNÉE – TRONC COMMUN	
HEURE	ACTIVITÉ
13h00 / 14h00	Repas
14h00 / 15h00	<p><b>Module 2 - Introduction à la traite des personnes</b>            État des lieux au niveau mondial et régional et national : victimes et trafiquants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Technique participative : connaissances des données concernant la traite au Burkina Faso</li> </ul> <p><b>Facteurs et causes du phénomène</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Outils : vidéo sur les causes de la traite</li> <li>▪ Focus : la vulnérabilité</li> <li>▪ Focus : vulnérabilité comparée femmes/hommes</li> <li>▪ Exercice pratique : le sexe et le genre</li> </ul> <p><b>Conséquences</b>            Focus : les conséquences de la traite</p>
15h00 / 17h00	<p><b>Module 3 - Cadre juridique et institutionnel</b></p> <p><b>Objectifs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Outils : conseils pédagogiques</li> </ul> <p><b>Cadre international</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rappel : définition de la traite</li> <li>▪ Important : définition d'un enfant</li> <li>▪ Rappel : différence entre traite et trafic de migrants</li> <li>▪ Exercice pratique : infractions connexes à la traite</li> </ul> <p><b>Cadre régional</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Technique participative : vérification des connaissances sur les accords régionaux dont fait partie le Burkina Faso</li> <li>▪ Rappel : les deux principaux accords régionaux</li> </ul>

2 <sup>ème</sup> JOURNÉE – TRONC COMMUN	
HEURE	ACTIVITÉ
8h00 / 10h30	<p><b>Module 3 - Cadre juridique et institutionnel</b></p> <p><b>Cadre national</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Focus : la traite des personnes dans la loi burkinabè</li> <li>▪ Rappel : cas spécifique, les enfants</li> <li>▪ Technique participative : vérification des connaissances concernant les sanctions existantes au Burkina Faso</li> <li>▪ Technique participative : demander l'opinion des participant(e)s concernant les sanctions</li> </ul>
10h30 / 10h45	Pause-café
10h45 / 13h00	<p><b>Module 4 - La réponse</b></p> <p><b>Objectifs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Outils : conseils pédagogiques</li> </ul> <p><b>La stratégie globale de lutte contre la traite : les 4P</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Technique participative : vérification sur le sens du terme « 4P »</li> <li>▪ Outil : vidéo d'une campagne de prévention de la traite</li> <li>▪ Technique participative : demander des exemples pour chaque P</li> <li>▪ Exercice pratique : jeux de rôle</li> </ul> <p><b>Réponse efficace : réponse simultanée – PON</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Important : la victime est au cœur des actions mises en place</li> </ul> <p><b>Principes transversaux de l'intervention</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Technique participative : exemples de facteurs déterminants dans l'accès aux droits au Burkina</li> <li>▪ Focus : l'empathie et la sympathique</li> </ul> <p><b>Sécurité et gestion des risques, éthiques et professionnalisme</b></p>
13h00 / 14h00	Repas

2 <sup>ème</sup> JOURNÉE – TRONC COMMUN	
HEURE	ACTIVITÉ
14h00 / 15h00	<p><b>Module 5 - Détection et identification des victimes</b>  <b>Objectifs : Détection, identification informelle et identification formelle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Technique participative : vérifier les connaissances sur les possibilités pour effectuer la détection</li> <li>▪ Technique participative : vérifier les connaissances en termes d'indices</li> <li>▪ Exercice pratique : test de détection des indicateurs et indices</li> </ul> <p><b>Parties prenantes au processus d'identification au Burkina Faso</b>  <b>Etapas du processus d'identification informelle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Application sur le terrain : principaux éléments à respecter avant l'entretien</li> <li>▪ Focus : la victimisation secondaire</li> <li>▪ Application sur le terrain : principaux éléments à respecter post-entretien</li> </ul>
15h00 / 17h00	<p><b>Module 5 - Détection et identification des victimes</b>  <b>Entretien d'identification</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Important : différence entre l'entretien et l'audition policière</li> <li>▪ Important : le délai de réflexion de la victime</li> <li>▪ Important : la distance émotionnelle pour écarter le sentiment de pitié</li> <li>▪ Application sur le terrain : l'essentiel des principes éthiques</li> <li>▪ Focus : les principes d'entretien avec un enfant victime de traite</li> <li>▪ Technique de gestion d'un entretien : outils pour débloquer ou démarrer un entretien</li> <li>▪ Exercice pratique : simulation d'un entretien</li> </ul>

3 <sup>ème</sup> JOURNÉE – SPÉCIALISATION « POURSUITES PÉNALES »	
HEURE	ACTIVITÉ
8h00 / 10h30	<p><b>Module spécifique 1 - Les poursuites pénales</b>  <b>Objectifs</b>  <b>La répression de la traite</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Focus : la poursuite</li> <li>▪ Focus : recommandations CDH</li> <li>▪ Application sur le terrain : les difficultés de la répression</li> </ul>
10h30 / 10h45	Pause-café
10h45 / 13h00	<p><b>Module spécifique 1 - Les poursuites pénales</b>  <b>La loi n°029-2008/AN portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Focus : définition de la traite des personnes</li> <li>▪ Exercice pratique : distinction entre traite et les infractions connexes</li> </ul>
13h00 / 14h00	Repas
14h00 / 15h00	<p><b>Module spécifique 1 - Les poursuites pénales</b>  <b>Particularités procédurales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Focus : l'enquête, recommandations pour son bon déroulement</li> <li>▪ Focus : audition des victimes</li> <li>▪ Application sur le terrain : l'essentiel de l'audition</li> <li>▪ Exercice pratique : simulation d'une audition</li> <li>▪ Focus : techniques d'enquêtes spéciales</li> </ul>
15h00 / 17h00	<p><b>Module spécifique 1 - Les poursuites pénales</b>  <b>Protection des victimes et des témoins</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Technique participative : exemples de mesures de protection</li> <li>▪ Exercice pratique : retrouver les prérogatives correspondantes à chaque acteur</li> </ul> <p>Exercice pratique : circuit de coopération des acteurs</p>
17h00 / 17h30	<p><b>Clôture</b>  <b>Test de connaissance post-formation</b></p>

3 <sup>ème</sup> JOURNÉE – SPÉCIALISATION « PROTECTION DES VICTIMES »	
HEURE	ACTIVITÉ
8h00 / 10h30	<p><b>Module spécifique 2 - La protection des victimes</b></p> <p><b>Objectifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Outils : conseils pédagogiques</li> </ul> <p><b>Droits des victimes et obligations des États</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Focus : l'intérêt supérieur de l'enfant</li> <li>▪ Rappel : l'enfant en danger</li> </ul>
10h30 / 10h45	Pause-café
10h45 / 13h00	<p><b>Module spécifique 2 - La protection des victimes</b></p> <p><b>La chaîne de prise en charge</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Important : la personne victime a le contrôle des décisions et en est responsable</li> <li>▪ Rappel : principes éthiques pour la prise en charge</li> </ul> <p><b>Assistance et protection immédiate</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exercice pratique : jeux de rôle</li> </ul>
13h00 / 14h00	Repas
14h00 / 15h00	<p><b>Module spécifique 2 - La protection des victimes</b></p> <p><b>Assistance et protection à long terme</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Application sur le terrain : les trois centres disponibles pour les victimes</li> <li>▪ Important : les ressources étatiques sont limitées, les associations de la société civile peuvent compléter les services d'aide</li> </ul>
15h00 / 17h00	<p><b>Module spécifique 2 - La protection des victimes</b></p> <p><b>Assistance et protection à long terme (suite)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Application sur le terrain : gratuité des services médicaux limitée</li> </ul> <p><b>Retour volontaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Important : la victime peut arrêter à tout moment l'appui de l'OIM, cet appui prend différentes formes</li> </ul>
17h00 / 17h30	<p><b>Clôture</b></p> <p><b>Test de connaissance post-formation</b></p>

3 <sup>ème</sup> JOURNÉE – SPÉCIALISATION « LA PROTECTION CONSULAIRE »	
HEURE	ACTIVITÉ
8h00 / 10h30	<p><b>Module spécifique 3 - La protection consulaire</b></p> <p><b>Objectifs</b></p> <p><b>Droits des victimes et obligations des États</b></p> <p><b>Obligations des États à l'échelle internationale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ratifiée par le Burkina Faso en 2002)</li> <li>• L'accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre 75</li> </ul>
10h30 / 10h45	Pause-café
10h45 / 13h00	<p><b>Module spécifique 2 - La protection consulaire</b></p> <p><b>Les fondamentaux de la fonction consulaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires</li> </ul>
13h00 / 14h00	Repas
14h00 / 16h00	<p><b>Module spécifique 2 - La protection consulaire</b></p> <p><b>La protection de la victime</b></p> <p><b>Retour volontaire</b></p>
16h00 / 16h30	<p><b>Clôture</b></p> <p><b>Test de connaissance post-formation</b></p>

## EXEMPLES DE SCÉNARIOS POUR LES EXERCICES PRATIQUES

### Module spécifique : poursuites pénales

#### CAS 1

M. et Mme Untel qui vivent en ville, demandent à une parente qui vit à la campagne de trouver une petite fille d'une famille pauvre qu'ils hébergeront. Ils promettent de l'envoyer à l'école et en échange elle aidera au travail ménager.

La petite fille s'installe chez eux mais bientôt le travail de la maison lui prend tout son temps et elle abandonne l'école. Bien qu'elle souhaite retourner chez ses parents, elle n'ose pas le demander et ne connaît personne d'autre que la famille où elle vit.

#### CAS 2

M. Valea, ressortissant burkinabè, affirme qu'il organise le pèlerinage à la Mecque pour une somme tout à fait raisonnable. Une dizaine de personnes s'inscrivent et le voyage commence. M. Valea organise le voyage et explique que l'embarquement en avion se fera depuis Niamey où ils doivent se rendre en autocar. Arrivés au Niger, sous couvert d'hébergement, il dépose les passagers chez le patron d'une petite entreprise informelle avec lequel il est régulièrement en contact et les abandonne. Le patron de l'entreprise à qui M. Valea a remis les passeports, leur promet de régler le reste du voyage à condition qu'ils acceptent de travailler pour lui. ...mais il ne précise pas jusqu'à quand !

# FORMATION SUR LA TRAITE DES PERSONNES

## Questionnaire CAP : connaissance, attitudes, pratiques

### Connaissances

1. Êtes-vous d'accord avec les affirmations suivantes ?

Connaissance	Oui	Non	Je ne sais pas
Les migrant(e)s sont des victimes de traite dans la plupart des cas.			
La traite est uniquement liée à la migration irrégulière, aux personnes entrant de manière clandestine dans le pays.			
Tirer un avantage financier ou matériel par l'entrée illégale d'une personne est de la traite humaine.			
Pour prouver qu'une femme, un homme ou un enfant est victime de traite, il faut réunir les trois éléments suivants : la prise de possession, le moyen de contrainte, le but de l'exploitation.			
Une conséquence de la traite est le risque de culpabilisation de la victime et également qu'elle développe des symptômes post-traumatiques.			
L'esclavage moderne et le travail forcé sont des infractions différentes de la traite humaine.			
Les femmes sont les principales victimes de traite.			
Il n'existe pas d'instruments juridiques nationaux et régionaux, uniquement le cadre législatif international.			

Connaissance	Oui	Non	Je ne sais pas
La sanction pénale est de 5 à 10 ans pour un crime de traite, et de 10 à 20 ans en cas de circonstances aggravantes.			
La stratégie de réponse est basée sur trois piliers : Prévention, Protection, Poursuites criminelles.			
L'identification formelle consiste à identifier une personne victime de traite par le biais de l'entretien d'identification.			
La victimisation secondaire est le résultat de comportements non professionnels et ne respectant pas les principes éthiques, provenant des responsables en charge de la personne victime.			
Au cours de l'entretien : la victime a des droits spécifiques qu'il convient de lui présenter en début d'entretien. Par exemple, elle peut décider de changer son témoignage, demander à faire une pause ou encore d'arrêter l'entretien.			
La personne victime doit se décider rapidement concernant son futur (réinsertion, retour volontaire), il est préférable de ne pas lui laisser un temps de réflexion car cela pourrait troubler sa décision finale.			
Pour effectuer un entretien d'identification d'une victime âgée de 16 ans, il n'est pas nécessaire d'avoir une formation spécifique aux droits et à la psychologie des enfants. A cet âge, la personne est aussi mature qu'un adulte.			
Un étranger ayant commis un crime de traite humaine ne peut pas être jugé au Burkina Faso.			
La tentative de traite humaine n'est pas une infraction punie par la loi.			
Il n'existe aucune loi au Burkina Faso portant sur la répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants.			
Il existe un cadre juridique spécifiquement dédié à l'enfant en conflit ou en danger, qui définit les attributions propres aux travailleurs sociaux et aux juges.			

Connaissance	Oui	Non	Je ne sais pas
Attribuer un tuteur à un enfant n'est pas une mesure systématique et obligatoire.			
Seuls les travailleurs ont le droit de mener des enquêtes sociales et de prendre des mesures dans l'intérêt de l'enfant.			
Le cycle de protection inclut les phases d'identification et d'assistance.			
Seuls les travailleurs sociaux sont responsables de la phase de détection et d'identification des potentielles victimes de traite.			
Avant même de fournir l'assistance d'urgence (besoins matériels, médicaux etc.), il est primordial de respecter les deux phases d'information (assistance sociale-matérielle, assistance juridique).			
Le travail en synergie entre les différents acteurs assurant l'assistance de la victime est la clé d'une prise en charge intégrée efficace.			
L'assistance au long terme doit être mise en œuvre selon les standards internationaux, il n'est pas obligatoire et systématique de l'adapter selon les besoins de la personne victime. Cela doit se faire à titre exceptionnel.			
Lors d'une demande de retour volontaire, l'évaluation des risques est primordiale.			
L'intérêt supérieur de l'enfant constitue le principe fondamental dans la protection et l'assistance de l'enfant. Cependant lors de la prise de décision, l'opinion et la volonté de sa famille sont importantes et doivent être prises en compte.			

## Attitudes

2. Quel est votre niveau d'accord avec les affirmations suivantes ?  
(1= pas du tout d'accord, 2= pas d'accord, 3= indifférent, 4= d'accord, 5= complètement d'accord)

Attitudes	1	2	3	4	5
Les femmes sont plus vulnérables face à la traite des personnes parce qu'elles sont plus faibles que les hommes.					
Une femme victime d'exploitation sexuelle a raté sa vie. Elle n'aurait pas dû vendre son corps, c'est de sa faute.					
Une personne victime de traite à 16 ans n'est plus un enfant, elle est responsable. La preuve est que souvent ils/elles ne se reconnaissent pas comme victimes, ils-elles ont choisi leur situation.					
La priorité des autorités du Burkina doit être de lutter contre la traite des ressortissant(e)s burkinabè dans le pays ou à l'extérieur.					

## Pratiques

3. Êtes-vous d'accord avec les affirmations suivantes ?

Pratiques	Oui	Non	Je ne sais pas
Lorsque je suis confronté(e) à des victimes étrangères, je n'utilise pas un interprète puisque la majorité de personnes peuvent communiquer en français, même si ce n'est pas bien.			
Si le manque de moyens nous oblige à réaliser l'entretien d'identification devant d'autres collègues, ce n'est pas grave puisque nous sommes ensemble.			

Pratiques	Oui	Non	Je ne sais pas
En tant que professionnel(le), mon expertise et mon jugement me permettent de savoir ce qui est mieux pour la victime et mon devoir est d'influencer sa décision concernant son futur (retour volontaire, s'intégrer au Burkina Faso).			
En tant que professionnel(le), mon expertise me permet de juger lorsque la personne est responsable de sa situation et lorsqu'il convient de la sermonner.			
En tant que professionnel(le), je représente pour les femmes et enfants victimes de traite et en perte de repères, un modèle et/ou une figure paternelle, par conséquent il convient parfois de me comporter comme un parent (consoler, faire la morale, etc.).			
En tant que professionnel(le), si je sais qu'un-e collègue communique des informations confidentielles concernant le cas d'une victime de traite à une autre personne que celles autorisées à accéder au dossier de la victime, il est inutile d'informer mon supérieur car cela n'est pas très grave.			
En tant que professionnel(le), si je sais qu'un(e) responsable d'un centre social reçoit beaucoup de cadeaux et d'argent de la part de personnes extérieures à la structure, il est inutile d'informer mon supérieur car cela n'est pas très grave.			
En tant que professionnel(le), si je vois que des collègues en charge d'un jeune homme de 19 ans, victime d'exploitation sexuelle, font des blagues devant lui, à son sujet, car il a eu des relations sexuelles avec des hommes, il est inutile d'informer mon supérieur. C'est normal car la personne ne s'est pas comportée comme un homme.			
Seuls les policiers sont compétents pour effectuer le travail de détection initiale			

Pratiques	Oui	Non	Je ne sais pas
Lorsque je fais un entretien d'identification je le prépare bien avant, puisque je sais que cette préparation est la clé du succès d'un entretien d'identification est la phase de préparation de l'entretien (préparation du lieu, collecte des données concernant la victime, assurer la présence d'un traducteur, lecture des principes éthiques de conduite d'un entretien).			
En cas de difficultés, il convient de proposer une pause : verre d'eau, de thé, étirements, écoute de musique, exercice de respiration.			
Pour créer un climat de confiance avec la personne victime, il est important de rester patient, à l'écoute, de maîtriser le ton de sa voix, le positionnement de son corps et de garder une distance émotionnelle et de non jugement.			

## EXEMPLES DE RÈGLES POUR LE DÉROULEMENT DES SÉANCES

- Etre participatif
- S'écouter
- Se respecter
- Respecter le cadre du travail
- Mise sur silencieux des téléphones portables
- Etre ponctuelle
- Exprimer les questions et doutes
- Respecter les pauses et les temps de pauses
- Déterminer le responsable de la gestion du temps

## JEUX D'INTRODUCTION

### *Vrai ou faux ?*

**Objectif** : jeu de présentation et mise en confiance de participant(e)s

**Nombre de participant(e)s** : entre 5 et 15

**Matériaux** : Aucun

**Durée** : 10 min

**Déroulement** :

L'objectif du jeu est de réussir à découvrir qui raconte des mensonges et de briser la glace entre les participant(e)s !!

L'animatrice(teur) réunit les participant(e)s à l'extérieur, le groupe forme un cercle.

Chaque personne doit réfléchir, pendant 5 min, à une histoire courte fausse ou vraie à partager avec le reste du groupe. L'histoire doit être brève, elle peut être triste ou drôle. A tour de rôle, les participant(e)s racontent leurs anecdotes fausses ou vraies, et le reste du groupe doit deviner si la personne raconte un mensonge ou si elle dit la vérité.

Attention, l'animateur doit rappeler qu'il ne s'agit pas de faire rire ou de se vanter de quelque chose mais de raconter une histoire vécue ou imaginée.

### *Qui l'a fait ?*

**Objectif** : jeu de présentation et mise en confiance de participant(e)s

**Nombre de participant(e)s** : entre 5 et 20

**Matériaux** : Papier et stylo

**Durée** : 30-45 min

**Déroulement** :

L'objectif du jeu est de réussir à découvrir qui a fait quoi et de briser la glace entre les participant(e)s !!

L'animatrice(teur) donne un stylo et un papier à chaque participant(e)s à l'extérieur.

Chaque personne doit réfléchir, pendant 5 min, à une situation qu'il ou elle a vécue et qui a été très importante pour sa vie et qu'elle souhaite partager avec le reste du groupe. L'histoire doit être brève, elle peut être triste ou drôle.

Une fois écrite, les participant(e)s donnent à l'animatrice(teur) les papiers et il/elle va les mélanger, puis les distribuer parmi les participant(e)s. Si une personne reçoit le papier qu'elle a écrit, elle doit l'échanger avec une autre personne.

Chaque personne lit le papier qu'elle a et le reste du groupe doit deviner qui a écrit cette histoire.

### *La salade de fruits*

**Objectif :** jeu de présentation et de mise en confiance des participant(e)s

**Nombre de participant(e)s :** Plus de 10

**Matériaux :** Aucun

**Durée :** 15 – 30 min.

**Déroulement :**

L'objectif du jeu est que les participant(e)s se présentent et de dynamiser la cohésion du groupe.

L'animatrice(teur) réunit les participant(e)s à l'extérieur, le groupe forme un cercle.

Une personne se met au milieu. La personne désigne un(e) participant(e) et lui dit : orange ou citron. Si la personne dit citron, elle doit alors mentionner le prénom de la personne à gauche. Si la personne dit orange, la personne désignée doit mentionner le prénom de la personne à droite. Si elle se trompe, elle doit passer au centre.

Lorsque la majorité des personnes connaissent les prénoms des personnes à leur droite et à leur gauche, la personne au milieu peut dire : salade de fruits, et tout le monde doit changer de place.

## JEUX REVIGORANTS ET TONIFIANTS

### *Quand soudain !!!*

**Objectif :** recharger les batteries, en laissant libre court à l'imagination tout en restant attentif à la parole des autres

**Nombre de participant(e)s :** 5 à 20

**Matériaux :** Aucun

**Durée :** 10 à 15 min

**Déroulement :**

Les participant(e)s forment un cercle. L'animateur(trice) commence à raconter une histoire « hier j'ai vu une autruche courir entre les buissons, quand soudain... » et la personne suivante continue l'histoire comme elle le veut « un avion est tombé du ciel et les pompiers sont arrivés » et s'arrête à nouveau en finissant par « quand soudain » ; puis la personne suivante continue et ainsi de suite. Le jeu prend fin quand vous le souhaitez !

### *Bing-bong Ziiriiip !*

**Objectif :** recharger les batteries en réveillant le corps et l'esprit par une petite série d'étirements et un jeu de réflexe.

**Nombre de participant(e)s :** 5 à 20

**Matériaux :** aucun

**Durée :** 10 à 15 min

**Déroulement :**

L'animateur(trice) réunit les participant(e)s à l'extérieur. Le groupe forme un cercle et l'animateur(trice) demande à chacun(e) de s'écarter de manière à avoir une zone de confort (équivalente à la longueur des bras écartés). L'animatrice montre les mouvements et donne les indications (durée 5 min) :

- Faire de grands cercles avec ses bras ;
- Sauter pieds joints sur place plusieurs fois ;
- Se pencher en avant en expirant et laisser les bras ; pendre dans le vide ;
- Se relever doucement en inspirant.

Puis les participant(e)s se rapprochent pour former un cercle plus serré. L'animateur(trice) explique les consignes et montre des exemples.

Les membres du groupe vont se passer entre eux une enveloppe invisible par les sons « ZIIP » et « BANG ». Le sens de circulation de la lettre va changer selon qu'elle est réceptionnée « ZIP » ou refusée « BANG ».

### **Envoi de la lettre = ZIP = se tourner vers son-sa voisin(e) de gauche ou de droite**

- Le passage de l'enveloppe entre deux personnes est représenté par le son « ZIIP » et d'un mouvement symbolisant la passation : deux mains qui s'ouvrent, main droite qui glisse sur la main gauche, etc.
- Le son « ZIIP » indique le passage de la lettre, le son doit rester positif mais l'intonation du « ziiip » veut varier : un « zip » court, un « ziiiiiiiiiiiiiiiiiiip » long, un « ziiiiipiiiiPiiiiiiiiiiiiiiiiiiiii », un zoupiiiiiiii, etc.

### **Refus de réception et renvoi de la lettre = BANG = rester face à la personne qui envoie la lettre**

- Une personne peut refuser de recevoir l'enveloppe, le refus de réception se représente par un son percutant « BAAANG » ou « BING » ou « BONG » et s'accompagne d'un mouvement de refus : les bras croisés, les avant-bras en croix, etc. Le « BANG » oblige la lettre à changer de sens de circulation. Idem : l'intonation du « BAANG » peut varier.
- Une personne qui refuse la lettre reste face à la personne qui lui a « Ziipé » la lettre et lui renvoie directement la lettre en faisant « BANG ».

**Attention** : la personne qui reçoit le refus « BANG » peut choisir de réceptionner la lettre ou de la refuser en la renvoyant à la personne.

- Si la personne la réceptionne, elle doit se tourner et envoyer la lettre dans un nouveau sens « ZIIP »
- Si la personne refuse la lettre, elle reste face à la personne qui lui a envoyé le « BANG » et lui renvoie un « BAAANG », la personne peut soit renvoyer un « BAAANG », soit se tourner et poursuivre l'envoi de la lettre par « ZIIP ». Si elle renvoie un « BAAANG », l'autre personne peut renvoyer « BANG » et ce jusqu'à ce qu'une des deux personnes décide de réceptionner la lettre « ZIIIP ».

Une fois que les règles ont été bien expliquées et comprises, l'animatrice(teur) lance le « ZIIP » à sa droite ou à sa gauche, et la lettre commence à circuler. Les erreurs sont fréquentes, il faut en rire, le jeu vise à se détendre et à éveiller l'esprit.

L'erreur classique est de se tromper sur l'association son + mouvement + sens de circulation :

- Une personne peut faire un « BANG » en se tournant vers la personne à qui elle envoie la lettre et non à en restant face à celle qui vient de lui envoyer la lettre (l'expéditeur).

ZIP = on se tourne vers son-sa voisin(e) de gauche ou de droite

BANG = on reste face à la personne qui vient d'envoyer la lettre

- Une personne peut faire un « ZIIP » accompagné d'un mouvement de refus.

### **Le décompte est lancé 1, 2, 3...**

**Objectif** : jeu de concentration et mise en confiance de participant(e)s

**Nombre de participant(e)s** : entre 5 et 15

**Matériaux** : aucun

**Durée** : selon l'objectif numéral fixé

#### **Déroulement :**

Attention, il est préférable de faire ce jeu vers le milieu de la formation afin que les participant(e)s se connaissent et qu'ils/elles aient commencé à former un groupe.

Le groupe doit réussir à compter jusqu'à 10, puis jusqu'à 15, puis jusqu'à 20. Pour compter, les participant(e)s forment un cercle, une personne est désignée pour commencer à compter.

Les participant(e)s ferment les yeux, la personne désignée prononce haut et fort « 1 », puis une autre personne du groupe devra dire « 2 » sans qu'elle ne soit interrompue par un(e) collègue qui a aussi dit « 2 ». Chaque chiffre doit être énoncé par seulement une personne, si deux personnes prononcent le chiffre « 3 » en même temps, le groupe doit recommencer à « 1 ».

Chaque membre du groupe participe au comptage les yeux fermés, les membres doivent s'écouter pour ne pas couper la parole à une personne qui allait s'élancer. Le jeu prend fin lorsque l'objectif de 10, 15 ou 20 est atteint sans que deux personnes n'aient énoncé un chiffre en même temps.

## *La boule d'énergie*

**Objectif** : jeu de concentration et de mise en confiance de participant(e)s

**Nombre de participant(e)s** : entre 5 et 15

**Matériaux** : aucun

**Durée** : 5 à 10 min

### **Déroulement :**

Les participant(e)s forment un cercle, se prennent les mains et ferment les yeux.

L'animatrice(teur) envoie, par pression de la main droite à son-sa voisin(e), la boule d'énergie. La personne transmet cette boule d'énergie par pression de main. Une fois que la boule d'énergie est revenue jusqu'à l'animatrice(teur), vous avez l'assurance que les participant(e)s ont bien compris le fonctionnement du jeu et vous pouvez alors démarrer.

L'animatrice(teur) envoie deux nouvelles boules d'énergie par pression des mains, une à gauche et l'autre à droite ; les personnes les réceptionnant les transmettent par pression des mains. A un moment donné, une personne du groupe recevra deux pressions de mains et en même temps et devra les transmettre, les boules d'énergies se croisent.

Le jeu est réussi lorsque vous réceptionnez les deux boules d'énergie que vous avez envoyées. Vous pouvez complexifier en envoyant deux boules d'énergie à droite et une à gauche. Simplement gardez en tête le nombre de boules d'énergie envoyées. Si elles ne vous reviennent pas, demandez aux participant(e)s le nombre de boules d'énergie que vous avez lancées, ensemble. Vous pourrez observer où la transmission a eu des difficultés.

## EXEMPLE DE GUIDE D'ENTRETIEN

### (Identification-Assistance aux victimes)

**Note :** Le consentement préalable donné par la personne en connaissance de cause est une nécessité pour tous les services, notamment lors des examens médicaux, des évaluations sanitaires, des retours volontaires assistés et de la réinsertion.

Si la personne est mineure, l'assentiment du (des) parent(s)/Tuteur(s) a-t-il été obtenu ?  OUI  NON

**Nom de la structure :**

**Date de l'entretien :**

**Lieu de l'entretien :**

**Prénom et nom de la personne conduisant l'entretien :**

**Coordonnées de la personne conduisant l'entretien :**

**Langue de la personne interrogée :**

**Interprète ? (Oui/Non)**

**Nom de l'interprète :**

## 1. IDENTIFICATION

Nom et prénoms (à la naissance)	
Sexe	<input type="checkbox"/> Homme <input type="checkbox"/> Femme
Date de naissance (JJ/MM/Année)	
Pays de naissance	
Lieu de Naissance	
Nationalité	
Contact et Adresse actuelle	
Situation matrimoniale	<input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e)/séparé(e) <input type="checkbox"/> Veuf (ve) <input type="checkbox"/> Autre
Niveau d'instruction :	<input type="checkbox"/> Primaire <input type="checkbox"/> Secondaire <input type="checkbox"/> Universitaire <input type="checkbox"/> Pas de scolarisation <input type="checkbox"/> Autre
Document d'identité ou de voyage en sa possession	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non – documents perdus en cours de route <input type="checkbox"/> Non – documents en confisqués par une tierce personne

Type de document	<input type="checkbox"/> Acte de naissance <input type="checkbox"/> Carnet de santé / vaccination <input type="checkbox"/> Carte consulaire <input type="checkbox"/> Carte d'identité nationale <input type="checkbox"/> Carte de séjour <input type="checkbox"/> Carte scolaire ou d'étudiant <input type="checkbox"/> Laisser Passer <input type="checkbox"/> Passeport <input type="checkbox"/> Permis de conduire
Qualité des documents	<input type="checkbox"/> Originale <input type="checkbox"/> Photocopie <input type="checkbox"/> Doutes sur authenticité
Situation légale de la personne	<input type="checkbox"/> Enfant non accompagné <input type="checkbox"/> Migrant en situation régulière <input type="checkbox"/> Migrant de retour <input type="checkbox"/> Migrant irrégulier <input type="checkbox"/> Réfugiée <input type="checkbox"/> Résident <input type="checkbox"/> Autre ( )

## 2. MOYENS

A-t-elle organisée elle seul son voyage ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Comment a-t-elle mobilisé l'argent pour le voyage ?	<input type="checkbox"/> Économie personnelle <input type="checkbox"/> Cotisation/contribution de tiers <input type="checkbox"/> Prêt
Qui l'a aidé à organiser son voyage ?	<input type="checkbox"/> Organisé son voyage tout seul <input type="checkbox"/> Membre de la famille <input type="checkbox"/> Connaissance de la famille <input type="checkbox"/> Ami <input type="checkbox"/> Autres connaissances (à préciser) <input type="checkbox"/> Autre personne (inconnue) seule <input type="checkbox"/> Plusieurs autres personnes

<p>Quel type de soutien a-t-elle reçu ?</p>	<input type="checkbox"/> Informations utiles pour le voyage <input type="checkbox"/> Rassemblement des documents nécessaires au voyage <input type="checkbox"/> Argent en forme de donation <input type="checkbox"/> Argent en forme de prêt
<p>Comment le contact a-t-il été initié entre l'individu et son recruteur</p>	<input type="checkbox"/> Contact personnel <input type="checkbox"/> Publicité dans les journaux/ radio/ internet/ télévision <input type="checkbox"/> Membre de la famille <input type="checkbox"/> Enlèvement / rapt <input type="checkbox"/> Autre
<p>Quelle activité l'individu pensait-il/elle devoir faire après son arrivée à destination finale</p>	<input type="checkbox"/> Au-pair /baby-sitter <input type="checkbox"/> Travail agricole <input type="checkbox"/> Travail domestique Travail dans un atelier d'exploitation <input type="checkbox"/> Vente <input type="checkbox"/> Mendicité <input type="checkbox"/> Autre formes d'activités criminelles mineures <input type="checkbox"/> Service militaire forcé <input type="checkbox"/> Danseur-amuseur <input type="checkbox"/> Prostitution <input type="checkbox"/> Serveuse <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Pas applicable
<p>Quel salaire l'individu pensait-il recevoir après son arrivée à destination finale, sur la base de ce qu'on lui avait dit (L'équivalent en CFA ou dollar E.-U par mois)</p>	

L'individu a-t-il payé une avance ou quelque chose à cette personne pour initier les démarches (L'équivalent en CFA ou dollar E.-U par mois)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
A-t-elle effectuée le voyage tout seul jusqu'à destination ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
L'individu a voyagé en compagnie de	<input type="checkbox"/> Par lui-même / Seul <input type="checkbox"/> Accompagne de connaissances <input type="checkbox"/> Accompagné de personnes inconnues
Quelles étaient les conditions de voyage ?	<input type="checkbox"/> Sans contrainte <input type="checkbox"/> A été menacé <input type="checkbox"/> Transporté de force <input type="checkbox"/> Enlevé <input type="checkbox"/> Autre
Connaissait-elle la destination finale ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Quel était le moyen de transport ?	<input type="checkbox"/> à pied <input type="checkbox"/> Véhicule <input type="checkbox"/> Ferry <input type="checkbox"/> Train <input type="checkbox"/> Avion <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Pas applicable
Connaissait-elle l'itinéraire pour y aller ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
L'individu a été transporté de force en dehors de son pays d'origine/passage d'une frontière ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Est-elle arrivée à la destination finale ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

### 3. EXPLOITATION

Localité de destination finale	
Durée du séjour dans la localité	
Dans quelle activité l'individu a-t-il été engagé depuis son arrivée à destination finale ?	<input type="checkbox"/> Au-pair/baby-sitter <input type="checkbox"/> Travail agricole <input type="checkbox"/> Travail domestique <input type="checkbox"/> Travail dans un atelier d'exploitation <input type="checkbox"/> Vente <input type="checkbox"/> Mendicité <input type="checkbox"/> Autre formes d'activités criminelles mineures <input type="checkbox"/> Service militaire forcé <input type="checkbox"/> Danseur-amuseur <input type="checkbox"/> Prostitution <input type="checkbox"/> Serveuse <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Pas applicable
Combien l'individu a-t-il gagné avec cette activité (Montant en CFA ou dollar E.-U.)	
L'individu devait-il payer une dette à ses recruteurs/transporteurs/exploiteurs ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Caractéristiques liées à la nature du travail	<input type="checkbox"/> Travail pendant nombre d'heures très élevé <input type="checkbox"/> N'a pas de jour de repos <input type="checkbox"/> N'est pas salarié <input type="checkbox"/> N'a pas de contrat de travail <input type="checkbox"/> Salaire reversé à un tiers <input type="checkbox"/> Subit des retenues sur salaires disproportionnées <input type="checkbox"/> Semble être maltraité/puni au travail <input type="checkbox"/> Ne reçoit pas de sécurité sociale/soins médicaux <input type="checkbox"/> Autre

État sécuritaire dans le lieu de destination (maltraitance...)	<input type="checkbox"/> Très bonne <input type="checkbox"/> Bon <input type="checkbox"/> Pas bonne <input type="checkbox"/> Mauvais
État de santé dans le lieu de destination (maladies, sévices corporels...)	<input type="checkbox"/> Très bonne <input type="checkbox"/> Bon <input type="checkbox"/> Pas bonne <input type="checkbox"/> Mauvais
Relation avec les résidents de la localité	<input type="checkbox"/> Très bonne – est intégrée dans la communauté et participe <input type="checkbox"/> Bonne – connaît quelques voisins <input type="checkbox"/> Indifférent – ni bonne ni mauvaise <input type="checkbox"/> Pas bonne – Évite les voisins pour ne pas se faire remarquer <input type="checkbox"/> Mauvaise – complètement isolé
Connaissance des langues locales	<input type="checkbox"/> Quelques notions <input type="checkbox"/> Peut s'exprimer et se faire comprendre <input type="checkbox"/> Non
A subi des menaces ou des violences	<input type="checkbox"/> Oui – envers la personne <input type="checkbox"/> Oui – envers des proches/famille <input type="checkbox"/> Non
Était libre de ses mouvements	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Pas de restrictions imposées <input type="checkbox"/> Seulement accompagné <input type="checkbox"/> Totalement interdit <input type="checkbox"/> Pas applicable
A fait la prison	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Combien de temps avez-vous passé en prison ?	Date d'entrée  __ __ __  Date de sortie  __ __ __  Nombre de Jours Approximatifs :

#### 4. ÉVALUATION SUITE À L'ENTRETIEN

*Cette partie ne doit pas être posée à la personne qui est interrogé et se sont les conclusions que l'agent est en train de faire pour évaluer la suite de la procédure*

Conditions d'exploitation et les moyens de contrôle identifiés	<input type="checkbox"/> Pas ou peu de liberté de choix <input type="checkbox"/> Abus physique/violence <input type="checkbox"/> Isolement social <input type="checkbox"/> Menaces de déportation <input type="checkbox"/> Menaces contre l'individu <input type="checkbox"/> Menaces de violence contre la famille ou les proches
Caractéristiques du comportement	<input type="checkbox"/> Montre des signes d'anxiété <input type="checkbox"/> Manifeste une méfiance exacerbée envers les autorités <input type="checkbox"/> Laisse un tiers s'exprimer à sa place <input type="checkbox"/> Est sous contrôle permanent <input type="checkbox"/> Ne peut se déplacer sans être accompagnée <input type="checkbox"/> Ne regarde pas les personnes directement
Types d'exploitation présumée	<input type="checkbox"/> Esclavage <input type="checkbox"/> Exploitation sexuelle <input type="checkbox"/> Mendicité <input type="checkbox"/> Prélèvement d'organes <input type="checkbox"/> Séquestration <input type="checkbox"/> Servitude domestique <input type="checkbox"/> Sévices corporelles <input type="checkbox"/> Travail ou services forcés <input type="checkbox"/> Viol ou autre violence sexuelle <input type="checkbox"/> Autre type de violence :
Suite aux éléments de cette rencontre la personne doit être reconnue comme une victime de traite	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Décision de prise en charge	<input type="checkbox"/> Bénéficiaire de la structure <input type="checkbox"/> Non éligible pour soutien <input type="checkbox"/> Référencement a une autre structure <input type="checkbox"/> Soutien ponctuel <input type="checkbox"/> Autre
Type de soutien	<input type="checkbox"/> Conseils orientation <input type="checkbox"/> Prise en charge psychologique <input type="checkbox"/> Soutien économique (argent) <input type="checkbox"/> Prise en charge sanitaire <input type="checkbox"/> Prise en charge alimentaire <input type="checkbox"/> Autre
Cas référé à une autre structure	Oui Non
Type de structure	ONG Association locale Association nationale ONG/International Service du MFSNF Service du MJDH Service de Polices Service de Gendarmerie Autres (à préciser)
Remarques complémentaires	

## 5. DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES CORROBORANT :

- Rapports de police ou des services d'immigration
- Toute documentation ou billets de voyage
- Cartes de départ ou d'atterrissage de l'immigration
- Rapports médicaux liés aux abus subis pendant le processus de traite
- Copies du faux contrat d'emploi ou copies de la publicité originale

**Signature de la personne conduisant l'entretien :**

**Date:**





Conception graphique et impression :  
INNOPROX MANAGEMENT SARL  
+226 25 40 28 58 / 70 20 92 11  
contact@innoprox.com

Imprimé sur du papier certifié PEFC, FSC avec des encres végétales.  
L'ouvrage est recyclable  
Imprimé au Burkina Faso.

**Organisation Internationale pour les Migrations (OIM)**

Bureau Pays du Burkina Faso

01 BP 6067 Ouagadougou 01

Ouaga 2000, Arrondissement 12, Secteur 52

Tél. : +226 25 37 40 38 - E-mail : [oimouagadougou@iom.int](mailto:oimouagadougou@iom.int)

[www.iom.int](http://www.iom.int)